



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

15 janvier 2025 / 157^e année

Sommaire

Table des matières

Lois 2024

Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

32	Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux (2024, c. 42)	336
63	Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions (2024, c. 36).	343
73	Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence (2024, c. 37).	400
76	Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public (2024, c. 35).	419
78	Loi donnant suite à l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec pour la bonification des tarifs de l'aide juridique (2024, c. 38)	452
80	Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, c. 39)	456
	Liste des projets de loi sanctionnés (27 novembre 2024).	332
	Liste des projets de loi sanctionnés (29 novembre 2024).	333
	Liste des projets de loi sanctionnés (4 décembre 2024).	334
	Liste des projets de loi sanctionnés (5 décembre 2024).	335

Décrets administratifs

1805-2024	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Elysis société en commandite d'un montant maximal de 14 117 095 \$, pour son projet de développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes.	504
-----------	--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 27 NOVEMBRE 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

Québec, le 27 novembre 2024

Aujourd'hui, à quinze heures quarante, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 76 Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 29 NOVEMBRE 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 29 novembre 2024*

Aujourd'hui, à onze heures quarante, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 63 Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

PROVINCE DE QUÉBEC43^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 4 DÉCEMBRE 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 4 décembre 2024*

Aujourd'hui, à quinze heures dix, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 73 Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence
- n^o 78 Loi donnant suite à l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec pour la bonification des tarifs de l'aide juridique
- n^o 80 Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

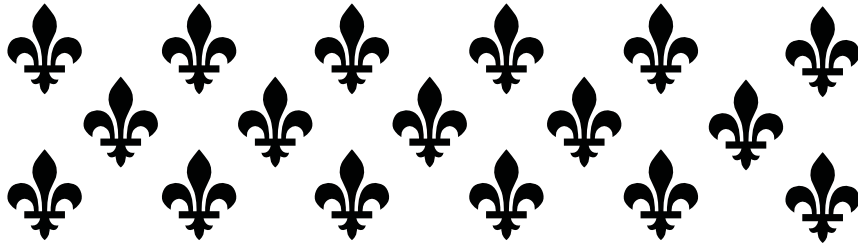
QUÉBEC, LE 5 DÉCEMBRE 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 5 décembre 2024*

Aujourd'hui, à quatorze heures dix, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 32 Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 32
(2024, chapitre 42)

**Loi instaurant l'approche de
sécurisation culturelle au sein du
réseau de la santé et des services
sociaux**

**Présenté le 9 juin 2023
Principe adopté le 4 juin 2024
Adopté le 5 décembre 2024
Sanctionné le 5 décembre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi assujettit Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux à l'obligation d'adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit. Cette approche consiste à mettre en œuvre un ensemble de pratiques qui visent à leur assurer un accès équitable et sans discrimination aux soins de santé et aux services sociaux. Elle implique de tenir compte de leurs réalités culturelles, linguistiques et historiques dans toute interaction avec eux.

La loi oblige en ce sens Santé Québec et tout établissement à développer avec des représentants des Premières Nations et des Inuit des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre. Ces pratiques doivent notamment considérer les réalités culturelles, spirituelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit, favoriser le partenariat avec eux et être accueillantes et inclusives à leur égard.

La loi crée le comité national sur la sécurisation culturelle qui est chargé de donner, au ministre, son avis notamment sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux membres des Premières Nations et aux Inuit et sur l'approche de sécurisation culturelle mise en œuvre par Santé Québec et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Finalement, la loi habilite le gouvernement à prendre un règlement prescrivant les conditions et les modalités permettant l'exercice, par des membres des Premières Nations et des Inuit, de certaines activités professionnelles réservées en vertu du Code des professions dans le but de favoriser l'accès de ces derniers aux services professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et, en particulier, de favoriser le caractère culturellement sécurisant de ces services.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Code des professions (chapitre C-26).

Projet de loi n^o 32

LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

CONSIDÉRANT que, dans la prise en compte des droits des usagers de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, les membres des Premières Nations et les Inuit doivent être distingués des autres usagers puisqu'ils forment des nations ayant une histoire et une culture distinctes;

CONSIDÉRANT que la Commission royale sur les peuples autochtones, la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec ont reconnu le racisme et la discrimination vécus par les membres des Premières Nations et les Inuit dans la société;

CONSIDÉRANT que la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec recommande la mise en œuvre de l'approche de sécurisation culturelle par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'approche de sécurisation culturelle en santé et en services sociaux contribue à l'amélioration globale des conditions de vie des Premières Nations et des Inuit;

CONSIDÉRANT que l'approche de sécurisation culturelle repose sur le principe de justice sociale et qu'elle contribue à favoriser des liens de confiance avec les membres des Premières Nations et les Inuit;

CONSIDÉRANT l'importance de cette approche pour les membres des Premières Nations et les Inuit, laquelle a notamment été mise de l'avant parmi les revendications du Principe de Joyce;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la présente loi, la sécurisation culturelle est une approche qui consiste à mettre en œuvre un ensemble de pratiques qui visent à assurer, pour les membres des Premières Nations et pour les Inuit, un accès équitable et sans discrimination aux soins de santé et aux services sociaux.

Cette approche vise à permettre aux membres des Premières Nations et aux Inuit de bénéficier du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. Elle implique de tenir compte de leurs réalités culturelles, linguistiques et historiques dans l'organisation des soins et des services et dans toute interaction avec eux. Elle implique aussi de considérer avec respect leurs pratiques ainsi que leurs savoirs traditionnels et contemporains dans les domaines de la santé et des services sociaux.

2. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit.

Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent développer avec des représentants des Premières Nations et des Inuit des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les mécanismes pour mesurer cet impact.

Les pratiques culturellement sécurisantes doivent :

1^o prendre en compte les valeurs et les réalités culturelles, spirituelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit;

2^o favoriser le partenariat avec les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi qu'une communication efficace avec eux;

3^o être accueillantes et inclusives à l'égard des membres des Premières Nations et des Inuit;

4^o prévoir l'élaboration de programmes de formation continue, rendre celle-ci obligatoire pour les professionnels et le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et prévoir un mécanisme de vérification des acquis;

5^o adapter l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :

a) l'embauche de personnel membre des Premières Nations et de personnel inuit;

b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les membres des Premières Nations et les Inuit, y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;

c) la prise en compte des réalités spécifiques aux femmes et aux filles des Premières Nations ou aux femmes et aux filles inuit ou spécifiques à leurs familles et à leurs enfants.

La mise en œuvre des pratiques culturellement sécurisantes doit tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de Santé Québec et des établissements ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ces derniers disposent.

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par «établissement» tout établissement visé à l'annexe II de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2).

3. Tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux soumet annuellement à Santé Québec, dans la forme qu'elle détermine, un rapport portant sur les pratiques culturellement sécurisantes qu'il a mises en œuvre.

Santé Québec doit faire annuellement un bilan des pratiques culturellement sécurisantes mises en œuvre par elle et par les établissements dans un rapport qu'elle transmet au ministre au plus tard le 31 mars.

Le ministre transmet le rapport de Santé Québec au président de l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux. Ce rapport est publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux et présenté au comité national sur la sécurisation culturelle prévu à l'article 4 et aux Premières Nations et aux Inuit. Les modalités de la présentation aux Premières Nations et aux Inuit sont établies par le comité national sur la sécurisation culturelle.

4. Un comité national sur la sécurisation culturelle est chargé de donner, au ministre, son avis sur les matières suivantes :

1^o la prestation des services de santé et des services sociaux aux membres des Premières Nations et aux Inuit;

2^o l'approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit, notamment :

a) le déploiement des pratiques culturellement sécurisantes;

b) l'impact des pratiques culturellement sécurisantes dans le réseau de la santé et des services sociaux;

c) les programmes de formation continue élaborés en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 2.

Le comité est formé des membres nommés par le ministre et se compose minimalement des personnes suivantes :

1^o une personne représentant les Premières Nations et qui en est membre;

2^o une personne représentant la nation inuit;

3° une personne possédant une expérience pertinente en matière de prestation, en milieu urbain, de services de santé et de services sociaux auprès des membres des Premières Nations et des Inuit;

4° une personne possédant une connaissance pertinente des réalités spécifiques aux femmes et aux filles des Premières Nations;

5° une personne possédant une connaissance pertinente des réalités spécifiques aux femmes et aux filles inuit.

Un règlement du ministre prévoit les règles de fonctionnement du comité, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que ses autres fonctions, devoirs et pouvoirs.

5. Dans le but d'améliorer l'approche de sécurisation culturelle et les pratiques culturellement sécurisantes, le ministre formule les priorités, les objectifs et les orientations de Santé Québec et des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et veille à leur respect et à leur application.

CODE DES PROFESSIONS

6. Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 39.9, du suivant :

«**39.9.1.** Dans le but de favoriser l'accès des membres des Premières Nations et des Inuit aux services professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et, en particulier, de favoriser le caractère culturellement sécurisant de ces services, le gouvernement peut, par règlement et après consultation des Premières Nations, des Inuit et des ordres professionnels concernés, déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles des membres des Premières Nations et des Inuit, qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance d'un permis de l'un des ordres professionnels, peuvent exercer, dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), les activités professionnelles réservées suivantes :

1° évaluer une personne dans le cadre d'une décision du directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2° évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);

3° déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation. ».

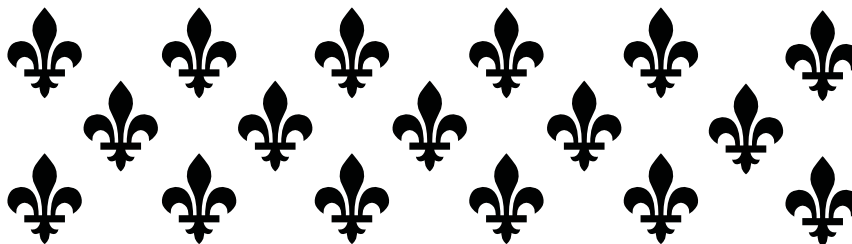
DISPOSITIONS FINALES

7. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

8. La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2024.

84721





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 63
(2024, chapitre 36)

**Loi modifiant la Loi sur les mines
et d'autres dispositions**

Présenté le 28 mai 2024
Principe adopté le 8 octobre 2024
Adopté le 28 novembre 2024
Sanctionné le 29 novembre 2024

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement la Loi sur les mines à divers égards.

La loi remplace le terme « claim » par le terme « droit exclusif d'exploration » et revoit le mode d'octroi de ce droit ainsi que certaines conditions d'exercice, notamment quant aux coûts des travaux exigés pour le renouvellement du droit.

La loi permet au gouvernement de conclure des ententes avec les communautés autochtones pour déterminer les limites d'un terrain dans lequel les substances minérales faisant partie du domaine de l'État sont réservées à l'État ou soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières. Elle précise les pouvoirs du ministre responsable des mines d'imposer des conditions et des obligations à un titulaire de droit minier notamment pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire. Elle permet au ministre, à ces fins, d'exiger l'enlèvement ou le déplacement de tout bien ou de tout minerai extrait, situé sur le terrain qui fait l'objet du droit minier.

La loi permet au ministre d'interdire ou de restreindre l'accès à un chemin minier ou à une terre du domaine de l'État sur laquelle des activités minières ont été réalisées s'il est d'avis que le terrain ou des substances qui s'y trouvent présentent un risque sérieux pour la sécurité des personnes. Elle lui permet également, lorsqu'un état d'urgence déclaré par le gouvernement ou une situation rend impossible le respect par le titulaire d'un droit minier de ses obligations, de prévoir toute mesure nécessaire à l'égard des droits et des obligations prévus par la Loi sur les mines.

La loi exige un bail d'exploitation de substances minérales de surface pour l'exploitation des minéraux et cristaux de collection. Elle prévoit également un bail minier spécifique pour l'exploitation de résidus miniers.

La loi harmonise la délivrance des droits miniers d'exploitation avec celle des autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle prévoit l'assujettissement de tous les nouveaux projets de mine à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Elle revoit les obligations et le

processus de réaménagement et de restauration des sites miniers afin de prévoir notamment une obligation de surveillance et d'entretien pour assurer le suivi des travaux de réaménagement et de restauration. Elle prévoit de plus les cas où une compensation pour le préjudice causé à l'environnement par les activités minières est exigible.

La loi prévoit la soustraction à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales situées dans des terres du domaine privé et des périmètres d'urbanisation. Elle permet à une municipalité régionale de comté où sont situées les substances minérales soustraites, d'office ou à la demande d'une municipalité locale, de demander la levée partielle ou totale de la soustraction.

La loi révisé les cas où le ministre peut réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales ou suspendre provisoirement la prospection et l'octroi de droit minier sur un terrain.

La loi modifie la Loi sur les terres du domaine de l'État pour notamment remplacer le nom « plan d'affectation des terres » par « plan d'affectation du territoire » et en préciser la portée. Elle modifie également la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier pour permettre au ministre responsable des forêts de modifier différents droits forestiers pour limiter les impacts sur l'activité économique régionale ou locale d'une modification aux possibilités forestières dans la région visée ou dans une région limitrophe.

Finalement, la loi prévoit des dispositions de concordance, diverses et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);
- Règlement sur les mines (chapitre M-13.1, r. 2);
- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);
- Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI :

- Arrêté ministériel concernant le type de construction qu'un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l'État sans autorisation ministérielle (chapitre M-13.1, r. 3).

Projet de loi n^o 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES MINES

1. L'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **minéraux et cristaux de collection** » les minéraux et cristaux, notamment les pierres gemmes, exploités en surface à des fins commerciales et destinés à des collectionneurs ou à la joaillerie;

« **titulaire de droit minier** » une personne qui détient un titre minier conformément à la présente loi, notamment une société par actions, une société de personnes, une association de personnes, une succession, un séquestre, un syndic de faillite, un contrôleur des affaires financières, un liquidateur, un fiduciaire ou tout autre administrateur du bien d'autrui. »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « **prospector** », de « recherche » par « prospection »;

3^o par l'insertion, dans la définition de « **substances minérales de surface** » et après « gravier; », de « les minéraux et cristaux de collection; ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

« **2.4.** Afin de concilier l'activité minière avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou avec les activités exercées conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement de la nation crie, ou avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique, par son conseil de village cri ou par son conseil de village naskapi, une entente déterminant les limites d'un terrain dans lequel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est réservée à l'État, aux conditions fixées dans l'entente, ou est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières.

La réserve ou la soustraction prévue en vertu du premier alinéa prend effet à la date fixée par l'entente.

Les limites de la réserve ou de la soustraction sont inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Le ministre peut, par l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, suspendre provisoirement la prospection et l'octroi de droit minier sur un terrain dont les limites sont indiquées dans l'avis jusqu'à la prise d'effet de la réserve ou de la soustraction prévue par l'entente.».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le premier tiret du premier alinéa et après « l'État », de « , pourvu qu'elles aient été en exploitation le 28 mai 2024, ».

4. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression de « avant le 1^{er} janvier 1966, ou dans des terres où le droit aux substances minérales a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1^{er} janvier 1966 ».

5. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Le locataire d'une terre du domaine de l'État louée à des fins autres que minières peut déplacer ou utiliser les substances minérales mentionnées à l'article 5 sur le terrain qui fait l'objet de son droit pour ses besoins domestiques. ».

6. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 106, 107, 140 » par « 80.1, 106, 107, 140, 140.0.1 ».

7. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

8. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « , la prospection, la recherche, » par « et d'économie circulaire, la prospection, »;

2^o par l'insertion, après « minérales », de « ainsi que leur transformation au Québec ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Toute personne qui respecte les conditions prévues par règlement peut demander l'octroi d'un droit minier et en être titulaire. ».

10. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**19.** Toute personne peut prospector sur une terre du domaine de l'État conformément aux dispositions de la présente section. ».

11. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression de « contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État ».

12. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** Il est interdit de prospector un terrain qui fait l'objet d'un droit exclusif d'exploration, d'un bail minier ou d'une concession minière de même qu'un terrain visé par un avis de suspension provisoire ou un terrain où les substances minérales sont soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières en vertu de la présente loi.

Il est interdit de prospector un terrain où les substances minérales sont réservées à l'État, sauf dans la mesure prévue aux articles 2.4 et 304. ».

13. Les articles 29 et 30 de cette loi sont abrogés.

14. L'article 30.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de désigner sur carte, de faire des travaux de recherche minière » par « d'effectuer des travaux d'exploration ».

15. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim » par « la prospection »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « claim » par « droit exclusif d'exploration »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le droit exclusif d'exploration vise également tout claim obtenu par jalonnement ou par désignation sur carte conformément à la présente loi avant le 29 novembre 2024. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*claim jalonné*» et de «*claim obtenu par jalonnement*» par, respectivement, «*droit exclusif d'exploration jalonné*» et «*droit exclusif d'exploration obtenu par jalonnement*».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**41.** Un droit exclusif d'exploration peut être inscrit en faveur de l'État. ».

18. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de «*claim*» et de «*reproduites dans le*» par, respectivement, «*droit exclusif d'exploration*» et «*inscrites au*».

19. L'article 42.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*reproduite sur ces cartes*» par «*inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers*»;

2^o par le remplacement de «*claim*» par «*droit exclusif d'exploration*», partout où cela se trouve.

20. L'article 42.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*que reproduite sur les cartes*» et de «*reproduite sur les cartes*» par, respectivement, «*qu'inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers*» et «*inscrite au registre*»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*reproduite sur les cartes*» par «*inscrite au registre*»;

3^o par le remplacement de «*claim*» par «*droit exclusif d'exploration*», partout où cela se trouve.

21. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement de «*claim*» et de «*bureau du registraire*» par, respectivement, «*droit exclusif d'exploration*» et «*registre public des droits miniers, réels et immobiliers*».

22. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«*Tout avis qui ne satisfait pas au premier alinéa n'est pas recevable pour analyse.*».

23. L'article 52 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa par les suivants :

«2^o qui vise un terrain qui fait l'objet d'un bail minier, d'une concession minière, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de droit exclusif d'exploration visée à la sous-section 5 de la section III du présent chapitre;

«3^o qui vise un terrain où les substances minérales sont soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières;

«4^o qui vise un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1;

«5^o qui vise un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1;

«6^o qui vise un terrain désigné en contravention des articles 38 et 288;

«7^o qui est désigné par une personne qui ne respecte pas les conditions de l'article 18.1;

«8^o qui vise un territoire dont la superficie est de 0,1 hectare ou moins.»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 304 »;

3^o par la suppression du quatrième alinéa;

4^o par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration », partout où cela se trouve.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

«**52.1.** Le ministre peut imposer à un titulaire de droit exclusif d'exploration, au moment où il le juge opportun, des conditions et des obligations qui, malgré les dispositions de la présente loi, peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer, dans les cas suivants :

1^o pour un motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;

2^o pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire.».

25. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**55.** La décision refusant un avis de désignation sur carte doit être écrite, motivée et notifiée à l'intéressé dans les 15 jours.».

26. L'article 57 de cette loi est abrogé.

27. L'article 60.1 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « reproduit sur des cartes conservées au bureau du registraire » par « inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers »;

b) par le remplacement de « claims » par « droits exclusifs d'exploration », partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Une journalisation des modifications aux limites des territoires sur lesquels les droits exclusifs d'exploration peuvent être obtenus par désignation sur carte est conservée au registre. ».

28. L'article 61 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La demande de renouvellement transmise alors que le titulaire du droit exclusif d'exploration ne respecte pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa n'est pas recevable pour analyse. »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un droit exclusif d'exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, les articles 73 et 75 à 78 ne s'appliquent pas aux renouvellements suivant la délimitation de ce territoire. »;

3^o par le remplacement de « claim » et de « claims » par, respectivement, « droit exclusif d'exploration » et « droits exclusifs d'exploration », partout où cela se trouve.

29. L'article 63 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2^o, de « the claim holder » par « the holder of the exclusive exploration right »;

2^o par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration », partout où cela se trouve.

30. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 2^o, de « claims » et de « rechercher des » par, respectivement, « droits exclusifs d'exploration » et « faire de l'exploration de ».

31. L'article 65 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les 60 jours suivant l'inscription d'un droit exclusif d'exploration, le ministre avise la municipalité locale et, selon le cas, la nation ou la communauté autochtone concernée de l'existence de ce droit exclusif d'exploration. Lorsque les terres qui font l'objet du droit exclusif d'exploration sont concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le ministre avise également leur propriétaire, leur locataire et leur titulaire, selon le cas. »;

3^o par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration », partout où cela se trouve.

32. L'article 66 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **65.1.** Le titulaire de droit exclusif d'exploration transmet aux représentants de toute municipalité locale située dans la région du terrain qui fait l'objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent, une planification annuelle des travaux, présentée sur la formule fournie par le ministre.

Le titulaire tient une séance d'information concernant la planification annuelle des travaux avec chacun des représentants qui lui en fait la demande. Lors d'une telle séance, le représentant peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire.

Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre la planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information.

« **66.** Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sans obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sans obtenir une autorisation du ministre, sauf s'il s'agit d'un abri démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée pour une période d'un an lorsque les conditions prévues par règlement sont remplies. Le ministre peut prolonger l'autorisation pour des périodes d'un an.

«**66.1.** Dès qu'il a connaissance qu'un tiers érige ou maintient une construction ou une installation sur une terre du domaine de l'État faisant l'objet de son droit, le titulaire de droit exclusif d'exploration doit en aviser le ministre par écrit. »

33. L'article 67 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « claim à rechercher des substances minérales » par « droit exclusif d'exploration à faire de l'exploration »;

2^o par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration », partout où cela se trouve.

34. L'article 69.1 de cette loi, édicté par l'article 44 du chapitre 8 des lois de 2022, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'autorisation vise des travaux d'échantillonnage, le ministre peut assortir celle-ci de conditions ou d'obligations pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois. »

35. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement de « Lorsque sur une terre du domaine de l'État, avant l'inscription d'un claim, il s'y trouve déjà un aménagement prévu par règlement » par « Lorsqu'un aménagement et une bande de terre adjacente à celui-ci, le cas échéant, tels que définis par règlement, sont situés sur des terres du domaine de l'État faisant l'objet du droit exclusif d'exploration, ».

36. L'article 71.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « claim » par « droit exclusif d'exploration »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

37. L'article 72 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration »;

b) par la suppression de la dernière phrase;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement peut également prévoir les sommes dépensées qui sont acceptées dans le coût minimum des travaux ainsi que la période pour laquelle elles sont acceptées. »

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « The claim holder » par « The holder of the exclusive exploration right ».

38. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration qui a effectué et rapporté, dans les délais prescrits, des travaux dont le coût représente au moins 90 % du coût minimum exigé en vertu de l'article 72 peut, pour permettre le renouvellement de son droit exclusif d'exploration, verser au ministre une somme égale au double de la différence entre le coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et ceux rapportés. ».

39. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration peut, pour le renouvellement de son droit, appliquer au seul montant nécessaire à cette fin et avant la date de son expiration, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre d'un droit exclusif d'exploration pour lequel il y a un excédent, pourvu que le terrain qui fait l'objet du droit exclusif d'exploration dont le renouvellement est demandé soit situé en totalité à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du droit exclusif d'exploration pour lequel il y a un excédent. ».

40. L'article 79 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « claim » et de « présenter une nouvelle » par, respectivement, « droit exclusif d'exploration » et « modifier sa »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

« **80.1.** Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration doit obtenir l'autorisation du ministre, au moyen de la formule fournie par celui-ci, pour céder, en tout ou en partie, son droit au cours de sa première période de validité.

Le ministre autorise la cession lorsque des travaux exigés en vertu de l'article 72 ont été effectués sur le terrain qui fait l'objet du droit.

Toute cession d'un droit exclusif d'exploration en contravention du présent article est nulle et sans effet. ».

42. L'article 83 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « the claim holder » par « the holder of the exclusive exploration right », partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement de «claim» par «droit exclusif d'exploration», partout où cela se trouve.

43. L'article 83.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de «the claim holder» par «the holder», partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement de «claim» et de «claims» par, respectivement, «droit exclusif d'exploration» et «droits exclusifs d'exploration», partout où cela se trouve.

44. L'article 83.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement dans le premier alinéa, de «reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire» et de «au troisième alinéa de», par, respectivement, «inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers» et «à»;

2^o par le remplacement de «claim» et de «claims» par, respectivement, «droit exclusif d'exploration» et «droits exclusifs d'exploration», partout où cela se trouve.

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.15, de la sous-section suivante :

«§9.—*Regroupement de droits exclusifs d'exploration*

«**83.16.** Le ministre peut, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, regrouper des droits exclusifs d'exploration d'un même titulaire dont les terrains sont contigus entre eux et au terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière dont il est aussi titulaire, pour en faire un seul droit exclusif d'exploration.

Le coût minimum des travaux d'exploration à effectuer sur le terrain faisant l'objet du droit exclusif d'exploration à la suite du regroupement ainsi que les droits exigibles pour le renouvellement de ce droit exclusif d'exploration correspondent au total des coûts et des droits qui étaient exigibles pour l'ensemble des droits exclusifs d'exploration avant leur regroupement, avec les adaptations nécessaires.

Un règlement peut prévoir des conditions et des modalités particulières à l'égard de la période de validité et du renouvellement de ce droit exclusif d'exploration.»

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 100, des suivants :

« **98.** Le titulaire de droits exclusifs d'exploration doit fournir au ministre, le cas échéant, une version préliminaire de l'étude d'opportunité économique et de marché prévue à l'article 101 dans le délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la transmission de l'étude d'impact.

« **99.** Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation en vertu de l'article 232.1, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

47. Les articles 101 et 101.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **101.** Le ministre conclut un bail minier, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs droits exclusifs d'exploration, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le plan de réaménagement et de restauration prévu à l'article 232.1 a été approuvé;

2° la garantie financière a été fournie conformément à l'article 232.4;

3° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni une étude de faisabilité présentant notamment une estimation des ressources et des réserves minérales du gisement, certifiée par un ingénieur ou un géologue qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement;

4° le cas échéant, l'autorisation requise en vertu des articles 31.5, 154 ou 189 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les activités d'exploitation visées a été délivrée;

5° pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation envisagée dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites;

6° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre, sur demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier;

7° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a satisfait aux conditions et a acquitté le loyer annuel fixés par règlement.

Dans le cas d'un projet d'exploitation de résidus miniers, le ministre conclut un bail donnant uniquement le droit d'exploiter ces résidus.

«**101.0.1.** Le ministre peut assortir, au moment de sa conclusion, le bail minier de conditions ou d'obligations dans les cas suivants :

1° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire;

2° pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;

3° lorsque le bail vise un terrain où les substances minérales sont réservées à l'État;

4° pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation.

Les conditions et les obligations peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain. ».

48. L'article 101.0.2 de cette loi est abrogé.

49. L'article 101.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Le locataire constitue un comité de suivi, dont le mandat est déterminé par règlement, pour favoriser l'implication de la communauté locale dans les 30 jours de la délivrance du bail, sauf si un comité a déjà été constitué pour le même projet. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu économique et d'un citoyen qui proviennent de la région où est situé le projet et, le cas échéant, d'un représentant de chacune des nations ou des communautés autochtones consultées, selon le cas, par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit également être composé d'un représentant de chacune des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, dont le territoire est inclus, en tout ou en partie, dans le terrain faisant l'objet du projet, qui le demande. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire.

Le ministre peut toutefois autoriser une composition différente du comité si le locataire lui démontre l'impossibilité de trouver un représentant de chaque milieu.

Le comité est maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus par le plan de réaménagement et de restauration.».

50. L'article 103 de cette loi est modifié :

- 1^o par le remplacement de « claims » par « droits exclusifs d'exploration »;
- 2^o par la suppression de « et les travaux à effectuer pendant l'année en cours sur ce territoire ne sont pas réduits ».

51. L'article 104 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf pour un bail conclu pour l'exploitation de résidus miniers, dont la durée, déterminée par le ministre, est d'au plus 10 ans »;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 2.1^o du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2^o ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins 2 ans au cours de sa période de validité, lorsqu'il a été conclu pour l'exploitation de résidus miniers, ou au cours des 10 dernières années dans les autres cas;

« 2.1^o ait fourni au ministre, pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, une étude d'opportunité économique et de marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites; ».

52. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, après « pierre », de « ou de résidus miniers inertes ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Le concessionnaire doit verser, avant le 31 janvier de chaque année, les droits annuels fixés par règlement. ».

54. Les articles 118 et 118.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **118.** À compter du 29 novembre 2024, le concessionnaire doit, pour chaque période de 10 ans suivant cette date, effectuer des travaux d'exploitation minière pendant au moins 2 ans.

« **118.1.** Le concessionnaire transmet au ministre, dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, une étude d'opportunité économique et de marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances

minérales extraites pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues. Il transmet une révision de cette étude tous les 10 ans.

« **118.2.** À la demande du concessionnaire, le ministre peut convertir la concession minière en bail minier. La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du montant des frais fixé par règlement.

Les dispositions applicables au bail minier s'appliquent au bail obtenu par conversion, à l'exception des articles 101 et 101.0.1. ».

55. L'article 120 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Tout locataire et tout concessionnaire doivent préparer un rapport, conformément aux modalités prévues par règlement, qui indique, par mine, les éléments suivants :

1^o les activités réalisées ainsi que la quantité et la valeur du minerai extrait entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente;

2^o les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de l'année précédente;

3^o l'ensemble des contributions versées au cours de l'année précédente;

4^o une caractérisation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers issus de l'exploitation au cours de l'année précédente;

5^o les autres renseignements déterminés par règlement.

Tous les cinq ans, le rapport prévu au premier alinéa doit également indiquer des informations concernant la transformation au Québec des substances minérales extraites et leur expédition hors Québec.

Le rapport est transmis, au choix du locataire ou du concessionnaire :

1^o soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2^o soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5). »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « premier » par « troisième ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

«**121.1.** Le ministre peut, s'il le juge nécessaire, corriger le périmètre d'un bail minier ou d'une concession minière inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers pour le rendre conforme à l'arpentage. ».

57. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le bail minier ou la concession minière est réputé abandonné à la date de la notification, au titulaire du droit, de l'autorisation prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa. ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

«**123.1.** Le locataire ou le concessionnaire ne peut céder son droit avant que la garantie financière n'ait été fournie conformément aux articles 232.4, 232.5 ou 232.7.

Toute cession d'un bail ou d'une concession en contravention du premier alinéa est nulle et sans effet.

Le présent article ne s'applique pas à une cession intervenue dans le cadre de l'application de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3). ».

59. L'article 140 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «, à l'exception de celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface pour la construction ou l'entretien d'un chemin en milieu forestier sur les terres du domaine de l'État dans le cadre de ses activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, des suivants :

«**140.0.1.** Le ministre peut, à l'intérieur du périmètre et aux conditions qu'il détermine, autoriser un autre ministre ou un organisme mandataire de l'État à extraire ou à exploiter une substance minérale de surface pour la période nécessaire à la construction ou à l'entretien d'un ouvrage de l'État.

Il peut également déterminer le périmètre et les conditions dans lesquels il peut extraire ou exploiter des substances minérales de surface aux fins visées au premier alinéa.

«**140.0.2.** La personne qui construit ou entretient un chemin en milieu forestier et qui n'est pas visée par l'obligation de conclure un bail prévu au premier alinéa de l'article 140 ne peut extraire ou exploiter des substances minérales de surface sur un terrain qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface en faveur d'un tiers. ».

61. L'article 140.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le demandeur d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface doit, après avoir transmis sa demande, procéder à une consultation publique dans la région du terrain où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le bail vise l'exploitation de la tourbe ou est nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale;

2^o le bail vise la réalisation d'un projet d'exploitation qui n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

62. L'article 141 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou lorsqu'un tel bail est demandé par l'État pour la construction ou l'entretien d'un chemin public ou autres ouvrages de l'État ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

«**141.1.** Le bail non exclusif ne peut porter que sur un seul dépôt meuble de substances minérales à l'état naturel. Le périmètre d'un tel dépôt est déterminé par le ministre en fonction du périmètre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou déclaré conformément à l'article 31.0.6 de cette loi et est inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers. ».

64. L'article 142 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le bail, à l'exception d'un bail pour l'exploitation de la tourbe, ne peut être conclu avant que, le cas échéant, l'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne soit délivrée ou que la déclaration de conformité prévue à l'article 31.0.6 de cette loi n'ait été produite. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « , sauf à l'État, »;

b) par le remplacement de « quatrième » par « cinquième »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « de recherche »;

b) par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration », partout où cela se trouve.

65. Les articles 142.0.1 et 142.0.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**142.0.1.** Le ministre peut refuser une demande de bail non exclusif qui porte sur un dépôt meuble de substances minérales à l'état naturel qui n'a jamais été exploité, qui a fait l'objet de mesures de réaménagement et de restauration ou dont la quantité de substances disponible est insuffisante.

«**142.0.2.** Le ministre peut, afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations, notamment à des fins agricoles, et de la protection du terrain visé ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones :

1^o refuser une demande de bail ou son renouvellement;

2^o subordonner la conclusion ou le renouvellement d'un bail à des conditions et à des obligations qu'il détermine;

3^o conclure un bail pour une superficie inférieure à celle demandée;

4^o mettre fin à un bail ou diminuer le périmètre du terrain qui en fait l'objet.

Dans le cas où le ministre met fin à un bail conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa, il accorde au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour les travaux effectués sur le terrain.

Le bail sur un autre terrain ne peut être conclu en vertu du deuxième alinéa avant que, le cas échéant, l'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne soit délivrée ou que la déclaration de conformité prévue à l'article 31.0.6 de cette loi n'ait été produite. ».

66. L'article 142.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « de recherche »;

2° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration », partout où cela se trouve.

67. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « prévu » par « ainsi que la bande de terre adjacente à ce dernier, définis »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « à la recherche, »;

c) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° un terrain visé par une autorisation donnée en vertu du deuxième alinéa de l'article 140;

« 7° un terrain situé dans un périmètre où les substances minérales de surface sont extraites ou exploitées en vertu de l'article 140.0.1. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 3°;

b) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « en vertu de l'article 304 ».

68. L'article 145 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **145.** Le périmètre du terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif, à l'exception de celui pour l'exploitation de la tourbe, est déterminé par le ministre conformément aux critères suivants :

1° il est compris à l'intérieur d'un seul périmètre;

2° sa superficie n'excède pas 100 hectares;

3° il est compris dans le périmètre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou déclaré conformément à l'article 31.0.6 de cette loi.

« **145.1.** Le périmètre du terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe est déterminé par le ministre conformément aux critères suivants :

1° il est compris à l'intérieur d'un seul périmètre;

2° sa superficie n'excède pas 300 hectares.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut conclure un tel bail sur un terrain d'une superficie supérieure à 300 hectares dans le but d'assurer un approvisionnement en tourbe pour une période approximative de 50 ans en tenant compte du taux de production projeté et de la capacité de production de l'exploitation.

Le ministre, selon le cas :

1^o met fin au bail lorsque :

a) la demande d'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour cette activité est refusée;

b) l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité prévue à l'article 31.0.6 de cette loi;

2^o ajuste le périmètre du terrain en fonction de l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de la déclaration de conformité produite conformément à l'article 31.0.6 de cette loi. ».

69. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « à l'article 145 » par « aux articles 145 et 145.1 ».

70. L'article 148 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1.1^o ait exploité les substances minérales exclusivement aux fins visées au deuxième alinéa de l'article 141;

« 2^o ait extrait la quantité minimale de substances minérales, prévue par règlement; »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « peut », de « , aux mêmes conditions, »;

3^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Malgré ce qui précède, lorsque le locataire n'a pas extrait la quantité minimale de substances minérales prévue par règlement, le ministre peut prolonger le bail pour une seule période de deux ans afin de lui permettre d'enlever les substances minérales de surface déjà extraites et mises en réserve. ».

71. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le locataire ou celui qui a obtenu une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ou du premier alinéa de l'article 140.0.1 a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son droit et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface. Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 140.0.1, le ministre peut accéder à un terrain pour y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface. ».

72. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou de pierre » par « , de pierre ou de résidus miniers inertes ».

73. L'article 152 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **152.** Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement. ».

74. L'article 155 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « aliénées », de « ou mises en réserve »;

2^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o du troisième alinéa.

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** Le titulaire d'un bail non exclusif doit accompagner le rapport prévu au premier alinéa de l'article 155 d'une contribution financière pour le réaménagement et la restauration de dépôt meuble de substances minérales à l'état naturel dont le montant est fixé par règlement.

Aucune contribution financière n'est exigée du titulaire lorsque le bail est requis pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État :

1^o d'un chemin minier;

2^o de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien et à sa réfection conformément à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

3^o d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre. ».

76. L'article 156 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le bail est réputé abandonné à la date de la notification, à son titulaire, de l'autorisation prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa. ».

77. L'article 207 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tous documents transmis, présentés ou reçus dans le cadre de l'application de la présente loi sont réputés transmis, présentés ou reçus le jour, l'heure et la minute de leur réception, selon le cas, par le registraire ou par le ministre. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au bureau du registraire » par «, selon le cas, par le registraire ou par le ministre ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

« **207.1.** Un représentant doit être désigné, conformément à ce qui est prévu par règlement, lorsque le droit minier est détenu par plus d'un titulaire. Le représentant agit comme mandataire de l'ensemble des titulaires auprès du ministre. ».

79. L'article 213 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « exceptionnel », de « ou désigné à titre de refuge biologique ou de milieux humides d'intérêt ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, du suivant :

« **215.1.** Sous réserve d'une autorisation donnée en vertu de la présente loi, le ministre peut, en tout temps, exiger du titulaire de droit minier l'enlèvement ou le déplacement, dans le délai qu'il fixe, de tout bien ou de tout minerai extrait ou de toute substance minérale de surface extraite situé sur le terrain qui fait l'objet du droit afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones. ».

81. L'article 216 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « claim » par « droit exclusif d'exploration »;

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire du droit minier ».

82. L'article 216.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **216.1.** À défaut par la personne visée aux articles 215.1 ou 216 d'enlever ou de déplacer le bien ou le minerai extrait ou les substances minérales de surface extraites conformément à ce qui y est prévu, le ministre peut les enlever ou les déplacer aux frais de celle-ci. ».

83. L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **224.** Le titulaire de droit minier ou l'exploitant transmet au ministre, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration ou d'exploitation minières déterminés par règlement ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus, un avis conforme aux normes établies par règlement.

Toute personne qui explore, extrait ou exploite, sur des terres du domaine privé, des résidus miniers visés au deuxième alinéa de l'article 7 doit, dans les cas prévus par règlement, et au moins 30 jours avant le début de l'exploration, de l'extraction ou de l'exploitation, transmettre au ministre un avis conforme aux normes établies par règlement.

La personne visée au deuxième alinéa doit également préparer un rapport, conformément aux modalités prévues par règlement, qui indique, par projet d'exploration, d'extraction ou d'exploitation, les éléments suivants :

1^o les activités réalisées ainsi que la quantité et la valeur du minerai extrait entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente;

2^o les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de l'année précédente, le cas échéant;

3^o l'ensemble des contributions versées;

4^o une caractérisation des substances minérales des résidus miniers;

5^o les autres renseignements déterminés par règlement.

Tous les cinq ans, le rapport prévu au troisième alinéa doit également indiquer des informations concernant la transformation au Québec du minerai extrait et son expédition hors Québec.

Le rapport est transmis, au choix de la personne :

1^o soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2^o soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5).

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2^o du cinquième alinéa. ».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, des suivants :

«**232.** Doivent réaménager et restaurer conformément à la présente loi le terrain visé par leurs activités minières pour réparer le préjudice causé à l'environnement les personnes suivantes :

1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;

2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales qui y sont énumérées;

3° la personne qui dirige une usine de transformation de substances minérales d'une catégorie déterminée par règlement ou une usine de concentration de substances minérales;

4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.

L'obligation de réaménagement et de restauration inclut les travaux visant à remettre le terrain dans un état satisfaisant ainsi que la surveillance et l'entretien requis pour assurer le suivi des travaux réalisés.

«**232.0.1.** La personne visée au premier alinéa de l'article 232 qui cède, selon le cas, son droit minier, le terrain visé par ses activités minières ou son usine est tenue de verser au ministre une compensation pour le préjudice causé à l'environnement par ses activités, conformément à ce qui est prévu par règlement.

Le ministre peut renoncer au versement de cette compensation pour la mise en œuvre d'une mesure plus efficace de réaménagement et de restauration du terrain visé par les activités minières.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une cession de droit minier visé à l'article 123.1. ».

85. L'article 232.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**232.1.** Les personnes visées au premier alinéa de l'article 232 doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et effectuer les travaux de réaménagement et de restauration ainsi que la surveillance et l'entretien requis pour assurer le suivi de ceux-ci conformément au plan approuvé. ».

86. L'article 232.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 232.1 » par « au premier alinéa de l'article 232 ».

87. Les articles 232.3 et 232.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**232.3.** Le plan de réaménagement et de restauration doit être conforme aux normes prévues par règlement et prévoir notamment :

1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités de la personne qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités;

2° lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, des travaux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;

3° si des travaux de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;

4° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;

5° des engagements relatifs à la surveillance et à l'entretien requis pour le suivi des travaux de réaménagement et de restauration;

6° une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration ainsi que pour le suivi de ceux-ci;

7° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse.

«**232.4.** La personne visée au premier alinéa de l'article 232 doit, conformément aux normes établies par règlement, fournir et maintenir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration ainsi que pour le suivi de ceux-ci, tel que déterminé dans le plan.

Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable. ».

88. L'article 232.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le ministre peut, avant l'approbation du plan de réaménagement et de restauration, exiger toute modification ou subordonner son approbation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine.

Le ministre peut exiger, pour l'approbation du plan, le versement d'une garantie financière provisoire, conformément aux normes établies par règlement.

Le ministre approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 232.1 » par « 232 ».

89. L'article 232.6 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1^o avant de réaliser des travaux qui ne sont pas prévus au plan approuvé ou qui ne sont pas conformes à celui-ci; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas d'urgence, une personne peut réaliser des travaux qui ne sont pas prévus au plan et soumettre une révision du plan dans un délai raisonnable. ».

90. L'article 232.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « à l'article 232.1 » par « au premier alinéa de l'article 232 ».

91. L'article 232.7.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **232.7.1.** Le réaménagement et la restauration doivent débiter, à l'égard de chacune des activités visées par le plan, au moment prévu par ce plan ou, à défaut :

1^o dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation;

2^o à la cessation de l'activité dans les autres cas.

Le ministre peut toutefois exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire. Un délai supplémentaire peut être accordé, une première fois, pour une période n'excédant pas trois ans et pour des périodes additionnelles n'excédant pas un an. ».

92. L'article 232.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 232.1 à 232.7 » par « 232 et 232.1 à 232.7.1 »;

2^o par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante : « À défaut par la personne concernée de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut, aux frais de cette personne, en outre de toute autre mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire toute recherche ou toute étude, élaborer le plan de réaménagement et de restauration ou faire exécuter, aux frais de cette personne, les travaux prévus par un tel plan. ».

93. L'article 232.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 230, 231, 232 et 232.8 » par « 231, 232.0.1, 232.4, 232.5, 232.7, 232.8 et 232.10.3 ».

94. L'article 232.10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **232.10.** Le ministre se déclare satisfait des travaux de réaménagement et de restauration d'une personne visée au premier alinéa de l'article 232 lorsque ces travaux ont été réalisés, à son avis, conformément au plan qu'il a approuvé, qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux et qu'il a obtenu un avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La déclaration prévue au premier alinéa relève la personne des obligations prévues aux articles 232 à 232.7.1, à l'exception de la surveillance et de l'entretien requis pour assurer le suivi des travaux de réaménagement et de restauration réalisés.

Le suivi des travaux de réaménagement et de restauration doit être effectué durant la période prévue par le plan approuvé. Cette période ne peut cependant excéder 15 ans suivant la date où le ministre se déclare satisfait, conformément au premier alinéa.

« **232.10.1.** Le ministre peut relever une personne de ses obligations prévues aux articles 232 à 232.7.1 lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations.

Le ministre délivre un certificat qui atteste la libération.

« **232.10.2.** Le ministre remet ou rembourse à la personne visée au premier alinéa de l'article 232 la partie de la garantie financière relative aux coûts anticipés des travaux de réaménagement et de restauration au moment où il se déclare satisfait en vertu du premier alinéa de l'article 232.10.

Le ministre remet ou rembourse le reste de la garantie au terme de l'obligation de suivi des travaux de réaménagement et de restauration prévue par le plan.

« **232.10.3.** Le ministre peut exiger de la personne visée au premier alinéa de l'article 232 le versement d'une compensation financière conformément à ce qui est prévu par règlement pour le suivi des travaux de réaménagement et de restauration qui devront être réalisés sur les terres du domaine de l'État au terme du plan de réaménagement et de restauration.

Le ministre peut notamment subordonner la remise ou le remboursement d'une partie de la garantie financière à un versement de la compensation. ».

95. L'article 232.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « 232.1 » par « 232 ».

96. L'article 233.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , même après l'expiration du droit minier, le cas échéant ».

97. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233.1, de la section suivante :

« **SECTION III.1**

« **RESPONSABILITÉ CIVILE**

« **233.2.** Toute personne est tenue, sans égard à la faute de quiconque, pour chaque événement déterminé par règlement et jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier ou dans la mise en œuvre d'un plan de réaménagement et de restauration, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. Au-delà de ce montant, cette personne peut être tenue de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Elle conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

La personne visée au premier alinéa ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre une telle personne pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci. Seul le gouvernement peut prendre une action en justice en application du présent article.

Le présent article ne s'applique pas au préjudice causé à l'environnement qui doit être réparé conformément à un plan de réaménagement et de restauration.

« **233.3.** Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière situé sur les terres du domaine de l'État doit détenir une assurance, dont le montant, la durée et la couverture sont déterminés par règlement, qui couvre sa responsabilité civile pour le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice de son droit ou, notamment, dans la mise en œuvre du plan de réaménagement et de restauration.

La durée de la couverture d'assurance exigée ne peut excéder 15 ans suivant la date où le ministre relève cette personne de ses obligations conformément aux articles 232.10 et 232.10.1. ».

98. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **234.** En vue de s'assurer que tout locataire ou concessionnaire récupère la substance minérale économiquement exploitable qui fait l'objet de son activité selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut : ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234, du suivant :

« **234.1.** Dans une perspective d'économie circulaire et afin de favoriser l'exploitation, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, ou de résidus provenant de l'exploitation des substances minérales de surface, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement et si ces résidus sont économiquement et techniquement exploitables, aux conditions et dans le délai qu'il détermine :

1^o exiger du locataire ou du concessionnaire l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus;

2^o imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus.

À défaut pour le locataire ou le concessionnaire de se conformer aux exigences ou aux mesures imposées en vertu du premier alinéa, le ministre peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.

Le ministre peut exiger du locataire ou du concessionnaire tout document ou tout renseignement permettant de constater la mise en œuvre des exigences ou des mesures imposées en vertu du présent article. ».

100. L'article 240 de cette loi est modifié par la suppression de « , ou, lorsqu'il s'agit d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), par le gouvernement ».

101. L'article 242 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « des Transports »;

2^o par le remplacement de « en partie les frais » par « les frais, en tout ou en partie, ».

102. L'article 244 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**244.** Le ministre doit aviser le titulaire d'un droit forestier prévu à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) lorsque le tracé d'un chemin minier qu'il projette de construire est situé en tout ou en partie sur le territoire visé par ce droit. ».

103. L'article 245 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « des Transports »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune aux conditions que celui-ci détermine » par « obtenir les autorisations requises en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ».

104. L'article 246 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**246.** Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables à un chemin minier les dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

105. L'article 247 de cette loi est modifié par la suppression de « des Transports ».

106. Les articles 248 et 249 de cette loi sont abrogés.

107. L'article 250 de cette loi est modifié par la suppression de « secondaire ».

108. L'article 251 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**251.** Le ministre peut autoriser, généralement ou spécialement, toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Un inspecteur peut avoir accès à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l'inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable et approprié :

1^o enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve;

2^o prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;

3^o faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;

4^o installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;

5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;

6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;

7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

8° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;

9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des renseignements relatifs à l'application de la présente loi et de ses règlements contenus dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter ou reproduire de telles données;

10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.

L'inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Le titulaire d'un droit minier ou le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un endroit qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au cinquième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur.

«**251.1.** Un inspecteur peut exiger, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'une personne lui communique tout document ou tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements, dans le délai et selon les conditions qu'il précise.

«**251.2.** Un inspecteur peut ordonner la suspension de tout travail d'exploitation effectué sur des substances minérales de surface lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application.

Il doit alors notifier, dans les plus brefs délais, sa décision écrite et motivée à la personne visée par la suspension et y indiquer les mesures à prendre pour corriger la situation.

L'inspecteur autorise la reprise du travail lorsqu'il estime que la situation a été corrigée.

Une personne visée par une suspension peut en demander, dans les 10 jours de la notification de la décision de l'inspecteur, la révision par le ministre.».

109. L'article 252 de cette loi est abrogé.

110. L'article 255 de cette loi est modifié par l'insertion, après «L'inspecteur», de «ou la personne qui l'accompagne».

111. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, des suivants :

«**260.** Le ministre peut autoriser, généralement ou spécialement, toute personne à agir comme enquêteur pénal pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

«**260.1.** L'enquêteur pénal ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.».

112. L'article 261 de cette loi est modifié par l'insertion, après «peut», de «, sur recommandation du ministre,».

113. L'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Le ministre notifie au concessionnaire ou au propriétaire son intention de recommander au gouvernement la révocation des droits en vertu de l'article 261.».

114. L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement de «dernière publication de l'avis» par «notification par le ministre conformément à l'article 262».

115. L'article 288 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Nul ne peut désigner sur carte un droit exclusif d'exploration ou demander un bail d'exploitation de substances minérales de surface sur tout ou partie d'un terrain qui faisait l'objet d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface révoqué avant 9 heures le 31^e jour qui suit la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un tel droit.

Toutefois, celui qui était titulaire du droit minier révoqué ne peut, avant un délai supplémentaire de 30 jours, désigner sur carte un droit exclusif d'exploration ou demander un bail d'exploitation de substances minérales de surface sur tout ou partie du terrain qui faisait l'objet de son droit. ».

116. L'article 291 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 8 des lois de 2022, est remplacé par le suivant :

« **291.** Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 63, 69.1, 74, 82, 101.0.1, 101.1, 104 et 121.1, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 142.0.1, 142.0.2, 147, 148, 215.1 et 231, du troisième alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.10.3 et 232.11, des articles 234 et 234.1, du quatrième alinéa de l'article 251.2, des articles 278 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4, à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours. ».

117. L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement de « relatif à la décision contestée » par « constitué aux fins de rendre la décision qui fait l'objet de la contestation ».

118. L'article 304 de cette loi est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o du premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le premier tiret, de « à la recherche, »;

b) par l'insertion, à la fin du premier tiret, de « géologique »;

c) par le remplacement, dans le huitième tiret, de « Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) » par « d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *k* du paragraphe 16^o de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

d) par le remplacement, dans le neuvième tiret, de «sur les aires d'accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11 » par «au terme d'un bail minier, d'une concession minière, de l'extraction ou de l'exploitation réalisée conformément à l'article 140.0.1 ou d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface»;

e) par l'insertion, dans le dixième tiret et après «biologiques», de «et de milieux humides d'intérêt»;

2° par le remplacement du paragraphe 2.1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État pour permettre la mise en œuvre du plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1); »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «recherche», de «géologique»;

4° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État les substances minérales faisant partie du domaine de l'État lorsque, en vertu de l'article 142.0.2, il a refusé une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou a mis fin à un tel bail.

Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, que certaines substances minérales réservées à l'État qu'il détermine puissent faire l'objet de prospection, d'exploration ou d'exploitation minières conformément aux dispositions de la présente loi.

Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière sur lequel une soustraction a été levée, en vertu de l'article 304.1.2, afin de permettre, à certaines conditions, l'exploitation du sable ou du gravier. Le ministre ne peut, par cet arrêté, permettre la prospection, l'exploration ou l'exploitation d'autres substances sur le terrain visé. »;

5° par la suppression du sixième alinéa.

119. L'article 304.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**304.0.1.** Est réservé à l'État ou soustrait à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans un terrain visé par une décision, au même effet, d'un ministre ou du gouvernement prise en vertu d'une autre loi et de la manière qui y est prévue.

« **304.1.** Le ministre peut, par l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, suspendre provisoirement la prospection et l'octroi de droit minier sur un terrain dont les limites sont indiquées dans l'avis, jusqu'à ce qu'une décision prenne effet relativement à :

1° la réserve à l'État ou la soustraction à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières de toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans ce terrain en vertu du premier alinéa de l'article 304 ou en vertu d'une autre loi par l'application de l'article 304.0.1;

2° la classification d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 305.1 sur ce terrain;

3° la soustraction prévue à l'article 304.1.1 sur ce terrain.

Cette suspension prend effet à la date indiquée sur l'avis.

La suspension prévue en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa est d'une durée de six mois et elle peut être renouvelée, par le ministre, pour la même période. ».

120. L'article 304.1.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration »;

2° par l'insertion, après « activité minière, », de « ou dans un périmètre d'urbanisation »;

3° par la suppression de « à la recherche, »;

4° par le remplacement de « de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire » par « de l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers ».

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1.1, des suivants :

« **304.1.2.** Malgré l'article 304.1.1, le ministre peut, à la demande d'une municipalité locale, lever partiellement une soustraction visant les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière afin de permettre l'exploitation du sable ou du gravier aux conditions qu'il détermine.

« **304.1.3.** Est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, à l'exception des substances minérales situées dans une terre faisant l'objet d'un droit minier en vigueur ou d'un avis de désignation sur carte reçu avant le 28 mai 2024.

Est également soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation et sur laquelle, au moment de l'expiration, de l'abandon ou de la révocation du droit exclusif d'exploration dont elle fait l'objet, des travaux d'exploration n'ont pas été effectués, rapportés et approuvés par le ministre depuis le 24 octobre 1988.

«**304.1.4.** Le ministre peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans une terre du domaine privé qui ne sont pas soustraites par l'effet de l'article 304.1.3, à la demande de la municipalité régionale de comté où sont situées les substances.

La soustraction prend effet par l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

«**304.1.5.** La municipalité régionale de comté où sont situées les substances minérales soustraites en vertu de l'article 304.1.1, dans un périmètre d'urbanisation, ou en vertu des articles 304.1.3 ou 304.1.4 peut, après consultation de la municipalité locale où sont situées les substances minérales soustraites ou à la demande de cette dernière, demander, par résolution, au ministre la levée partielle ou totale de la soustraction.

Lorsqu'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis une levée partielle ou totale d'une soustraction en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut, après consultation de la municipalité locale où sont situées les substances minérales ayant fait l'objet de la levée ou à la demande de cette dernière, demander au ministre, par résolution, le rétablissement, en tout ou en partie, de cette soustraction.

Le rétablissement de la soustraction en vertu de l'article 304.1.3 n'a pas pour effet de mettre fin aux droits consentis en vertu de la présente loi au cours de la levée ou d'empêcher l'octroi d'un bail minier à un titulaire de droit exclusif d'exploration délivré durant cette période ou d'empêcher l'octroi d'un autre droit demandé durant cette période. Le deuxième alinéa de l'article 304.1.3 ne s'applique pas à l'expiration, à l'abandon ou à la révocation d'un tel droit.

Lorsqu'une municipalité régionale de comté ne se prononce pas sur la demande qu'une municipalité locale lui adresse visant la levée ou le rétablissement d'une soustraction dans les 120 jours suivant cette demande, la municipalité locale peut demander au ministre, par résolution, cette levée ou ce rétablissement.

Une municipalité régionale de comté peut exiger d'une municipalité locale qui lui demande la levée ou le rétablissement d'une soustraction tout document, tout renseignement ou toute étude nécessaire pour évaluer la demande. Le délai de 120 jours prévu au quatrième alinéa est suspendu jusqu'à ce que les documents demandés aient été reçus par la municipalité régionale de comté.

Le ministre inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers toute levée ou tout rétablissement d'une soustraction qui lui est demandé par une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. La modification prend effet à la date indiquée au registre.

Sont assimilées à des municipalités régionales de comté pour l'application du présent article, avec les adaptations nécessaires :

1° le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est visée au paragraphe 1°.

«**304.1.6.** Le ministre peut, par arrêté, désigner certaines substances minérales comme minéraux critiques et stratégiques. L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

122. L'article 305.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire» par «inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers».

123. L'article 305.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «déposée au bureau du registraire» par «inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers».

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305.5, de la section suivante :

«SECTION III

«INTERVENTION D'URGENCE

«**305.6.** Malgré toute disposition contraire, le ministre peut, par arrêté, interdire ou restreindre l'accès à un chemin minier ou à une terre du domaine de l'État sur laquelle des activités minières ont été réalisées s'il est d'avis que le terrain ou des substances qui s'y trouvent présentent un risque sérieux pour la sécurité des personnes.

Le ministre interdit ou restreint l'accès pour une durée maximale d'un an aux conditions qu'il détermine. L'interdiction ou la restriction peut être renouvelée pour d'autres périodes maximales d'un an en présence des mêmes risques.

L'arrêté est diffusé par les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire où est situé la terre ou le chemin minier visé et est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

L'arrêté pris en application du présent article entre en vigueur à la date qui y est prévue ou, à défaut, à la date de sa diffusion.

« **305.7.** Malgré toute disposition contraire, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des obligations relatives à l'exercice de droits miniers par leur titulaire, le ministre peut prévoir toute mesure nécessaire à l'égard des droits et des obligations prévus par la présente loi.

Une mesure prévue en vertu du premier alinéa est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à la date indiquée. Elle est applicable pour la période fixée par le ministre, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation. Si cela est nécessaire pour éviter ou limiter un préjudice sérieux ou irréparable, le ministre peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant cinq ans.

Avant d'adopter ou de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération les utilisations et la protection du territoire ainsi que les impacts sur les communautés locales et autochtones. ».

125. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 8 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les conditions pour demander l'octroi d'un droit minier ou pour en être titulaire en vertu de l'article 18.1; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « de permis ou »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou d'un permis »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « d'un permis ou »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « claims » par « droits exclusifs d'exploration »;

6° par le remplacement du paragraphe 8.2° par le suivant :

« 8.2° prévoir les conditions de délivrance de l'autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire visée à l'article 66; »;

7° par l'insertion, à la fin du paragraphe 8.3°, de « et exempter, dans certains cas et certaines conditions, des travaux de l'obligation d'obtenir une autorisation »;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «prévoir les aménagements» par «définir les aménagements ainsi que les bandes de terre adjacente à ceux-ci»;

9^o par le remplacement du paragraphe 10.1^o par les suivants :

« 10.0.1^o fixer les modalités d'indexation des coûts minimums de travaux;

« 10.1^o prévoir, pour l'application de l'article 72, les sommes dépensées qui sont acceptées dans le coût minimum des travaux ainsi que la période pour laquelle elles sont acceptées;

« 10.2^o déterminer les cas et les conditions dans lesquels le ministre peut regrouper des droits exclusifs d'exploration en vertu de l'article 83.16 ainsi que les conditions et les modalités à l'égard de la période de validité et du renouvellement des droits exclusifs d'exploration regroupés; »;

10^o par la suppression du paragraphe 12^o;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe 12.1^o, de «claim» par «droit exclusif d'exploration»;

12^o par le remplacement, dans les paragraphes 12.3^o à 12.6^o, de «claims» par «droits exclusifs d'exploration», partout où cela se trouve;

13^o par l'insertion, après le paragraphe 12.6^o, des suivants :

« 12.7^o déterminer, pour l'application des articles 98, 101, 104 et 118.1, les normes applicables à la préparation de l'étude d'opportunité économique et de marché ainsi que les substances pour lesquelles une telle étude doit être préparée;

« 12.8^o déterminer, pour l'application de l'article 101, les normes applicables à l'étude de faisabilité du projet; »;

14^o par le remplacement des paragraphes 12.11^o et 12.12^o par le suivant :

« 12.11^o déterminer le mandat du comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3 ainsi que des règles de fonctionnement de ce comité; »;

15^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, des suivants :

« 13.0.1^o fixer le montant des droits annuels que doit verser le concessionnaire;

« 13.0.2^o déterminer les renseignements et les frais qui doivent accompagner la demande de conversion de concession minière prévue à l'article 118.2;

« 13.0.3^o fixer les modalités selon lesquelles les informations, notamment concernant la transformation au Québec des substances minérales extraites et de leur expédition hors Québec, doivent être présentées dans le rapport prévu au premier alinéa de l'article 120 ou au troisième alinéa de l'article 224 ainsi que déterminer les autres renseignements qui doivent être indiqués dans ce rapport; »;

16^o par l'insertion, après le paragraphe 14^o, des suivants :

« 14.1^o fixer les modalités de la consultation publique prévue à l'article 140.1;

« 14.1.1^o prévoir la quantité minimale de substances minérales à extraire pour renouveler un bail exclusif conformément à l'article 148;

« 14.1.2^o déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant en contribution financière à verser en vertu de l'article 155.1; »;

17^o par l'insertion, après le paragraphe 21.1^o, du suivant :

« 21.2^o déterminer les conditions et les modalités applicables à la désignation d'un représentant prévue à l'article 207.1; »;

18^o par l'insertion, après le paragraphe 23^o, du suivant :

« 23.1^o déterminer, pour l'application de l'article 224, les cas ou les travaux d'exploration ou d'exploitation minières pour lesquels un avis doit être transmis au ministre; »;

19^o par l'insertion, dans le paragraphe 26^o et après « sécurité », de « et de protection »;

20^o par l'insertion, après le paragraphe 26^o, du suivant :

« 26.0.1^o déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant en compensation financière à verser conformément aux articles 232.0.1 et 232.10.3 ainsi que les modalités de versement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant; »;

21^o par le remplacement, dans le paragraphe 26.1^o, de « visés à l'article 232.1 » par « ou les catégories d'usines de transformation visées à l'article 232 »;

22^o par le remplacement du paragraphe 26.2^o par les suivants :

« 26.1.1^o prescrire les normes que doit respecter le plan de réaménagement et de restauration;

« 26.2^o établir les normes relatives à la garantie financière à fournir en vertu de l'article 232.4 ou 232.5; »;

23° par l'insertion, après le paragraphe 26.4°, des suivants :

«26.4.1° déterminer les événements pour lesquels et le montant jusqu'à concurrence duquel une personne est tenue de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier conformément à l'article 233.2;

«26.4.2° déterminer, pour l'application de l'article 233.3, le montant, la durée et la couverture de l'assurance responsabilité civile exigée selon les différents droits miniers et le niveau de risque;

«26.4.3° prévoir les cas dans lesquels le ministre peut exiger l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus ou imposer toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus en vertu de l'article 234.1; »;

24° par la suppression, dans le paragraphe 28°, de «secondaire»;

25° par l'insertion, après le paragraphe 28°, du suivant :

«28.1° prévoir les cas et les conditions dans lesquels le ministre peut soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans une terre du domaine privé en vertu de l'article 304.1.4; »;

26° par la suppression du paragraphe 29.3°.

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.1, du suivant :

«**306.2.** Les conditions pour demander l'octroi d'un droit minier ou pour être titulaire d'un tel droit, visées au paragraphe 1.1° de l'article 306, peuvent notamment varier selon des catégories de personnes. ».

127. L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement de « , le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° » par « ou d'une concession minière, le loyer ou le montant des droits annuels, selon le cas, visés aux paragraphes 2°, 3° et 13.0.1° ».

128. L'article 309 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «gravier, », de « des minéraux et cristaux de collection, ».

129. L'article 312 de cette loi est abrogé.

130. L'article 313.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après «sécurité», de «et de protection».

131. L'article 313.3 de cette loi est abrogé.

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 314, du suivant :

« **313.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ quiconque refuse ou néglige de fournir ou de transmettre dans les délais impartis les documents, les renseignements ou les rapports exigés en vertu de la présente loi ou ses règlements, à moins qu'une autre amende ne soit prévue en vertu de la présente loi. ».

133. L'article 314 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « articles », de « 65.1, 98, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o contrevient à un arrêté pris en vertu des articles 305.6 ou 305.7; ».

134. L'article 315 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **315.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque :

1^o contrevient à l'une des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 66, des articles 81.1, 155, 155.1, 207.1, 233.1 ou du cinquième alinéa de l'article 251;

2^o entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, d'un enquêteur administratif, d'un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les accompagner, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration;

3^o refuse ou néglige de fournir un renseignement ou d'obéir à tout ordre qu'un inspecteur, un enquêteur administratif ou un enquêteur pénal peut exiger ou donner en vertu de la présente loi;

4^o cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête. ».

135. L'article 316 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 8 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après « articles », de « 27, »;

2^o par le remplacement de « 216 » et de « 233, 240 ou 241 » par, respectivement, « 215.1, 216 » et « 232.7.1, 232.8, 233, 233.3, 240 ou 241 ».

136. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement de «total» par «de la garantie provisoire ou».

137. L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement de «314» par «313.4».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 379.1, du suivant :

«**330.** Les chemins miniers secondaires visés à l'article 248, tel qu'il se lisait le 28 novembre 2024, sont des chemins miniers sous la responsabilité du ministre à compter du 29 novembre 2024.

Les chemins miniers construits, modifiés ou entretenus, avec l'autorisation du gouvernement, avant le 28 novembre 2024, demeurent sous la responsabilité du ministre des Transports.

Le ministre des Transports peut décider que des chemins miniers visés au deuxième alinéa, dont la gestion a été confiée au ministre des Transports en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ne sont plus des chemins miniers, à compter de la date qu'il détermine.

Avis de la décision prise en vertu du troisième alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Les articles 242 à 247, tels qu'ils se lisaient le 28 novembre 2024, s'appliquent aux chemins visés au deuxième alinéa. L'immunité prévue à l'article 250 est applicable au ministre des Transports à l'égard des chemins miniers qui demeurent sous sa responsabilité.»

139. L'article 382 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf les dispositions concernant les chemins miniers dont l'application relève du ministre des Transports ».

140. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «claim» et de «claims» par, respectivement, «droit exclusif d'exploration» et «droits exclusifs d'exploration».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

141. L'article 46 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; cette date ne peut cependant être antérieure au 1^{er} avril suivant l'année de la demande de modification ».

142. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1^o par le suivant :

«2.1^o déterminer, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les conditions de révision du permis au cours de sa période de validité et au moment de son renouvellement, notamment pour répartir la réduction des volumes annuels de bois en cas de baisse des possibilités forestières;».

143. L'article 106 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , soit à une date postérieure au 31 mars de l'année suivante ».

144. L'article 107 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « comprise dans une région faisant l'objet de plusieurs garanties d'approvisionnement »;

2^o par le remplacement de « faire varier la réduction en fonction de ces impacts » par « répartir la réduction entre les bénéficiaires de la région visée et des régions limitrophes ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

145. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « sur les terres du domaine de l'État à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

146. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

«**13.** Le ministre peut déterminer, par arrêté, le mode, le support ou le format particulier qui doit être utilisé pour présenter ou transmettre un document ou un renseignement en vertu d'une disposition d'une loi ou d'un règlement sous sa responsabilité.

Le ministre peut déterminer, par arrêté, le mode, le support ou le format qu'il utilise pour communiquer ou transmettre un document ou un renseignement à une personne.

Pour l'application du présent article, le ministre peut exiger l'adhésion à un guichet ministériel unique aux conditions qu'il détermine.

«**14.** Lorsqu'une loi ou un règlement sous la responsabilité du ministre prévoit la tenue d'une séance d'information ou d'une consultation publique, celle-ci peut se tenir à l'aide d'un moyen technologique qui permet de s'entendre de manière simultanée.

Lorsque cette séance ou cette consultation doit se tenir dans un endroit déterminé, ce moyen technologique doit être raisonnablement accessible pour les personnes qui résident à cet endroit.»

147. L'article 17.12.12 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « potentiel minéral », de « et de l'économie circulaire »;

2^o par l'insertion, après « d'exploitation », de « de transformation ».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

148. L'intitulé de la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) est modifié par le remplacement de « DES TERRES » par « DU TERRITOIRE ».

149. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des terres pour toute partie du domaine de l'État » par « du territoire du domaine de l'État pour toute partie de celui-ci »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le plan d'affectation définit les orientations du gouvernement en ce qui a trait aux utilisations et à la protection des terres du domaine de l'État et des ressources qui s'y trouvent. Afin de permettre la priorisation et la conciliation des utilisations et de la protection du territoire du domaine de l'État, il établit des zones d'application ainsi que les intentions et les vocations pour chacune d'elles. Il peut également établir des objectifs spécifiques pour certaines zones.

Le plan d'affectation intègre les affectations du territoire du domaine de l'État établies en vertu d'autres lois. »

150. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire » par « un territoire compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, le ministre »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « des terres » par « du territoire »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « des terres comprises dans le territoire » par « un territoire compris dans celui ».

151. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « des terres comprises dans un des territoires visés aux paragraphes 1^o à 4^o, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire » par « un territoire compris dans ceux visés aux paragraphes 1^o à 4^o, le ministre ».

152. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** Le ministre peut modifier le plan d'affectation avec la collaboration des ministres concernés par la modification.

Une modification au plan d'affectation est approuvée par le gouvernement. ».

153. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Lorsqu'en vertu de l'article 24.1, une modification est proposée à un plan portant sur un territoire compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, le ministre transmet pour avis la proposition de modification au conseil de cette municipalité ou de cette communauté ou au conseil de l'une et de l'autre dans le cas où la modification est proposée à un plan portant sur un territoire compris à la fois dans celui d'une municipalité régionale de comté et dans celui d'une communauté métropolitaine. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « des terres comprises » par « un territoire compris »;

b) par la suppression de « des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ».

154. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

«**25.1.** Les articles 22 à 24, le deuxième alinéa de l'article 24.1 et l'article 25 ne s'appliquent pas lorsque le ministre intègre au plan une affectation du territoire du domaine de l'État établie en vertu d'une autre loi.

«**25.2.** Le ministre peut demander à un autre ministre, à une personne, à un organisme, à une municipalité ou à une communauté métropolitaine de lui communiquer tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire pour la préparation ou la modification du plan d'affectation. ».

155. L'article 35.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« À l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de la vente, toute clause restrictive dont était assortie cette vente cesse de s'appliquer et la vente devient irrévocable.

Le deuxième alinéa s'applique également à toute clause restrictive dont était assortie une vente intervenue avant le 29 novembre 2024, à moins que le ministre n'y ait renoncé avant cette date. ».

RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

156. L'article 120 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) est modifié par le remplacement de « Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface visé à l'article 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) doit, avant l'expiration de son bail, » par « Toute personne qui utilise une sablière pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture de chemins en milieu forestier doit, dans les 30 jours suivant la fin de son utilisation, ».

157. L'article 159 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 7^o toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 120. ».

RÈGLEMENT SUR LES MINES

158. L'article 6 du Règlement sur les mines (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « les cartes conservées au bureau du registraire » par « le registre public des droits miniers, réels et immobiliers ».

159. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi qu'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté ».

160. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire » par « inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers ».

161. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 232.1 » par « 232 ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LE TYPE
DE CONSTRUCTION QU'UN TITULAIRE DE CLAIM, DE PERMIS
D'EXPLORATION MINIÈRE OU DE PERMIS DE RECHERCHE
DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE PEUT ÉRIGER
OU MAINTENIR SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
SANS AUTORISATION MINISTÉRIELLE

162. L'Arrêté ministériel concernant le type de construction qu'un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l'État sans autorisation ministérielle (chapitre M-13.1, r. 3) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS
EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

163. L'article 116 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « du bail ou de tout autre document conférant au demandeur le droit à » par « de la demande de bail ou de tout autre document confirmant le droit à l'exploitation de ».

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN
DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

164. L'article 22 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est remplacé par le suivant :

« **22.** ACTIVITÉ MINIÈRE

Pour l'application du présent article, on entend par :

1^o « mine » : l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines qui font partie d'une exploitation de substances minérales, à l'exception des substances minérales de surface au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

2^o « aire d'exploitation » : la superficie autorisée en surface en vertu de la Loi ou, à défaut, la superficie occupée en surface par la mine; lorsque le projet comprend une usine de traitement de minerai, l'aire d'exploitation inclut aussi la superficie de l'usine visée à l'article 23.

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o les travaux requis pour l'exploitation d'une nouvelle mine;

2^o lorsque l'exploitation d'une mine a été autorisée en vertu de l'article 31.5 de la Loi avant le 29 novembre 2024 ou fait l'objet d'une telle autorisation à partir de cette date, les travaux requis pour tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation de cette mine;

3° lorsque l'exploitation d'une mine n'a pas été autorisée en vertu de l'article 31.5 de la Loi avant le 29 novembre 2024 :

- a) les travaux requis pour tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation de cette mine;
- b) les travaux requis pour tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière d'extraction de 50 % ou plus;
- c) les travaux qui font passer la capacité maximale journalière d'extraction d'une mine d'un minerai métallifère à 2 000 tonnes métriques ou plus;
- d) les travaux qui font passer la capacité maximale journalière d'extraction d'une mine d'un minerai autre que métallifère à 500 tonnes métriques ou plus;
- e) les travaux requis pour la reprise de l'exploitation d'une mine qui a fait l'objet de travaux de démantèlement ou de restauration après l'arrêt de son exploitation.».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

165. Le propriétaire ou l'exploitant qui, le 28 mai 2024, réalise des travaux d'exploitation à l'égard des substances minérales visées à l'article 4 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) doit transmettre au ministre, au plus tard le 29 mai 2025, un avis écrit comprenant les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et de l'exploitant;
- 2° la désignation du lot où est situé le gisement faisant l'objet de travaux d'exploitation minière;
- 3° la description de l'étendue et des limites du gisement ainsi que des travaux d'exploitation minière en cours sur celui-ci.

Le ministre doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis, déterminer si les substances minérales sont en exploitation au sens de l'article 4 de la Loi sur les mines, tel que modifié par l'article 3 de la présente loi.

S'il détermine que les substances minérales sont en exploitation au sens de l'article 4 de la Loi sur les mines, le ministre publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* qui indique :

- 1° le nom du propriétaire;
- 2° le nom de la municipalité où est situé le gisement;
- 3° la désignation du lot où est situé le gisement.

Le propriétaire ou l'exploitant peut contester devant la Cour du Québec la décision du ministre prise en vertu du deuxième alinéa. Les articles 296 à 300 et 303 de la Loi sur les mines s'appliquent à cette contestation, avec les adaptations nécessaires.

Est révoqué en faveur de l'État, sans indemnité, le 29 mai 2025 ou, si un avis est transmis au ministre conformément au premier alinéa, à la date de la décision finale, le droit aux substances minérales visées à l'article 4 de la Loi sur les mines pourvu que les substances minérales ne soient pas en exploitation, conformément à cet article et au présent article.

Dans les 30 jours de la révocation prévue au cinquième alinéa, la personne dont le droit aux substances minérales est révoqué a priorité pour obtenir un droit exclusif d'exploration sur tout ou partie du terrain où sont situées ces substances minérales, sauf si un droit exclusif d'exploration est déjà inscrit en faveur d'un tiers. Dans ce cas, la personne transmet un avis écrit au ministre pour demander l'inscription du droit exclusif d'exploration et la délivrance d'un certificat d'inscription.

166. Si les substances minérales mentionnées à l'article 5 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) font l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface le 29 novembre 2024, elles sont abandonnées au propriétaire du sol à l'expiration du bail.

Un bail visé au premier alinéa, à l'exception de celui pour l'exploitation de la tourbe, ne peut être renouvelé. L'impossibilité de renouveler un bail ne donne droit à aucune indemnité.

Durant la période de validité du bail d'exploitation de substances minérales de surface, le propriétaire du sol peut déplacer ou utiliser conformément à l'article 6 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lisait le 28 novembre 2024, les substances minérales mentionnées à l'article 5 de cette loi et qui sont visées par le bail.

167. Les actes inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers relativement à un droit exclusif d'exploration obtenu ou inscrit, selon le cas, avant le 10 décembre 2013, qui ne sont pas visés aux paragraphes 2^o et 4^o de l'article 13 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) sont sans effet à l'égard de l'État.

Le registraire peut retirer les actes visés au premier alinéa du registre.

168. Sont réputés, pour une période d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi, avoir été autorisées conformément au deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), tel que modifié par l'article 32 de la présente loi, les installations ou les constructions érigées avant le 28 novembre 2024 conformément à l'article 66, tel qu'il se lisait avant sa modification.

169. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 12.7^o de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), modifié par l'article 125 de la présente loi, une étude d'opportunité économique et de marché, visée aux articles 98, 101, 104 et 118.1 de la Loi sur les mines, modifiés respectivement par les articles 46, 47, 51 et 54 de la présente loi, est requise pour toutes substances minérales, à l'exception de l'or et de l'argent, et le ministre détermine, dans chaque cas, les normes applicables à sa préparation.

170. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 12.8^o de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), modifié par l'article 125 de la présente loi, le ministre détermine, dans chaque cas, les normes applicables à l'étude de faisabilité du projet exigée à l'article 101 de la Loi sur les mines, remplacé par l'article 47 de la présente loi.

171. L'article 101.0.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), remplacé par l'article 47 de la présente loi, s'applique aux demandes pendantes de bail minier le 29 novembre 2024.

172. L'article 101.0.3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), tel que modifié par l'article 49 de la présente loi, s'applique aux concessions minières.

Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière en vigueur le 28 novembre 2024 doit constituer un comité de suivi, conformément à l'article 101.0.3, avant le 29 novembre 2025.

173. Un bail minier conclu pour l'exploitation de minéraux et cristaux de collection en vigueur le 28 novembre 2024 est réputé être un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface conclu en vertu de l'article 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), avec les adaptations nécessaires, pour la durée non écoulée du bail, laquelle ne peut excéder 10 ans.

174. L'article 142.0.2 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), remplacé par l'article 65 de la présente loi, s'applique aux demandes de bail d'exploitation de substances minérales de surface pendantes le 29 novembre 2024.

175. L'article 145 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), remplacé par l'article 68 de la présente loi, et l'article 145.1 de la Loi sur les mines, édicté par l'article 68 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface conclu avant le 29 novembre 2024.

176. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 26.1.1^o de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), modifié par l'article 125 de la présente de loi, les normes que doit respecter le plan de réaménagement et de restauration sont déterminées par le ministre.

177. Les périmètres d'urbanisation délimités dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et les terres du domaine privé sont exclus des territoires incompatibles avec l'activité minière délimités dans un tel schéma d'aménagement avant le 29 novembre 2024.

Cependant, lorsqu'elles sont situées dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, les substances minérales du domaine de l'État sont réputées soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation en vertu de l'article 304.1.4 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), édicté par l'article 121 de la présente loi, à compter du 29 novembre 2024 pourvu qu'elles se situent dans l'un des terrains suivants :

1^o un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière;

2^o un terrain qui fait l'objet le 28 novembre 2024 d'un avis de suspension temporaire, antérieurement à la délimitation d'un territoire incompatible avec l'activité minière, en vertu de l'article 304.1 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lisait à cette date.

178. Les formats, les modes et les endroits déterminés ou prescrits en vertu de l'article 216.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), tel qu'il se lisait le 28 novembre 2024, sont réputés avoir été déterminés par le ministre en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), édicté par l'article 146 de la présente loi.

179. À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, les expressions « claim » et « claim minier » sont remplacées par « droit exclusif d'exploration » et l'expression « claims » est remplacée par « droits exclusifs d'exploration ».

180. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et dans tout règlement, les expressions « plan d'affectation des terres », « plan d'affectation des terres publiques » et « plan d'affectation des terres du domaine de l'État » sont remplacées par l'expression « plan d'affectation du territoire du domaine de l'État ».

181. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 29 novembre 2024, à l'exception :

1^o de l'article 9, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 1.1^o de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), modifié par l'article 125 de la présente loi;

2^o de l'article 32, dans la mesure où il édicte l'article 65.1 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi;

3° de l'article 32, dans la mesure où il édicte les articles 66 et 66.1 de la Loi sur les mines, et de l'article 162, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 8.2° de l'article 306 de cette loi, modifié par l'article 125 de la présente loi;

4° du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 37, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 10.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 125 de la présente loi;

5° de l'article 40, qui entre en vigueur le 29 mai 2026;

6° de l'article 41, qui entre en vigueur le 29 novembre 2025;

7° de l'article 45, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 10.2° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 125 de la présente loi;

8° du paragraphe 1° de l'article 49, dans la mesure où il détermine le mandat du comité de suivi, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 12.11° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 125 de la présente loi;

9° de l'article 54, dans la mesure où il édicte l'article 118.2 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 13.0.2° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 125 de la présente loi;

10° de l'article 55, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 13.0.3° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 125 de la présente loi;

11° de l'article 63, qui entre en vigueur le 29 mai 2026;

12° de l'article 70, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 14.1.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 125 de la présente loi;

13° de l'article 78, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 21.2° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 125 de la présente loi;

14° de l'article 83, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 23.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 125 de la présente loi;

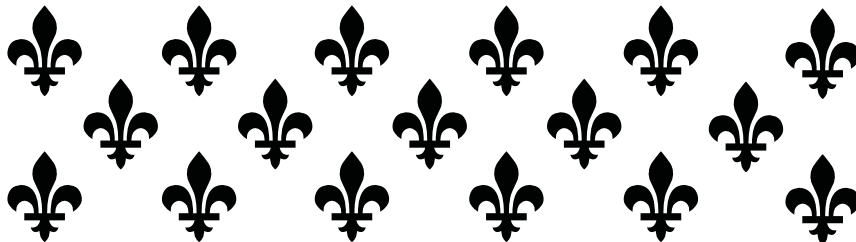
15° de l'article 97, dans la mesure où il édicte l'article 233.2 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 26.4.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 125 de la présente loi;

16° de l'article 97, dans la mesure où il édicte l'article 233.3 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 26.4.2° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 125 de la présente loi;

17° de l'article 99, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 26.4.3° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 125 de la présente loi.

84825





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 73
(2024, chapitre 37)

**Loi visant à contrer le partage sans
consentement d'images intimes
et à améliorer la protection
et le soutien en matière civile
des personnes victimes de violence**

**Présenté le 3 octobre 2024
Principe adopté le 6 novembre 2024
Adopté le 28 novembre 2024
Sanctionné le 4 décembre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi édicte la Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes, qui crée un nouveau recours permettant à une personne de prévenir ou de faire cesser le partage sans consentement d'une image intime.

La loi prévoit une procédure simple et rapide pour prévenir ou faire cesser le partage non consensuel d'une image intime ainsi que les sanctions pouvant être imposées en cas de non-respect d'une ordonnance prononcée à cette fin. Une demande pour obtenir une telle ordonnance est présentée à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat.

La loi modifie le Code de procédure civile pour élargir la portée d'une ordonnance de protection afin qu'elle puisse être utilisée en vue de protéger une personne qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité soit menacée, notamment à cause d'un contexte de violence. Elle simplifie également la procédure applicable à une demande d'ordonnance de protection et rend inapplicables les dispositions concernant l'outrage au tribunal à l'ordonnance de protection afin que les sanctions du Code criminel s'appliquent à toute contravention à celle-ci.

La loi prévoit des mesures d'aides au témoignage des personnes victimes de violence familiale, conjugale ou sexuelle, notamment la possibilité de témoigner à distance et d'être accompagnées d'un chien de soutien ou d'une personne de confiance.

La loi modifie le Code civil, le Code du travail, le Code des professions, la Loi sur la fonction publique, la Loi sur la justice administrative et la Loi instituant le Tribunal administratif du travail afin de prévoir une présomption de non-pertinence de la preuve basée sur les mythes et les préjugés reconnus en droit criminel lorsqu'une affaire en matière civile ou administrative comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale.

La loi prévoit que le ministre de la Justice doit s'assurer que les ministères et organismes offrent de la formation portant sur les réalités relatives à la violence conjugale et à la violence sexuelle aux personnes susceptibles d'intervenir dans de tels contextes.

La loi facilite la preuve que doit faire la personne victime, dans le cadre d'une action en réparation du préjudice résultant d'un acte constituant une infraction criminelle, en permettant que le dépôt d'une copie du jugement de culpabilité de l'auteur de cette infraction, passé en force de chose jugée, suffise à faire preuve de la faute.

La loi rend imprescriptible le droit qui résulte d'un jugement obtenu contre le responsable du préjudice résultant d'une infraction criminelle telle que définie à la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement. Elle limite toutefois à trois ans la prescription de ce droit en cas de décès du responsable d'un tel préjudice.

La loi permet au fonctionnaire ou à l'officier public désigné par le ministre de la Justice de délivrer, sur le vu d'un jugement constatant une situation de violence, l'attestation devant accompagner l'avis de résiliation d'un bail pour cause de violence sexuelle, de violence conjugale ou de violence envers un enfant.

Finalement, la loi prévoit que le tribunal saisi d'une demande portant sur la nomination ou le remplacement d'un tuteur prend notamment en considération les antécédents du tuteur proposé en matières criminelle, pénale ou civile de même qu'en faillite et, à cette fin, les documents devant être versés au dossier du tribunal.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes (2024, chapitre 37, article 1).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

- Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);
- Loi sur les Tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

Projet de loi n^o 73

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES

CHAPITRE I

ÉDICTION DE LA LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES

1. La Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi a pour objet de permettre à une personne de prévenir ou de faire cesser, de façon urgente et simple, une atteinte à ses droits fondamentaux, notamment le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation et le droit au respect de sa vie privée, protégés par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et par le Code civil, résultant du partage sans consentement d'une image intime, considérant qu'un tel partage est susceptible de lui causer un préjudice irréparable, notamment en raison du risque de propagation de cette image par des moyens technologiques.

2. Constitue une image intime toute image, modifiée ou non, représentant ou semblant représenter une personne soit nue ou partiellement nue, exposant ses seins, ses organes génitaux, sa région anale ou ses fesses, soit se livrant à une activité sexuelle explicite lorsqu'elle pouvait s'attendre de façon raisonnable à ce que sa vie privée soit protégée, que ce soit dans les circonstances de la création, de la captation ou de l'enregistrement de cette image ou, le cas échéant, celles où elle est partagée.

Est assimilé à une image aux fins de la présente loi tout enregistrement visuel ou sonore ou toute diffusion en direct.

«**3.** Constitue le partage d'une image intime, notamment, le fait de publier, de diffuser, de distribuer, de transmettre, de vendre, de communiquer ou de rendre accessible une telle image ou d'en faire la publicité.

Toutefois, le partage nécessaire aux fins de l'administration de la justice n'est pas visé par la présente loi.

«**4.** Le consentement à la création, à la captation, à l'enregistrement ou au partage d'une image intime ne constitue pas une renonciation aux droits fondamentaux auxquels la personne qui a consenti est en droit de s'attendre dans d'autres circonstances.

«**5.** Une personne peut révoquer son consentement au partage d'une image intime.

Toute personne à qui la révocation est communiquée doit s'abstenir de partager l'image intime et faire tout effort raisonnable pour rendre cette image inaccessible. À défaut, elle est responsable du préjudice résultant de l'accessibilité à cette image ou de son partage.

Toutefois, la révocation n'est pas possible lorsque le consentement a été donné dans le cadre d'un contrat conclu à des fins commerciales ou artistiques, à moins que cette possibilité n'y ait été prévue ou qu'il ne s'agisse d'un contrat d'adhésion.

« CHAPITRE II

« ORDONNANCE URGENTE DE CESSATION OU DE PRÉVENTION DU PARTAGE D'UNE IMAGE INTIME

«**6.** Un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat peut ordonner, en cas de partage sans consentement d'une image intime ou de menace d'un tel partage, à toute personne qui détient ou qui a sous son contrôle une image intime, et ce, dès la notification de l'ordonnance :

- 1^o de s'abstenir de partager cette image;
- 2^o de cesser tout partage de cette image;
- 3^o de détruire cette image.

De même, ce juge peut ordonner à toute personne de désindexer tout hyperlien permettant d'accéder à cette image.

Il peut en outre ordonner à toute personne de lui fournir toute information nécessaire ou utile en vue de faire cesser le partage d'une telle image ou de prévenir ce partage, notamment toute information pouvant servir à identifier une personne ayant partagé une telle image ou menaçant de le faire, ainsi que prononcer toute autre ordonnance accessoire appropriée dans les circonstances.

« **7.** Une telle ordonnance peut être demandée par la personne représentée sur l'image ou, lorsque cette dernière y consent ou que le tribunal l'autorise, par une autre personne ou par un organisme.

En cas de décès de la personne représentée sur l'image, l'ordonnance peut aussi être demandée par son conjoint, par un proche parent ou par un allié.

« **8.** Un mineur de 14 ans ou plus peut introduire seul la demande d'ordonnance ou consentir seul à ce qu'une autre personne ou un organisme l'introduise en son nom.

« **9.** La personne qui demande une telle ordonnance doit, pour l'obtenir, déclarer :

1° qu'elle est la personne représentée sur une image intime au sens de la présente loi ou qu'elle est autorisée à présenter la demande, notamment parce qu'elle a le consentement de cette personne;

2° que cette image intime est partagée sans le consentement de la personne représentée sur l'image intime ou qu'une personne menace de partager une telle image sans son consentement;

3° qu'elle demande l'ordonnance prévue par la présente loi.

Cette déclaration est réputée faite sous serment.

Cette personne fournit également, si elle en a connaissance, toute information pouvant aider à prévenir ou à cesser le partage de l'image intime.

« **10.** La demande d'ordonnance peut être faite au moyen d'un exposé présentant sommairement les faits allégués ou au moyen du formulaire établi par le ministre de la Justice.

Toute pièce justificative, le cas échéant, est produite au greffe de manière à en assurer la confidentialité.

« **11.** La demande d'ordonnance n'a pas à être notifiée au défendeur, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

« **12.** La demande d'ordonnance est instruite et jugée d'urgence.

Elle peut être instruite hors la présence des parties.

«**13.** L'ordonnance peut être prononcée à l'égard de toute personne même si son identité est inconnue du tribunal.

«**14.** L'ordonnance est notifiée sans délai par le greffier du tribunal au défendeur et à toute autre personne qui y est visée dont l'identité ou un autre renseignement permettant la notification est connu au moment où l'ordonnance est prononcée.

Elle peut l'être par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de sa remise, soit notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste recommandée, par la remise en mains propres par un service de messagerie ou par un moyen technologique.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

«**15.** Dans les 30 jours de la notification de l'ordonnance, le défendeur ou toute autre personne qui y est visée peut en demander l'annulation en raison de l'insuffisance ou de la fausseté des allégations de la déclaration de la personne qui l'a demandée, notamment pour l'un des motifs suivants :

1^o que la personne représentée sur l'image n'avait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée dans les circonstances où elle a été créée, captée, enregistrée ou partagée, notamment parce qu'il avait le consentement libre et éclairé de celle-ci dans ces circonstances;

2^o que l'image a été partagée à une fin d'information légitime du public sans excéder ce qui est raisonnable.

La demande est présentée, par écrit, dans le district du tribunal qui a prononcé l'ordonnance, comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance. Elle est instruite et jugée sans délai.

La décision en annulation de l'ordonnance ne peut faire l'objet d'un appel que sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

«**16.** L'ordonnance reste en vigueur malgré une demande d'annulation ou un appel, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

«**17.** Malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'audience se tient à huis clos et l'accès au dossier du tribunal est restreint.

Cependant, lorsque toutes les parties sont majeures, le tribunal peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique et que certaines personnes ayant un intérêt légitime puissent accéder au dossier.

Aucune personne ayant eu accès au dossier ne peut divulguer ni diffuser un renseignement permettant d'identifier une partie à une instance, à moins que le tribunal ne l'autorise.

«**18.** Outre la sanction pour outrage au tribunal, quiconque néglige ou refuse de se conformer à une ordonnance prononcée en vertu de la présente loi est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ par jour dans le cas d'une personne physique ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et de 5 000 \$ à 50 000 \$ par jour dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Il ne peut y avoir cumul d'une poursuite pour outrage au tribunal et d'une poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à une ordonnance visée par la présente loi survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

«**19.** Si une personne morale contrevient à une ordonnance prononcée en vertu de la présente loi, l'administrateur, le dirigeant ou le représentant de cette personne morale qui a ordonné ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la même peine que cette personne morale.

«**20.** Toute somme perçue à titre d'amende visée par la présente loi est portée au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1).

« CHAPITRE III

« RESPONSABILITÉ CIVILE

«**21.** Une personne qui a partagé une image intime sans consentement ou qui a menacé de le faire est tenue de réparer le préjudice causé, à moins qu'elle prouve n'avoir commis aucune faute.

«**22.** Malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'audience se tient à huis clos et l'accès au dossier du tribunal est restreint.

Cependant, lorsque toutes les parties sont majeures, le tribunal peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique et que certaines personnes ayant un intérêt légitime puissent accéder au dossier.

Aucune personne ayant eu accès au dossier ne peut divulguer ni diffuser un renseignement permettant d'identifier une partie à une instance, à moins que le tribunal ne l'autorise.

« CHAPITRE IV**« DISPOSITION FINALE**

« 23. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

DISPOSITION MODIFICATIVE

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

2. L'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de ce qui suit :

« — prononcer les ordonnances prévues par la Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes (2024, chapitre 37, article 1). ».

TITRE II

AUTRES MESURES DE PROTECTION

CHAPITRE I

ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

3. L'article 58 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et d'ordonnance de protection ».

4. L'article 69 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'injonction provisoire, », de « d'ordonnance de protection, ».

5. L'article 509 de ce code est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 515, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1**« L'ORDONNANCE DE PROTECTION**

« 515.1. L'ordonnance de protection est une ordonnance enjoignant à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité ne soit menacée, notamment en raison d'un contexte de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement.

L'ordonnance de protection peut être demandée au moyen d'un exposé présentant sommairement les faits allégués ou au moyen du formulaire établi par le ministre de la Justice.

Elle peut également être demandée, si la personne craignant la menace y consent ou si le tribunal l'autorise, par une autre personne ou par un organisme.

La demande d'ordonnance de protection est réputée faite sous serment.

« **515.2.** La demande d'ordonnance de protection est notifiée à une autre partie avec un avis de sa présentation.

Toutefois, le tribunal peut prononcer une ordonnance de protection d'une durée maximale de 10 jours sans que la demande ait été notifiée à l'autre partie.

Une fois la demande notifiée, cette ordonnance peut, avant l'instruction au fond, être prolongée ou prononcée pour une période excédant 10 jours.

« **515.3.** La demande d'ordonnance de protection est instruite et jugée d'urgence.

Elle est prononcée pour une durée maximale de cinq ans et aux conditions déterminées par le tribunal. Elle peut être renouvelée, prolongée ou prononcée de nouveau.

« **515.4.** Le jugement prononçant une ordonnance de protection est notifié sans délai par le greffier du tribunal aux parties, à toute autre personne qui y est identifiée et au corps de police du lieu où est domicilié le demandeur. Malgré le deuxième alinéa de l'article 133, il peut l'être par un moyen technologique.

Les dispositions concernant l'outrage au tribunal ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne qui contrevient à une ordonnance de protection.

L'ordonnance de protection est exécutoire malgré contestation ou appel, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. ».

CHAPITRE II

AIDES AU TÉMOIGNAGE DES PERSONNES VICTIMES

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

7. L'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Peut élire domicile au cabinet de l'avocat qui le représente ou, à défaut, au greffe du tribunal la partie qui dépose au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle de la part d'une partie ou d'un témoin à l'instance.

L'adresse du domicile de cette partie et l'attestation sont confidentielles; cette adresse ne peut être communiquée que sur autorisation du tribunal et uniquement si des motifs sérieux le commandent. Toutefois, l'adresse du domicile de cette partie accompagne le jugement lorsque la loi prévoit que celui-ci doit être notifié par le greffier à un officier public, à un ministère ou à un organisme public ou figure sur les déclarations requises en vertu de l'article 444. ».

8. L'article 110 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, la notification à une partie ayant déposé au greffe l'attestation visée à l'article 95 est faite par un moyen technologique. ».

9. L'article 279 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le témoin, avec l'autorisation du tribunal, ou la partie qui a déposé au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle de la part d'une partie ou d'un autre témoin à l'instance peut, à son choix, témoigner à distance ou au moyen d'un dispositif permettant de ne pas voir cette partie ou ce témoin. Il peut aussi être accompagné d'une personne qu'il considère apte à l'aider ou à le rassurer. De plus, il peut être accompagné d'un chien spécialement formé pour l'assistance judiciaire et d'une personne responsable de celui-ci, le cas échéant. »;

2^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le tribunal peut également ordonner le témoignage en personne lorsqu'il estime que le témoignage à distance ne lui permet pas d'apprécier la crédibilité du témoin. ».

10. L'article 444 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements contenus dans ces déclarations sont confidentiels; ils sont recueillis uniquement pour l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) par l'Agence du revenu du Québec. ».

11. L'article 445 de ce code est modifié par l'insertion, après « prescrits », de « , sauf les déclarations requises en vertu de l'article 444 ».

CHAPITRE III

RÉSILIATION D'UN BAIL DE LOGEMENT

CODE CIVIL DU QUÉBEC

12. L'article 1974.1 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « qui, sur le vu », de « d'un jugement constatant une situation de violence ou ».

CHAPITRE IV**MOYENS DE PREUVE ET IMPRESCRIPTIBILITÉ****SECTION I****MOYENS DE PREUVE****CODE CIVIL DU QUÉBEC**

13. Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 2858, du suivant :

« **2858.1.** Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;

2° tout fait lié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;

3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que le comportement cesse;

4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;

5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée;

6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

Tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait constitue une question de droit et se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2874, du chapitre suivant :

« CHAPITRE QUATRIÈME**« DE LA PREUVE DE CERTAINS FAITS**

« **2874.1.** Dans le cadre d'une action en réparation du préjudice résultant d'un acte constituant une infraction criminelle, le dépôt d'une copie du jugement de culpabilité de l'auteur de cette infraction, passé en force de chose jugée, suffit à faire preuve de la faute. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

15. L'article 228 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « contrainte ou sur les droits fondamentaux » par « contrainte, sur les droits fondamentaux, sur des faits présumés non pertinents lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou conjugale ».

CODE DES PROFESSIONS

16. Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.0.1.** Lorsque la plainte concerne un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, sont présumés non pertinents :

1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de l'acte dérogatoire;

2° tout fait lié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;

3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que le comportement cesse;

4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cet acte dérogatoire;

5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer l'acte dérogatoire allégué;

6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cet acte dérogatoire.

Tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait constitue une question de droit et se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).».

17. L'article 174 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « à l'article 149 » par « aux articles 149 et 149.0.1 »;

2° par l'insertion, à la fin, de « , compte tenu des adaptations nécessaires ».

CODE DU TRAVAIL

18. Le Code du travail (chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après l'article 100.9, du suivant :

«**100.9.1.** Malgré toute règle de preuve, lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence à caractère sexuel ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;

2° tout fait lié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;

3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que les gestes, pratiques, paroles, comportements ou attitudes cessent;

4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;

5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée, sauf pour démontrer l'existence ou l'absence d'un motif raisonnable pour prolonger un délai ou pour relever ou non une personne des conséquences de son défaut de le respecter;

6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

L'article 209 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique à tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait. Un tel débat se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

19. La Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

«**116.0.1.** Malgré toute règle de preuve, lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence à caractère sexuel ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;

2° tout fait lié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;

3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que les gestes, pratiques, paroles, comportements ou attitudes cessent;

4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;

5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée, sauf pour démontrer l'existence ou l'absence d'un motif raisonnable pour prolonger un délai ou pour relever ou non une personne des conséquences de son défaut de le respecter;

6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

L'article 209 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique à tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait. Un tel débat se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

20. L'article 137 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;

2° tout fait lié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;

3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que le comportement cesse;

4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;

5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée;

6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

L'article 209 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique à tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait. Un tel débat se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

21. La Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Malgré toute règle de preuve, lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence à caractère sexuel ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;

2° tout fait lié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;

3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que les gestes, pratiques, paroles, comportements ou attitudes cessent;

4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;

5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée, sauf pour démontrer l'existence ou l'absence d'un motif raisonnable pour prolonger un délai ou pour relever ou non une personne des conséquences de son défaut de le respecter;

6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

L'article 209 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique à tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait. Un tel débat se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). ».

SECTION II

IMPRESCRIPTIBILITÉ

CODE CIVIL DU QUÉBEC

22. L'article 2924 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, ce droit est imprescriptible lorsqu'il résulte d'un jugement obtenu contre le responsable du préjudice résultant d'une infraction criminelle telle que définie à la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1). L'exécution d'un tel jugement se prescrit cependant par trois ans à compter du décès de ce responsable. ».

CHAPITRE V

FORMATION DES INTERVENANTS EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET CONJUGALE

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

23. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifié par le remplacement du paragraphe *f.1* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«*f.1*) s'assure que les ministères et organismes concernés offrent une formation, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence conjugale et à la violence sexuelle aux personnes susceptibles d'intervenir dans de tels contextes; ».

CHAPITRE VI

REPRÉSENTATION DES MINEURS ET DES MAJEURS INAPTES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

24. Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 191, du suivant :

«**191.1.** Le tribunal saisi d'une demande portant sur la nomination ou le remplacement d'un tuteur prend notamment en considération, le cas échéant, les antécédents judiciaires de tout tuteur proposé, les jugements rendus en matière civile contre lui de même que sa faillite, qu'il en soit libéré ou non. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

25. Le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, après l'article 404, du suivant :

«**404.1.** Dans une affaire portant sur la nomination ou le remplacement d'un tuteur ou d'un représentant temporaire d'un majeur, les documents suivants doivent être versés au dossier :

1^o à l'égard de tout tuteur ou de tout représentant temporaire proposé, un certificat d'absence d'antécédent judiciaire, ou une liste de tels antécédents énumérant toute déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale, sauf si un pardon a été obtenu pour une telle infraction, ou toute accusation pendante pour une telle infraction, ainsi que toute ordonnance judiciaire subsistant contre lui, ce certificat ou cette liste devant être délivré par un corps de police;

2° une déclaration sous serment de tout tuteur ou de tout représentant temporaire proposé affirmant qu'aucun jugement en matière civile n'a été rendu contre lui ou, le cas échéant, énumérant ces jugements et indiquant s'il a déjà fait faillite ou non.».

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

26. L'article 191.1 du Code civil et l'article 404.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), édictés par les articles 24 et 25 de la présente loi, s'appliquent à une demande portant sur la nomination ou le remplacement d'un tuteur ou d'un représentant temporaire d'un majeur présentée à compter du 4 mars 2025.

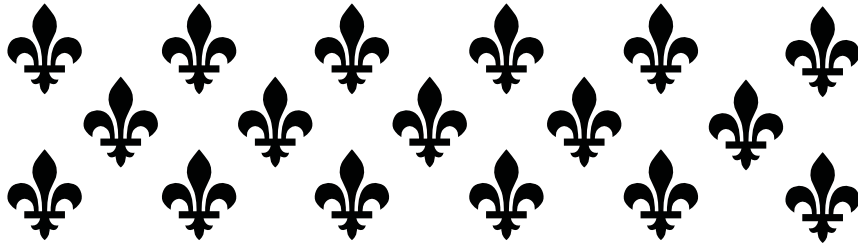
27. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 4 décembre 2024, à l'exception de :

1° celles des articles 24 et 25, qui entrent en vigueur le 4 mars 2025;

2° celles des articles 1 à 9, qui entrent en vigueur le 4 juin 2025 ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement.

84727





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 76
(2024, chapitre 35)

**Loi visant principalement à accroître
la qualité de la construction
et la sécurité du public**

**Présenté le 2 octobre 2024
Principe adopté le 30 octobre 2024
Adopté le 26 novembre 2024
Sanctionné le 27 novembre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte différentes modifications à la Loi sur le bâtiment et à d'autres dispositions, principalement dans le but d'accroître la qualité de la construction et la sécurité du public.

Ainsi, la loi énonce l'obligation pour le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, de faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction déterminées par un plan de surveillance du chantier et celle d'obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité et aux plans et devis. Elle précise également l'obligation du donneur d'ouvrage de conclure un contrat à ces fins avant d'entreprendre ses travaux. Elle prévoit qu'un règlement de la Régie du bâtiment du Québec détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'appliquent ces obligations de même que les autres conditions et modalités relatives à celles-ci et exige que le premier règlement concernant les catégories de bâtiments visées soit publié à titre de projet au plus tard 18 mois après la sanction de la loi.

La loi introduit diverses dispositions relatives aux licences d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire, notamment pour assujettir leur délivrance à la réussite de programmes de formation et d'examens déterminés par règlement. Elle prévoit par ailleurs que la Régie ne peut examiner une demande de délivrance d'une telle licence lorsque la personne ou la société qui en fait la demande a été titulaire d'une licence qui a été annulée dans les 12 mois qui précèdent. Elle élargit le pouvoir des régisseurs de décider de l'annulation d'une licence à de nouvelles situations.

La loi permet aux régisseurs d'assortir une licence, un certificat, un permis ou une reconnaissance de toute condition qu'ils estiment appropriée, incluant l'application d'une mesure corrective, de surveillance ou d'accompagnement. Aussi, elle habilite expressément la Régie à établir par règlement les règles de procédure applicables à l'exercice des fonctions des régisseurs.

La loi bonifie les renseignements devant être inscrits dans les registres publics tenus par la Régie relativement aux licences d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire et aux certificats

d'inspecteur en bâtiment. Elle prévoit de plus la tenue par la Régie d'un registre constitué de l'ensemble des documents et des renseignements relatifs aux licences, aux permis, aux certificats et aux reconnaissances qu'elle accorde.

La loi comporte des dispositions concernant la médiation et l'arbitrage des différends relatifs à un plan de garantie, notamment en ce qui a trait à la reconnaissance par la Régie d'un ou de plusieurs organismes pour administrer la médiation et l'arbitrage de tels différends. Elle accorde au ministre du Travail le pouvoir de permettre, par arrêté, l'utilisation par toute personne d'une méthode de conception, d'un procédé de construction, d'un matériau ou d'un équipement qui a été approuvé par la Régie en remplacement de ce qui est prévu à un code ou à un règlement. Elle prévoit également des exigences applicables au propriétaire qui demande ou qui est titulaire d'un permis, notamment celle d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités dans le domaine relatif au permis compte tenu de comportements antérieurs.

La loi instaure un régime de sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement à la Loi sur le bâtiment ou à l'un de ses règlements et modifie certaines dispositions pénales.

Par ailleurs, la loi étend le champ d'application de la Loi sur le bâtiment aux installations de systèmes destinées à produire ou à accumuler de l'énergie, incluant de l'énergie renouvelable. Elle harmonise certaines dispositions de la Loi sur les maîtres électriciens et de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie avec celles de la Loi sur le bâtiment.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et comporte des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9).

Projet de loi n^o 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 2 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, du sous-paragraphe suivant :

«f) une installation de systèmes destinée à produire ou à accumuler de l'énergie, incluant de l'énergie renouvelable;».

2. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**16.** Le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, doit faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité et aux plans et devis.

À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte, à un technologue professionnel ou à une personne ou un organisme reconnu par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Le donneur d'ouvrage ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés par règlement, il doit suspendre ses travaux dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.

Un règlement de la Régie détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance, les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu et leur conservation. Ces documents doivent être remis à la Régie, à une municipalité, à un acquéreur subséquent, au syndicat des copropriétaires ou à toute autre personne, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de la Régie.»

3. L'article 17 de cette loi est abrogé.

4. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de «édictées» par «adoptées».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

«**51.1.** Une demande de délivrance de licence ne peut être examinée par la Régie lorsque la personne ou la société qui en fait la demande a été titulaire d'une licence qui a été annulée, dans les 12 mois précédant la demande, à la suite d'une décision d'un régisseur dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 109.6.

De même, une demande de délivrance de licence ne peut être examinée par la Régie lorsqu'un dirigeant de la société ou de la personne morale qui en fait la demande a été titulaire ou a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a été titulaire d'une licence qui a été annulée, dans les 12 mois précédant la demande, à la suite d'une décision d'un régisseur dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 109.6.»

6. L'article 57.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «et la mention «titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec»» par «et tout autre renseignement déterminé par règlement de la Régie».

7. L'article 58 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o elle démontre, par la réussite de programmes de formation et d'examens, ou par tout autre moyen, qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction pour se valoir la confiance du public, selon les conditions et les modalités prévues par un règlement de la Régie;»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 8^o, 8.2^o, 8.3^o et 8.4^o, de «convicted» par «found guilty».

8. L'article 65.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « lorsque son titulaire », de « ou un dirigeant du titulaire »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° lorsqu'un dirigeant du titulaire est également dirigeant d'une société ou d'une personne morale inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, à moins que le titulaire ne démontre à la Régie que l'infraction qui a mené à l'inscription n'a pas été commise dans l'exercice des fonctions de cette personne au sein de la société ou de la personne morale. ».

9. L'article 66 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **66.** La Régie doit tenir un registre public où sont inscrits les renseignements suivants :

1° les noms et les coordonnées des titulaires de licences, de leurs dirigeants et de leurs répondants et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec attribué à ces titulaires en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° la date de délivrance et les numéros de ces licences et, le cas échéant, les numéros de licences pour lesquelles les dirigeants et les répondants visés au paragraphe 1° sont également dirigeants ou répondants;

3° les catégories ou les sous-catégories de ces licences et, le cas échéant, l'adhésion à un plan de garantie visé à l'article 80 et le nom des cautions ayant émis un cautionnement visé à l'article 84;

4° le cas échéant, toute restriction indiquée sur une licence aux fins de l'obtention d'un contrat public;

5° le cas échéant, l'historique des restrictions indiquées sur une licence aux fins de l'obtention d'un contrat public;

6° le cas échéant, le nombre de réclamations mettant en cause le cautionnement visé à l'article 84 à l'égard du titulaire d'une licence et ayant été déclarées conformes aux exigences prévues par règlement de la Régie ainsi que le montant des indemnités versées à la suite de telles réclamations;

7° le cas échéant, la date et le dispositif de toute décision d'annulation ou de suspension de la licence du titulaire rendue par un régisseur;

8° le cas échéant, la date et la nature des ordonnances rendues à l'égard du titulaire d'une licence en vertu de la présente loi ou de ses règlements ainsi que les non-conformités qui y sont constatées;

9^o tout autre renseignement, y compris un renseignement personnel, déterminé par règlement de la Régie.

En ce qui concerne les renseignements prévus aux paragraphes 5^o à 9^o du premier alinéa, elle détermine la date à compter de laquelle ces renseignements sont inscrits au registre et la durée pour laquelle ils le sont.

La Régie publie le registre sur son site Internet.

« **66.1.** La Régie peut inscrire dans le registre prévu à l'article 66, pour la durée qu'elle détermine, les renseignements visés à cet article qui concernent une licence qui n'est plus valide.

Elle peut également y inscrire tout autre renseignement ayant un caractère public qu'elle estime d'intérêt public. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.1.** Le titulaire d'une licence qui veut l'abandonner doit aviser la Régie de son intention par écrit.

La licence cesse d'avoir effet dès la réception de cet avis par la Régie. ».

11. L'article 70 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1^o, 3.2^o et 3.3^o, de « convicted » par « found guilty », partout où cela se trouve;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o a fait défaut de se conformer à une condition imposée en application du deuxième alinéa de l'article 109.6; »;

c) par la suppression du paragraphe 7^o;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « convicted » et de « conviction » par, respectivement, « found guilty » et « finding of guilt », partout où cela se trouve.

12. L'article 70.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en vertu », de « du premier alinéa de l'article 124.1 de la présente loi ou »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 7.7 de cette loi » par « 160 de la présente loi ou à l'article 7.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** Lorsqu'une licence comporte une sous-catégorie autorisant son titulaire à exécuter des travaux de construction couverts par un plan de garantie visé à l'article 80, cette sous-catégorie ou, si la licence ne comporte que cette sous-catégorie, cette licence cesse d'avoir effet dès que son titulaire n'adhère plus à ce plan. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **74.** Malgré les articles 69.1, 71, 71.1 et 73, une licence est suspendue lorsque survient, entre la réception par le titulaire d'un préavis prévu à l'article 75 concernant une décision visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 109.6 et la prise de la décision, l'une des situations suivantes :

- 1^o le titulaire avise la Régie de son intention d'abandonner la licence;
- 2^o le titulaire n'a pas payé à l'échéance les droits et les frais exigibles pour le maintien de la licence;
- 3^o la licence ne comporte qu'une sous-catégorie autorisant le titulaire à exécuter des travaux de construction couverts par un plan de garantie et celui-ci n'adhère plus au plan de garantie;
- 4^o le répondant de la société ou de la personne morale titulaire a cessé d'agir à ce titre, dans un autre cas que son décès, et il ne s'agit pas d'une situation où la licence demeure en vigueur en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 73.

Cette suspension vaut jusqu'à ce que la Régie prenne acte de la situation concernée, auquel cas la licence cesse d'avoir effet, ou jusqu'à ce qu'elle annule la licence. ».

15. L'article 83.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **83.1.** La Régie peut reconnaître un ou plusieurs organismes pour administrer la médiation et l'arbitrage de différends découlant des plans de garantie pourvu que l'organisme qui en fait la demande respecte les conditions suivantes :

- 1^o il est voué à la fois à la médiation et à l'arbitrage de différends;
- 2^o il établit une liste de médiateurs et d'arbitres dont la probité et la compétence lui ont été démontrées et qui satisfont aux conditions déterminées par règlement de la Régie;
- 3^o il s'engage à appliquer les procédures de médiation et d'arbitrage déterminées par règlement de la Régie;

4° il s'engage à appliquer une grille de tarification des coûts de médiation et d'arbitrage prescrite par la Régie et portant sur les frais de médiation et d'arbitrage, y compris les frais engagés par cet organisme et le coût de ses services, les honoraires des médiateurs et des arbitres et les provisions pour frais;

5° il respecte toute autre condition déterminée par règlement de la Régie, notamment en ce qui concerne les documents et les renseignements relatifs à ses activités qu'il est tenu de transmettre à la Régie.

La Régie peut diffuser les documents et les renseignements obtenus de l'organisme en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa. Elle doit de plus faire en sorte que le texte intégral des décisions rendues par les arbitres de l'organisme soit publié.

« **83.2.** La Régie peut refuser de reconnaître un organisme, refuser de renouveler une telle reconnaissance, la suspendre ou l'annuler lorsque cet organisme ne respecte pas l'une des conditions ou des modalités prévues à l'article 83.1.

La Régie doit, avant de rendre une décision en vertu du premier alinéa, notifier par écrit à l'organisme visé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Elle doit rendre par écrit une décision motivée. ».

16. L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression de « qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visé à l'article 80 ».

17. L'article 86.11 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° a fait défaut de se conformer à une condition imposée en application du deuxième alinéa de l'article 109.6; »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 6°, 7° et 8°, de « convicted » par « found guilty »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « paragraph 7 » par « subparagraph 7 ».

18. L'article 86.13 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **86.13.** La Régie doit tenir un registre public où sont inscrits les renseignements suivants :

1° les noms et les coordonnées des titulaires de certificats et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui leur est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° les numéros des certificats et leurs catégories;

3° la date de délivrance des certificats et la date à laquelle ils doivent être renouvelés annuellement;

4° le cas échéant, la date et le dispositif de toute décision d'annulation, de suspension ou de refus de renouvellement d'un certificat rendue par un régisseur;

5° le cas échéant, la date et la nature des ordonnances rendues à l'égard du titulaire d'un certificat en vertu de la présente loi ou de ses règlements ainsi que les non-conformités qui y sont constatées;

6° tout autre renseignement, y compris un renseignement personnel, déterminé par règlement de la Régie.

En ce qui concerne les renseignements prévus aux paragraphes 4° à 6° du premier alinéa, elle détermine la date à compter de laquelle ces renseignements sont inscrits au registre et la durée pour laquelle ils le sont.

La Régie publie le registre sur son site Internet.

« **86.13.1.** La Régie peut inscrire dans le registre prévu à l'article 86.13, pour la durée qu'elle détermine, les renseignements visés à cet article qui concernent un certificat qui n'est plus valide.

Elle peut également y inscrire tout autre renseignement ayant un caractère public qu'elle estime d'intérêt public. ».

19. L'article 109.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « paragraphe 4° », de « et du paragraphe 6° »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.0.1° prendre acte de l'une des situations mentionnées au premier alinéa de l'article 74, ou décider de l'annulation de la licence; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4.1^o, du suivant :

«4.2^o refuser de reconnaître un organisme de médiation et d'arbitrage en application de l'article 83.2 ou suspendre, annuler ou refuser de renouveler la reconnaissance d'un organisme en application de cet article;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «5^o de l'article 128.3» par «11^o du premier alinéa de l'article 128.3 de même que des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article»;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un régisseur peut assortir une licence, un certificat, un permis ou une reconnaissance de toute condition qu'il estime appropriée, dont celle exigeant que le titulaire ou la personne ou l'organisme reconnu soit soumis, à ses frais et dans le délai qu'il indique, à une mesure corrective, de surveillance ou d'accompagnement.».

20. L'article 111 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5.1^o par le suivant :

«5.1^o accorder une aide financière pour soutenir des projets, des services ou des activités en matière d'information, de sensibilisation ou de formation, destinés à protéger les bénéficiaires d'un plan de garantie;».

21. L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «administrateur de plan de garantie», de « , un inspecteur en bâtiment, un entrepreneur, un constructeur-propriétaire, un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers, un fabricant d'un appareil sous pression ou une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers».

22. L'article 124.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Elle peut également ordonner la suspension des travaux de construction lorsque l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne respecte pas les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 16.».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant :

«**127.1.** Le ministre peut, par arrêté et aux conditions qu'il détermine, permettre qu'une méthode de conception, un procédé de construction, un matériau ou un équipement, approuvé par la Régie en application de l'article 127, soit utilisé par toute personne en remplacement d'une norme prévue à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi.

Un tel arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. L'arrêté est également publié sur le site Internet de la Régie. Il est établi pour une durée maximale de cinq ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger deux fois, pour une période d'au plus deux ans à chacune de ces prolongations.

Les sections II et III de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi que l'article 17 de cette loi ne s'appliquent pas à un tel arrêté. ».

24. L'article 128.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « la personne qui en fait la demande ou qui en est titulaire » par « la société ou la personne qui en fait la demande ou qui en est titulaire, ou l'un de ses dirigeants »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o a fait défaut de se conformer à une condition imposée en application du deuxième alinéa de l'article 109.6; »;

3^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 6^o a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie une telle décision;

« 7^o a été déclaré coupable ou, dans le cas d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), son actionnaire a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités que la société ou la personne entend exercer dans le domaine relatif au permis, à moins d'avoir obtenu le pardon;

« 8^o a été déclaré coupable par un tribunal étranger, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 7^o qui, s'il avait été commis au Canada, aurait fait l'objet d'une poursuite criminelle;

« 9^o est le prête-nom d'une autre personne;

« 10^o est titulaire d'un permis suspendu ou a été titulaire d'un permis annulé depuis moins de trois ans;

« 11^o n'a pas fourni à la Régie les moyens nécessaires pour qu'elle puisse effectuer une vérification ou un contrôle.

Malgré le paragraphe 7^o du premier alinéa, dans les cas où l'infraction ou l'acte criminel a donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, un permis ne peut être délivré qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence, sauf si la personne à qui cette peine a été imposée a obtenu le pardon.

La Régie peut également refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler un permis, ou le limiter, le suspendre ou l'annuler, lorsque la délivrance ou le maintien du permis est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la société ou la personne qui demande un permis ou qui en est titulaire, ou l'un de ses dirigeants, est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités dans le domaine relatif au permis compte tenu de comportements antérieurs.

Elle peut également refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler un permis, ou le limiter, le suspendre ou l'annuler, lorsqu'un dirigeant de la société ou de la personne morale qui le demande ou le détient était dirigeant d'une société ou personne morale visée par l'un ou l'autre des cas prévus au présent article ou, si les conditions prévues au paragraphe 7^o du premier alinéa sont remplies, lorsqu'un tel dirigeant ou un actionnaire d'une telle personne morale a été actionnaire d'une personne morale qui a été déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visé à ce paragraphe. »

25. L'article 128.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o a fait défaut de se conformer à une condition imposée en application du deuxième alinéa de l'article 109.6; ».

26. L'article 130 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa et après « 117 », de « , 122 ».

27. L'article 141 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « règlement de ».

28. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement de « par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués » par « aux conditions et sur les documents qu'elle détermine ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« 142.1. La Régie tient un registre pour l'application de la présente loi. Ce registre est constitué de l'ensemble des documents et des renseignements qui sont relatifs à une licence, à un permis, à un certificat ou à la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme, tels qu'une demande de licence, de permis, de certificat ou de reconnaissance, ainsi que de tout document requis pour leur maintien ou pour leur renouvellement.

Ce registre contient également les documents et les renseignements susceptibles d'être utilisés dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi. ».

30. L'article 151 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° les sommes provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.1

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« SECTION I

« CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION ET IMPOSITION DES SANCTIONS

« **159.1.** La Régie élabore et rend public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires, lequel précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne ou la société en défaut à prendre rapidement les mesures requises pour y remédier et en dissuader la répétition;

2° les catégories de personnes désignées pour imposer les sanctions;

3° les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, des avantages tirés de ce manquement, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne ou la société pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit en outre présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle qu'elle est définie par la présente loi ou ses règlements.

«**159.2.** Une sanction administrative pécuniaire peut être imposée par la Régie à quiconque fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

«**159.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° omet ou refuse de transmettre à la Régie un document ou un renseignement exigé pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

2° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet exigé en application de la présente loi ou de ses règlements;

3° omet d'informer la Régie de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le maintien de sa licence, de son permis, de son certificat ou de sa reconnaissance;

4° fait défaut d'indiquer les renseignements prévus à l'article 57.1 ou tout autre renseignement déterminé par règlement de la Régie, dans toute forme de publicité, sur une estimation, sur une soumission, sur un contrat, sur un état de compte ou sur tout autre document déterminé par un tel règlement;

5° fait défaut de se conformer à un avis de correction donné en vertu de l'article 122 ou contrevient à une mesure supplétive prévue par un tel avis.

«**159.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° empêche une personne, agissant au nom de la Régie, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou ses règlements, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'elle peut donner notamment en lui refusant l'accès à un chantier de construction, à un bâtiment, à un établissement, à un équipement destiné à l'usage du public, à une installation non rattachée à un bâtiment, à une installation d'équipements pétroliers ou à un ouvrage de génie civil ou en refusant de lui fournir des documents ou des renseignements qu'elle a le pouvoir d'exiger en vertu de la présente loi;

2° fait défaut de se conformer à une condition imposée par un régisseur en application du deuxième alinéa de l'article 109.6.

« **159.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 3 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° exerce les fonctions d'entrepreneur de construction ou de constructeur-propriétaire, en prend le titre ou donne lieu de croire qu'il l'est, alors qu'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée, en contravention au premier alinéa de l'article 46 ou de l'article 48;

2° utilise, alors qu'il est lui-même entrepreneur, pour l'exécution des travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée, en contravention au deuxième alinéa de l'article 46;

3° exerce une activité sans avoir obtenu un permis, un certificat ou une reconnaissance requis par la présente loi et autre qu'une licence, notamment en vertu de l'article 35.2, 37.1 ou 86.8, ainsi que son renouvellement et sa modification;

4° omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 123, 124 ou 124.1 ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou nuit à celle-ci.

« **159.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° exerce les fonctions d'entrepreneur de construction ou de constructeur-propriétaire, en prend le titre ou donne lieu de croire qu'il l'est, alors qu'il n'est pas titulaire d'une licence, en contravention au premier alinéa de l'article 46 ou de l'article 48;

2° utilise, alors qu'il est lui-même entrepreneur, pour l'exécution des travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence, en contravention au deuxième alinéa de l'article 46.

« **159.7.** La Régie peut, par règlement, prévoir dans quels cas un manquement à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement de la Régie peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent varier notamment selon la gravité des manquements.

Les montants des sanctions administratives pécuniaires prévues en application du premier alinéa ne peuvent excéder les montants suivants :

1° 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique;

2° 10 000 \$ dans les autres cas.

« **159.8.** Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à une personne ou à une société pour un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

« **159.9.** Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne ou d'une même société, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la Régie détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

« **159.10.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Constitue notamment un manquement quotidien distinct le fait, pour quiconque, de poursuivre, jour après jour, l'exercice d'une activité sans avoir obtenu une licence, un permis, un certificat ou une reconnaissance requis par la présente loi.

« **159.11.** Avant d'imposer une sanction administrative pécuniaire, la Régie notifie à la personne ou à la société en défaut un avis de non-conformité l'informant de ce qui lui est reproché et de la possibilité de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Cet avis l'incite à prendre les mesures requises pour remédier au manquement. L'avis doit mentionner que ce manquement pourrait donner lieu à une sanction administrative pécuniaire ou à l'exercice d'une poursuite pénale.

« **159.12.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le manquement est constaté.

« **159.13.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée à une personne ou à une société par la notification d'un avis de réclamation.

Lorsqu'un avis de réclamation vise plusieurs débiteurs, la responsabilité est solidaire entre eux.

L'avis comporte les mentions suivantes :

- 1^o le montant réclamé;
- 2^o les motifs de son exigibilité;
- 3^o le délai à compter duquel il porte intérêt, conformément à l'article 155;
- 4^o le droit d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le débiteur est également informé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à une décision défavorable portant sur une licence, sur un permis, sur un certificat ou sur la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme, et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation pourraient aussi donner lieu à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil pour le recouvrement d'une somme due.

« SECTION II

« RÉEXAMEN ET RECOURS

« **159.14.** Quiconque se voit imposer une sanction administrative pécuniaire peut, par écrit, demander à la Régie le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation. La demande de réexamen suspend l'exécution de la décision. Cependant, les intérêts sont comptabilisés à compter de la date prévue au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 159.13, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 159.16.

Les personnes chargées de ce réexamen doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

« **159.15.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

« **159.16.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, être motivée et être notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du travail et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus à l'article 155 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **159.17.** Une décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par la personne ou la société visée par la décision devant le Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de sa notification.

Un tel recours suspend l'exécution de la décision. Cependant, les intérêts sont tout de même comptabilisés.

Malgré le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal administratif du travail ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée. À cette occasion, il peut statuer sur les intérêts courus.

«SECTION III

«RECOUVREMENT

«**159.18.** Lorsqu'une société ou une personne morale est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses dirigeants sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

«**159.19.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

«**159.20.** La Régie et le débiteur peuvent conclure une entente relative au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle entente ou le paiement d'une telle sanction ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative pécuniaire ou poursuite pénale, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**159.21.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, la Régie peut délivrer un certificat de recouvrement à compter de la date à laquelle la décision qui impose cette sanction devient définitive.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant cette date si la Régie est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Le certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**159.22.** Après la délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement de la somme visée par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de cette somme.

«**159.23.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**159.24.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de la Régie, selon le montant qui y est prévu.

«**159.25.** La Régie peut, par entente, déléguer à un ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'une somme due en vertu du présent chapitre.

«SECTION IV

«REGISTRE PUBLIC

«**159.26.** La Régie tient un registre public des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est constaté;
- 4° lorsque la sanction est imposée à une société ou à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 5° lorsque la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle est domiciliée et :
 - a) si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise individuelle, le nom de cette entreprise, son adresse et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
 - b) si la personne physique est un répondant ou un dirigeant d'une société ou d'une personne morale, le nom, l'adresse du siège de la société ou de la personne morale et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

6° le montant de la sanction imposée;

7° le cas échéant, la date de réception d'une demande de réexamen à la Régie, la date de la décision et son dispositif;

8° le cas échéant, la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du travail de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de la Régie;

9° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du travail, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de la Régie;

10° tout autre renseignement ayant un caractère public que la Régie estime d'intérêt public.

Les renseignements sont inscrits au registre à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive. ».

32. L'article 160 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « articles », de « 83.2, ».

33. L'article 164.1 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « articles », de « 83.2, ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176.1, du suivant :

« **177.** Les codes peuvent prévoir qu'une personne ou qu'un organisme certifie ou approuve les travaux exécutés conformément à une norme, les personnes qualifiées pour les exécuter ainsi que les matériaux, équipements, appareils ou installations visés par cette norme. ».

35. L'article 185 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° déterminer les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'appliquent le premier, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 16, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance du chantier, les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise;

«1.1^o déterminer les cas dans lesquels le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, doit, en application du troisième alinéa de l'article 16, suspendre l'exécution des travaux de construction dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat prévu au deuxième alinéa de cet article n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o déterminer les programmes de formation et les examens qu'une personne doit réussir pour se qualifier à titre de répondant dans un domaine de compétences ou tout autre moyen de démonstration de ses connaissances ou de son expérience, y compris toute exigence relative à ces programmes, à ces examens ou à ces moyens, notamment quant au contenu des programmes et aux matières de ces examens, ainsi que les conditions d'admissibilité et d'exemption;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 17.1^o par les suivants :

«17.1^o déterminer les autres documents sur lesquels doivent figurer les renseignements prévus à l'article 57.1 ainsi que tout autre renseignement que le titulaire de licence doit indiquer dans tout document;

«17.2^o déterminer tout renseignement à inscrire dans le registre public, conformément au paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 66;»;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 19.5^o, du sous-paragraphe suivant :

«*i*) déterminer les politiques d'encadrement adoptées par la Régie que l'administrateur d'un plan de garantie doit respecter pour assurer la mise en application du plan ainsi que leur mode de publication;»;

5^o par la suppression du paragraphe 19.5.2^o;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 19.6^o par les sous-paragraphe suivants :

«*d*) déterminer les conditions et procédures applicables à un organisme de médiation et d'arbitrage aux fins de l'article 83.1;

«*d.1*) établir les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation visée à l'article 83.1 ainsi que sa durée;»;

7^o par la suppression, dans le paragraphe 19.8^o, de «les règles relatives à la formation continue et»;

8° par l'insertion, après le paragraphe 19.8°, du suivant :

« 19.8.1° déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les inspecteurs en bâtiment doivent se conformer, selon les modalités visées par une résolution de la Régie; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 19.9.1°, du suivant :

« 19.9.2° déterminer tout renseignement à inscrire dans le registre public, conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 86.13; »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 36.1°, des suivants :

« 36.2° déterminer les règles de procédure applicables à l'exercice des fonctions des régisseurs;

« 36.3° prévoir dans quels cas le manquement à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement de la Régie peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire, prévoir les conditions d'application de la sanction et déterminer les montants de la sanction ou leur mode de calcul, lesquels peuvent varier notamment selon la gravité des manquements;

« 36.4° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur d'une sanction administrative pécuniaire est tenu de payer des frais de recouvrement et prévoir le montant de ces frais; ».

36. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° entrave ou tente d'entraver le travail d'une personne agissant au nom de la Régie, ou fait obstacle à l'exercice de ses fonctions, de quelque façon que ce soit, notamment en exerçant des pressions indues, en usant d'intimidation ou de menaces, en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en lui refusant l'accès à un chantier de construction, à un bâtiment, à un établissement, à un équipement destiné à l'usage du public, à une installation non rattachée à un bâtiment, à une installation d'équipements pétroliers ou à un ouvrage de génie civil ou en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger en vertu de la présente loi; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o contrevient à l'une des dispositions des articles 14, 15, du premier, du deuxième et du troisième alinéa de l'article 16, des articles 18, 19, 22, des premiers alinéas des articles 24 et 25, des articles 26, 27, 32 à 35, du troisième alinéa de l'article 35.2, des articles 36, 37, 37.2, 38.1, 39, du deuxième alinéa de l'article 49, de l'article 53, du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 57.1, 67, 69, 76.1, 79 ou 82, ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu de l'article 179 ou du paragraphe 37^o de l'article 185. ».

37. L'article 196.1.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas d'une première récidive, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au double; pour toute récidive additionnelle, ils sont portés au triple. ».

38. L'article 197 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « 37.1, », de « au premier alinéa de l'article 38, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas d'une première récidive, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au double; pour toute récidive additionnelle, ils sont portés au triple. ».

39. Les articles 197.1 et 197.2 de cette loi sont modifiés par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas d'une première récidive, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au double; pour toute récidive additionnelle, ils sont portés au triple. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.2, du suivant :

« **197.3.** Quiconque, lors d'une demande de permis ou à tout moment pendant la période de validité de son permis, agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses dirigeants est passible d'une amende de 6 731 \$ à 33 648 \$ dans le cas d'un individu et de 20 190 \$ à 100 945 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas d'une première récidive, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au double; pour toute récidive additionnelle, ils sont portés au triple. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 201, des suivants :

«**201.0.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**201.0.2.** Lorsqu'une société ou une personne morale, son agent, son mandataire ou son employé commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le dirigeant de la société ou de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, les commanditaires d'une société ne sont pas considérés comme des dirigeants de celle-ci. ».

42. L'article 201.1 de cette loi est modifié par la suppression de « visée aux articles 194, 197, 198 ou 199 ».

43. Cette loi est modifiée par le remplacement de « convicted » par « found guilty » dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- 1^o les paragraphes 6^o, 6.0.1^o, 6.3^o, 6.4^o et 8^o du premier alinéa de l'article 60;
- 2^o le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 61;
- 3^o le deuxième alinéa de l'article 67;
- 4^o le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 71;
- 5^o l'article 196.2.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

44. L'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), modifié par l'article 118 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1.2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1.2^o le demandeur a fourni, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et par ses règlements :

a) une déclaration selon laquelle le contrat prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment a été conclu;

b) une déclaration, produite par la personne ou l'organisme qui a préparé les plans et devis conformément au règlement prévu à l'article 17.4 de cette loi, selon laquelle ils sont conformes au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

45. L'article 1 de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7°, de « d'installation électrique, ou des travaux de réfection, de modification ou de réparation » par « de construction »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « d'installation, de réfection, de modification ou de réparation » par « de construction »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « d'installation, de réfection, de réparation ou de modification » par « de construction ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application de la présente loi, sont assimilés à des travaux de construction les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition. ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Nul ne contrevient à la présente loi en exécutant ou en faisant exécuter des travaux de démolition d'une installation électrique. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **21.2.** Lorsqu'une société ou une personne morale, son agent, son mandataire ou son employé commet une infraction à la présente loi, le dirigeant de la société ou de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, les commanditaires d'une société ne sont pas considérés comme des dirigeants de celle-ci. ».

49. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « un an » et de « cinq ans » par, respectivement, « trois ans » et « sept ans ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

50. L'article 1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, de « d'installation, de réfection, de modification ou de réparation » par « de construction »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 6°, de « l'installation d'un, de plusieurs ou de tous les systèmes suivants, savoir » par « l'un, plusieurs ou tous les systèmes suivants »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 6°, de « , dans toute bâtisse ou construction »;

4° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du premier alinéa du paragraphe 6°, de « , dans toute bâtisse ou construction, »;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du premier alinéa du paragraphe 6°, de « dans toute bâtisse ou construction »;

6° par la suppression du paragraphe 7°;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « d'installation, de réfection, de modification ou de réparation d'installations de tuyauterie » par « de construction portant sur une installation de tuyauterie »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « d'installation, de réfection, de réparation ou de modification d'installations de tuyauterie » par « de construction portant sur une installation de tuyauterie ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application de la présente loi, sont assimilés à des travaux de construction les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition. ».

52. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa;

2^o par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par ce qui suit : « Cependant, nul ne contrevient à la présente loi en exécutant ou en faisant exécuter :

a) des travaux de construction portant sur une installation de tuyauterie visée aux sous-paragraphes *b* et *e* du premier alinéa du paragraphe 6^o de l'article 1 de la présente loi ou en faisant à l'égard de tels travaux les actes décrits aux sous-paragraphes *c*, *d* et *e* du paragraphe 5^o de cet article;

b) des travaux de construction portant sur une installation de tuyauterie visée au sous-paragraphe *c* du premier alinéa du paragraphe 6^o de l'article 1 de la présente loi, lorsque cette installation est située à l'extérieur d'un bâtiment et qu'elle n'y est pas rattachée, ou lorsqu'elle est relative à un branchement d'eau général, à un branchement d'égout ou à la partie du collecteur principal situé à l'extérieur du bâtiment;

c) des travaux de démolition portant sur une installation de tuyauterie. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

« **20.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **20.2.** Lorsqu'une société ou une personne morale, son agent, son mandataire ou son employé commet une infraction à la présente loi, le dirigeant de la société ou de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, les commanditaires d'une société ne sont pas considérés comme des dirigeants de celle-ci. ».

54. L'article 21.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « un an » et de « cinq ans » par, respectivement, « trois ans » et « sept ans ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

55. L'article 8 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « l'article 11.1 », de « , 159.17 ».

RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES

56. L'article 56.1 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le présent chapitre s'applique au répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories de licence 1.1.1, 1.1.2, 1.2 ou 1.3 prévues à l'annexe I. ».

57. L'article 56.3 de ce règlement est abrogé.

58. L'article 56.5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « exigées en vertu du premier et du deuxième alinéa ».

59. L'article 56.6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Lorsque 16 heures de formation sont exigées, »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

60. L'article 56.7 de ce règlement est abrogé.

61. L'article 56.8 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

62. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa de la sous-catégorie 15.1, de « et ceux compris dans la sous-catégorie 15.1.1 »;

2° par la suppression de la sous-catégorie 15.1.1;

3° dans la sous-catégorie 15.2 :

a) par la suppression du deuxième alinéa;

b) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Elle autorise également les travaux de construction connexes. »;

4° par la suppression de la sous-catégorie 15.2.1;

5° dans la sous-catégorie 15.3 :

a) par la suppression du deuxième alinéa;

b) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Elle autorise également les travaux de construction connexes. »;

6° par la suppression de la sous-catégorie 15.3.1;

7° par la suppression, dans le deuxième alinéa de la sous-catégorie 15.4, de « et ceux compris dans la sous-catégorie 15.4.1 »;

8° par la suppression de la sous-catégorie 15.4.1;

9° dans la sous-catégorie 15.5 :

a) par la suppression, dans le premier alinéa, de « dans toute bâtisse ou construction »;

b) par la suppression du deuxième alinéa;

c) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Elle autorise également les travaux de construction connexes. »;

10° par la suppression de la sous-catégorie 15.5.1;

11° dans les sous-catégories 15.9 et 15.10 :

a) par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 15.1.1, »;

b) par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou 15.4.1 appropriée ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

63. La Régie du bâtiment du Québec doit, aux fins de la prise d'un premier règlement en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et des paragraphes 1° et 1.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), tels que modifiés par, respectivement, l'article 2 et le paragraphe 1° de l'article 35 de la présente loi, publier un projet de règlement concernant les conditions et les modalités applicables aux travaux de construction de certaines catégories de bâtiments à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), au plus tard le 27 mai 2026.

64. Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée en application du chapitre VI.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), édicté par l'article 31 de la présente loi, avant la date à laquelle la Régie du bâtiment du Québec rend public le premier cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires conformément à l'article 159.1 de la Loi sur le bâtiment, édicté par cet article 31.

65. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec (chapitre B-1.1, r. 13) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il en soit déterminé autrement par la Régie en vertu du premier alinéa de l'article 141 et de l'article 142 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), tels que modifiés par les articles 27 et 28 de la présente loi.

66. Le titulaire d'une licence comportant une sous-catégorie visée aux paragraphes 2^o, 4^o, 6^o, 8^o ou 10^o de l'article 62 est exempté de l'obligation de détenir l'une ou l'autre des sous-catégories équivalentes 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5, prévues à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) jusqu'à ce qu'il obtienne l'une ou l'autre de ces sous-catégories équivalentes ou jusqu'au 26 avril 2025, selon la première échéance.

67. Le titulaire d'une licence comportant une sous-catégorie visée aux paragraphes 2^o, 4^o, 6^o, 8^o ou 10^o de l'article 62 et qui en demande la modification pour y ajouter l'une ou l'autre des sous-catégories 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5, prévues à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), est exempté de payer les frais prévus au sous-paragraphes *b* du paragraphe 4^o de l'article 53 de ce règlement et les frais d'admission prévus à l'article 13 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 1), s'il présente sa demande au plus tard le 26 avril 2025 et si les connaissances ou l'expérience du répondant qui sera responsable de l'exécution de travaux de construction pour les sous-catégories dont l'ajout est demandé ont été reconnues par la Régie.

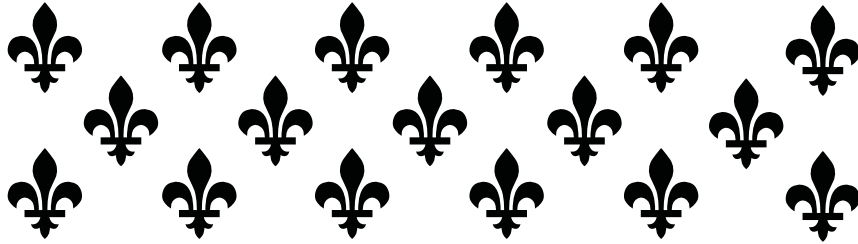
Une licence qui comportait l'une ou l'autre des sous-catégories visées aux paragraphes 2^o, 4^o, 6^o, 8^o ou 10^o de l'article 62 cesse d'avoir effet pour ces sous-catégories lors de l'entrée en vigueur de cet article.

Lorsqu'une licence devient caduque pour le motif qu'elle ne comporte aucune autre sous-catégorie que celles visées au deuxième alinéa, la Régie du bâtiment du Québec rembourse à celui qui en était titulaire les droits payés pour cette licence, au prorata du nombre de mois entiers compris entre le 26 avril 2025 et la date à laquelle de tels droits auraient été exigibles pour son maintien.

68. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 27 novembre 2024, à l'exception de celles des articles 1 à 4, du paragraphe 1^o de l'article 7, des articles 9, 15 et 18, du paragraphe 3^o de l'article 19, de l'article 22, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 24, des articles 32 et 33, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 35, du paragraphe 3^o de cet article, en ce qu'il édicte le paragraphe 17.2^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des paragraphes 6^o à 9^o de l'article 35, du paragraphe 2^o de l'article 36, en ce qu'il fait référence aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment, et de l'article 44, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

84824





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 78
(2024, chapitre 38)

**Loi donnant suite à l'entente entre le
ministre de la Justice et le Barreau du
Québec pour la bonification des tarifs
de l'aide juridique**

**Présenté le 6 novembre 2024
Principe adopté le 21 novembre 2024
Adopté le 4 décembre 2024
Sanctionné le 4 décembre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi donne suite à des engagements pris dans le cadre de l'entente pour la bonification des tarifs de l'aide juridique, conclue le 6 juin 2024 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec afin de répondre à plusieurs recommandations formulées par le Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique.

La loi modifie la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques pour élargir certains critères d'admissibilité à l'aide juridique en matière criminelle et pénale. Elle modifie également cette loi afin de prévoir que toute entente concernant les tarifs des honoraires de l'aide juridique soit dorénavant conclue entre le ministre de la Justice et une association représentative des notaires, des avocats, des huissiers ou des sténographes, reconnue par arrêté du ministre, tout en interdisant que cette association représentative soit un ordre professionnel ou une association qu'il contrôle, qu'il finance ou qui lui est autrement liée.

La loi modifie également deux règlements pris en vertu de cette loi, dont le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques pour permettre à un avocat ou à un notaire à qui un mandat d'aide juridique a été confié de se faire remplacer, dans le cadre de ce mandat, par un autre avocat ou notaire, même si ce dernier n'exerce pas au sein du même cabinet.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4);
- Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Projet de loi n^o 78

LOI DONNANT SUITE À L'ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC POUR LA BONIFICATION DES TARIFS DE L'AIDE JURIDIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

1. L'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité » par ce qui suit : « l'une des conditions suivantes est remplie :

a) il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance;

b) il est dans l'intérêt véritable de l'accusé que l'aide juridique lui soit accordée;

c) il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité ».

2. L'article 4.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « raisonnablement fondé » par « fondé sur des motifs en apparence sérieux ou encore lorsque, s'agissant de l'appel, la permission d'appeler est accordée ».

3. L'article 83.21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes » par « associations représentatives des notaires, des avocats, des huissiers ou des sténographes qu'il reconnaît par arrêté ministériel »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un ordre professionnel ou une association qu'il contrôle, qu'il finance ou qui lui est autrement liée ne peut être reconnu comme une association représentative en vertu du premier alinéa.».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

4. L'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est modifié par la suppression de « du même cabinet ».

RÈGLEMENT SUR LA REDDITION DE COMPTES CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR CERTAINS AVOCATS ET PAR CERTAINS NOTAIRES

5. L'article 4 du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

«1^o en matière d'immigration, pour la préparation des formulaires de renseignements personnels pour le requérant ou pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier;

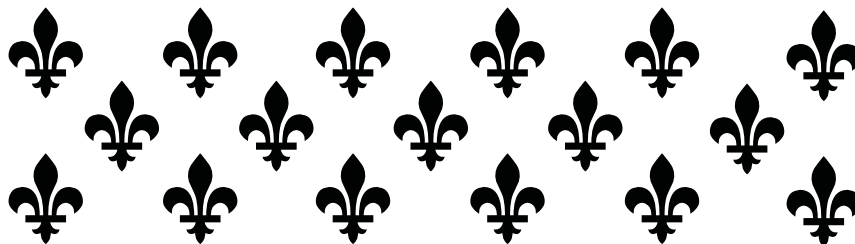
«2^o dans le cadre de services rendus et facturés en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre II de la partie I de l'Entente du 11 octobre 2024 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (2024, G.O. 2, 6479);

«3^o de façon trimestrielle dans tous les autres cas.».

DISPOSITION FINALE

6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 4 décembre 2024, à l'exception de celles de l'article 3, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 80
(2024, chapitre 39)

**Loi concernant la mise en œuvre
de certaines dispositions du discours
sur le budget du 12 mars 2024
et modifiant d'autres dispositions**

**Présenté le 7 novembre 2024
Principe adopté le 19 novembre 2024
Adopté le 29 novembre 2024
Sanctionné le 4 décembre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie ou édicte des dispositions législatives pour notamment mettre en œuvre certaines mesures contenues dans le discours sur le budget du 12 mars 2024.

La loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin principalement :

1^o d'éliminer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la réduction de la rente de retraite pour les personnes âgées de 65 ans ou plus ayant bénéficié de la rente d'invalidité entre 60 et 65 ans ou étant admissibles à celle-ci au cours de cette période;

2^o de protéger la prestation des bénéficiaires d'une rente d'invalidité de 60 à 64 ans afin de s'assurer qu'ils obtiennent une prestation au moins aussi élevée que celle qu'ils obtenaient avant le versement de leur rente de retraite;

3^o de modifier la définition de conjoint de fait.

La loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite afin notamment d'encadrer les rentes versées sur un fonds de rentes viagères à paiements variables et d'établir des règles concernant les prestations payables en cas de décès du bénéficiaire d'une telle rente.

La loi modifie entre autres la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin qu'aucun ajustement de l'indemnité annuelle versée aux députés ne soit effectué pour l'année financière 2023-2024.

La loi modifie également la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin :

1^o de mettre en place une mesure permettant la suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un d'un débiteur alimentaire qui a accumulé des arrérages équivalant à au moins six mois de versements de pension alimentaire ainsi que la levée d'une telle suspension, à certaines conditions;

2^o de prévoir que le délai de prescription du recours pour rendre inopposable la cession d'un bien, en deçà de sa juste valeur marchande, par un débiteur alimentaire en défaut à une personne avec qui il a un lien de dépendance, passe de trois à quatre ans et que ce délai commence à courir à la date de la connaissance, par Revenu Québec, de la cession du bien;

3^o de prévoir qu'une sûreté exigible pour garantir le paiement d'une pension alimentaire ne peut être fournie que sous la forme d'une somme d'argent.

La loi modifie de plus la Loi sur les biens non réclamés pour prévoir que la période au cours de laquelle un détenteur de produits financiers non réclamés doit faire la remise de tels biens à Revenu Québec est le premier trimestre qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle les produits financiers sont devenus non réclamés, sous réserve qu'une autre période de remise soit convenue avec ce détenteur.

La loi modifie la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions afin que les dispositions concernant la nouvelle catégorie de services monétaires qui vise l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025 et prévoit des règles transitoires pour tenir compte de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

La loi modifie aussi la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives pour élargir l'application du Programme de compensation financière relatif aux secteurs de la restauration et des bars aux exploitants d'établissements de ces secteurs qui ont fait l'acquisition et l'activation d'un module d'enregistrement des ventes neuf après le 31 octobre 2019 et avant le 1^{er} novembre 2021 et après le 31 octobre 2023 et avant le 1^{er} octobre 2024.

De plus, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin :

1^o de prévoir que l'autorisation de prendre des mesures de recouvrement, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que le recouvrement d'une créance peut être compromis, peut être accordée par un juge d'un tribunal compétent sans la présence du débiteur;

2^o de prévoir qu'un prestataire de services ne peut consulter que les renseignements confidentiels qui sont nécessaires à l'exécution du contrat et de prévoir une pénalité en cas de défaut.

La loi modifie aussi la Loi sur l'Agence du revenu du Québec afin de permettre à l'Agence d'accorder une bourse à un étudiant inscrit à un programme d'études universitaires qui réalise un travail de recherche lié à la mission de l'Agence.

La loi modifie de plus la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi sur la Société des alcools du Québec afin de permettre à l'Agence des services frontaliers du Canada de percevoir l'impôt sur le tabac, la taxe de vente du Québec, la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et la majoration de la Société des alcools du Québec sur les boissons alcooliques sur les biens à destination du Québec qui se trouvent dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de prévoir que les appareils robotisés destinés à l'entreposage commercial, tels que définis par un règlement du ministre des Affaires municipales, ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière.

La loi permet à Santé Québec de diviser ses besoins en fonction de ceux de ses établissements pour l'octroi de contrats.

La loi propose diverses autres mesures dont :

1^o le virement au Fonds des générations d'une partie des surplus cumulés du Fonds d'information sur le territoire;

2^o la dissolution de Financement-Québec;

3^o la possibilité pour l'Institut de la statistique du Québec d'utiliser des renseignements désignés pour l'accomplissement de certaines de ses fonctions telle la mise à jour du bilan démographique du Québec;

4^o l'abolition du Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux.

Enfin, la loi prévoit également des dispositions de concordance, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l’Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l’Assemblée nationale (chapitre C-52.1);
- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);
- Loi concernant l’impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur l’Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);
- Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation (chapitre M-14.1);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);
- Loi sur les régimes volontaires d’épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);
- Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03);
- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d’autres dispositions législatives (2023, chapitre 10);
- Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d’autres dispositions (2023, chapitre 30).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3);
- Règlement d’application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1);
- Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1).

Projet de loi n^o 80

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 MARS 2024 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONJOINT DE FAIT ET SOUTIEN DES AÎNÉS EN SITUATION
D'INVALIDITÉ

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. L'article 91 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après «cotisant», de «et le présente publiquement comme son conjoint».

2. L'article 116.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa et après «ou plus», de «ou du calcul du montant visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 137».

3. L'article 120 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant mensuel initial de la rente de retraite du bénéficiaire de cette rente qui a été admissible à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent entre 60 et 65 ans est calculé de nouveau lorsqu'il atteint 65 ans. Il est alors égal au montant calculé au premier alinéa pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite lui est devenue payable, ajusté conformément à l'article 119.».

4. L'article 120.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Malgré ce qui précède, le montant mensuel de la rente de retraite du cotisant âgé de 65 ans et plus et qui a été admissible à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent entre 60 et 65 ans n'est ajusté qu'en application du paragraphe 2^o du premier alinéa.».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

« **125.** Si le dernier montant mensuel de la rente d'invalidité versé au cotisant le mois précédant son soixantième anniversaire est supérieur à la somme du montant mensuel initial de la rente de retraite, calculé selon l'article 120, et du montant mensuel initial de la rente d'invalidité, calculé selon l'article 123, qui lui sont payables à 60 ans, la différence est payable au cotisant. Ce montant additionnel est assimilé à une rente d'invalidité.

Si le cotisant atteint 60 ans au mois de janvier, le dernier montant mensuel de la rente d'invalidité versé au cotisant est ajusté conformément à l'article 119 aux fins du calcul prévu au premier alinéa. ».

6. Les articles 136 et 136.1 de cette loi sont modifiés par l'insertion, dans l'élément « d » du premier alinéa et après « alinéa », de « et le deuxième alinéa ».

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

7. Le montant mensuel initial de la rente de retraite du cotisant âgé de 65 ans ou plus qui, le 31 décembre 2024, en est bénéficiaire et qui a été admissible entre 60 et 65 ans à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est, à compter de janvier 2025, calculé suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2025.

Il en est de même du montant mensuel initial de la rente de retraite de la personne qui est bénéficiaire, le 31 décembre 2023, du montant additionnel pour invalidité après la retraite visé à l'article 111 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3) ou du montant mensuel initial de la rente de retraite du cotisant âgé de 65 ans ou plus qui a été admissible entre 60 et 65 ans au montant additionnel pour invalidité après la retraite en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2023.

8. Si le dernier montant mensuel de la rente d'invalidité versé en décembre 2023 au cotisant visé à l'article 112 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3), ajusté conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), est supérieur à la somme du montant mensuel initial de la rente de retraite, calculé selon l'article 120 de cette loi, et du montant mensuel initial de la rente d'invalidité, calculé selon l'article 123 de cette loi, qui lui sont payables en janvier 2024, la différence est payable au cotisant. Ce montant additionnel est assimilé à une rente d'invalidité.

9. Si un cotisant âgé de 60 ans ou plus est bénéficiaire, le 31 décembre 2024, d'une rente de conjoint survivant et d'une rente d'invalidité auxquelles s'applique le deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3) ou le troisième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (2023, chapitre 30), ces rentes sont, à compter du mois de janvier 2025, calculées de nouveau suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2025.

Ce cotisant est en outre présumé avoir fait une demande de rente de retraite le 31 décembre 2024.

Si le dernier montant mensuel de la rente d'invalidité versé en décembre 2024 au cotisant visé au premier alinéa, ajusté conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tel qu'il se lit le 1^{er} janvier 2025, est supérieur à la somme du montant mensuel initial de la rente de retraite, calculé selon l'article 120 de cette loi, et du montant mensuel initial de la rente d'invalidité, calculé selon l'article 123 de cette loi, qui lui sont payables en janvier 2025, la différence est payable à ce cotisant. Ce montant additionnel est assimilé à une rente d'invalidité.

De plus, si la somme du dernier montant mensuel de la rente de conjoint survivant et du dernier montant mensuel de la rente d'invalidité versés en décembre 2024 au cotisant visé au premier alinéa, ajustés conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, est supérieure à la somme du montant mensuel initial de la rente de retraite, calculé selon l'article 120 de cette loi, du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant, calculé selon l'article 136 de cette loi, du montant mensuel initial de la rente d'invalidité, calculé selon l'article 123 de cette loi, et, le cas échéant, du montant additionnel, calculé selon le troisième alinéa, qui lui sont payables en janvier 2025, la différence est payable à ce cotisant jusqu'à ce que sa rente de conjoint survivant cesse en application de l'article 108.2 de cette loi ou que sa rente d'invalidité cesse en application de l'article 166 de cette loi ou jusqu'à l'atteinte de 65 ans. Ce montant additionnel s'ajoute au montant de la rente de conjoint survivant, calculé selon l'article 136 de cette loi.

10. Si un cotisant est bénéficiaire, au cours du mois précédant son soixantième anniversaire, d'une rente de conjoint survivant et d'une rente d'invalidité auxquelles s'applique le deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3) ou le troisième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (2023, chapitre 30), ces rentes sont calculées de nouveau suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2025, le mois où il atteint 60 ans.

Si la somme du dernier montant mensuel de la rente de conjoint survivant et du dernier montant mensuel de la rente d'invalidité versés au cotisant visé au premier alinéa le mois précédant son soixantième anniversaire, ajustés conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, est supérieure à la somme du montant mensuel initial de la rente de retraite, calculé selon l'article 120 de cette loi, du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant, calculé selon l'article 136 de cette loi, du montant mensuel initial de la rente d'invalidité, calculé selon l'article 123 de cette loi, et, le cas échéant, du montant additionnel, calculé selon l'article 125 de cette loi, édicté par l'article 5 de la présente loi, qui lui sont payables le mois où il atteint 60 ans, la différence est payable à ce cotisant jusqu'à ce que sa rente de conjoint survivant cesse en application de l'article 108.2 de cette loi ou que sa rente d'invalidité cesse en application de l'article 166 de cette loi ou jusqu'à l'atteinte de 65 ans. Ce montant additionnel s'ajoute au montant de la rente de conjoint survivant, calculé selon l'article 136 de cette loi.

11. Si un cotisant âgé de 60 ans ou plus est devenu invalide, au sens de l'article 96 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), avant le 1^{er} janvier 1999, et qu'il est bénéficiaire d'une rente d'invalidité le 31 décembre 2024, cette rente est, à compter du mois de janvier 2025, calculée de nouveau suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2025.

Ce cotisant est en outre présumé avoir fait une demande de rente de retraite le 31 décembre 2024.

Si le dernier montant mensuel de la rente d'invalidité versé en décembre 2024 au cotisant visé au premier alinéa, ajusté conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tel qu'il se lit le 1^{er} janvier 2025, est supérieur à la somme du montant mensuel initial de la rente de retraite, calculé selon l'article 120 de cette loi, et du montant mensuel initial de la rente d'invalidité, calculé selon l'article 123 de cette loi, qui lui sont payables en janvier 2025, la différence est payable à ce cotisant. Ce montant additionnel est assimilé à une rente d'invalidité.

12. Si un cotisant est devenu invalide, au sens de l'article 96 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), avant le 1^{er} janvier 1999, et qu'il est bénéficiaire d'une rente d'invalidité au cours du mois précédant son soixantième anniversaire, cette rente est calculée de nouveau le mois où il atteint 60 ans suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2025.

13. Malgré l'article 218.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), l'accroissement du coût des prestations du régime de rentes résultant de la présente loi ne s'accompagne pas d'une hausse des taux de cotisation.

CHAPITRE II**RENTES VIAGÈRES À PAIEMENTS VARIABLES****SECTION I****DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

14. L'article 47 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement de «90.2» par «90.3».

15. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 93» par «des articles 90.2 et 93».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 90.2, de l'intitulé suivant :

«§1.—*Dispositions générales*».

17. L'article 90.2 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «règlement», de «ainsi qu'aux conditions prévues par le régime»;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Ce droit ne peut être exercé que par un participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans, à moins que le régime ne fixe un âge inférieur.»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Les conditions prévues par le régime doivent être telles que tout participant ou conjoint visé au premier alinéa a accès, sauf dans la mesure déterminée par règlement, à au moins un fonds de rentes viagères à paiements variables établi dans le régime.».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90.2, de ce qui suit :

«**90.3.** La rente visée à l'article 90.2 doit être versée sur un fonds de rentes viagères à paiements variables, au sens des règles fiscales, établi dans le régime de retraite, mais distinct du reste de la caisse de celui-ci.

À compter du transfert de sommes à un fonds de rentes viagères à paiements variables, le participant ou conjoint visé à l'article 90.2 est dit bénéficiaire du fonds. Il en est de même du conjoint survivant du participant et de tout ayant cause du participant ou d'un autre bénéficiaire du fonds.

«**90.4.** La constitution d'un fonds de rentes viagères à paiements variables dans un régime de retraite n'a pas pour effet d'en changer le type.

Ainsi, un régime à cotisation déterminée demeure visé au paragraphe 2^o de l'article 116, et par conséquent soustrait à l'application du chapitre X, même s'il comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables.

De plus, en ce qui concerne un régime auquel s'applique le chapitre X qui comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables, l'actif dont est composé ce fonds ainsi que la valeur des droits qui y sont relatifs sont réputés mentionnés à l'article 122.1. Ceux-ci sont toutefois exclus aux fins des calculs effectués en application des articles 146.9.3 et 146.9.4.

«**90.5.** Tout fonds de rentes viagères à paiements variables doit être évalué selon les règles déterminées par règlement.

«**90.6.** Lorsqu'un régime de retraite comporte plus d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, le transfert de sommes entre fonds est permis dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement.

« §2. — *Dispositions particulières relatives à la rente viagère à paiements variables*

«**90.7.** La rente viagère à paiements variables constitue une rente de retraite dont les montants périodiques peuvent varier malgré l'article 59.

«**90.8.** Les exceptions au caractère viager de la rente prévues à l'article 58 ne s'appliquent pas aux rentes servies au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables.

Le montant de la rente viagère à paiements variables est établi sans égard aux dispositions des articles 68 à 84 et de l'article 105.

Le service d'une rente viagère à paiements variables ne peut être suspendu et n'est pas visé à l'article 104.

«**90.9.** Tout fonds de rentes viagères à paiements variables doit offrir l'option que le paiement de la rente soit garanti pendant 10 ans.

De plus, seules les autres options suivantes peuvent être offertes, aux conditions prévues par règlement, quant à la rente viagère à paiements variables :

1^o l'augmentation périodique de la rente en fonction d'un taux fixe;

2^o le paiement de prestations après le décès du participant ou de son conjoint; le montant de la rente au conjoint du participant qui résulte de cette option ne peut toutefois, sauf s'il y consent avant la date où débute le service de la rente du participant, être inférieur à 60 % du montant de cette rente;

- 3° le paiement de prestations après le décès du conjoint;
- 4° toute autre option prévue par règlement.

« **90.10.** Lorsqu'un régime de retraite comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables, la qualité de conjoint s'établit au jour où une prestation visée au deuxième alinéa de l'article 85 commence à être servie au participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités, même si le régime prévoit que cette qualité s'établit au jour qui précède le décès du participant.

Si le décès survient avant le début du service de la rente viagère à paiements variables, la prestation visée au premier alinéa de l'article 86, en tant qu'elle concerne le fonds de rentes viagères à paiements variables, est égale, malgré les paragraphes 1^o et 2^o de cet alinéa et malgré les deuxième et troisième alinéas de cet article, aux sommes transférées au fonds et accumulées, de la date du transfert jusqu'à celle du décès du participant, au taux de rendement du fonds, déduction faite des frais de placement et d'administration. Doivent y être ajoutés des intérêts calculés, entre la date du décès et celle du versement de la prestation, au taux de rendement du fonds, déduction faite des frais de placement et d'administration.

« **90.11.** Tout nouvel établissement de la rente viagère à paiements variables en application de l'article 89.1 est effectué selon les règles déterminées par règlement.

« **90.12.** Le fonds de rentes viagères à paiements variables doit satisfaire aux exigences prévues par règlement, notamment quant à l'établissement du montant de la rente qui peut être constituée avec les sommes qui y sont transférées, quant au versement de cette rente, à son augmentation ou à sa diminution et quant à l'information à fournir aux bénéficiaires du fonds au lieu de celle prévue notamment à l'article 112.

« §3. — *Scission, retrait d'employeur et terminaison du régime*

« **90.13.** Un fonds de rentes viagères à paiements variables ne peut être scindé. Il peut toutefois, en cas de scission du régime de retraite, faire partie de l'actif transféré dans un régime issu de la scission.

« **90.14.** En cas de retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises :

1° l'actif de tout fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime à la date du retrait ainsi que la valeur des droits relatifs à un tel fonds doivent être exclus pour l'application de la section II du chapitre XIII;

2° malgré le troisième alinéa de l'article 198, le bénéficiaire d'un tel fonds n'est pas visé par le retrait en tant que sont concernés ses droits au titre du fonds à la date du retrait;

3^o l'avis destiné aux participants et bénéficiaires visés au paragraphe 4^o de l'article 200 doit inclure, outre les modes d'acquittement qui y sont prévus, la possibilité, pour tout participant ou conjoint visé à l'article 90.2, de demander le versement d'une rente viagère à paiements variables.

« **90.15.** En cas de terminaison du régime de retraite, l'actif de tout fonds de rentes viagères à paiements variables qu'il comporte ainsi que la valeur des droits relatifs à un tel fonds doivent être traités distinctement du reste de l'actif et du passif du régime et tout tel fonds doit être liquidé conformément aux dispositions de la sous-section 4.

Toutefois, à la seule fin de l'attribution du solde de l'excédent d'actif conformément à l'article 230.2, les droits des bénéficiaires au titre de chaque fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime constituent un groupe de droits.

Des règles particulières d'évaluation de ces droits peuvent être établies par règlement. Les conditions et modalités d'acquittement de toute part du solde de l'excédent d'actif qui revient à un bénéficiaire d'un fonds de rentes viagères à paiements variables sont établies par règlement.

« §4. — *Liquidation du fonds de rentes viagères à paiements variables*

« **90.16.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la liquidation de tout fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte un régime de retraite en cas de terminaison de celui-ci.

Elles s'appliquent également lorsque Retraite Québec ordonne, dans les cas prévus par règlement, la liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime ou autorise la modification du régime visant la liquidation d'un tel fonds.

Retraite Québec peut déterminer les conditions de la liquidation.

« **90.17.** Le fonds de rentes viagères à paiements variables continue de verser les rentes des bénéficiaires du fonds jusqu'à la date de l'acquittement de leurs droits.

« **90.18.** Les règles d'évaluation des droits des bénéficiaires du fonds de rentes viagères à paiements variables aux fins de leur acquittement ainsi que leurs conditions et leurs modes d'acquittement sont prévus par règlement.

« **90.19.** Les dispositions de la présente loi relatives à la modification ou à la terminaison d'un régime de retraite, notamment quant aux avis, aux rapports et à tout autre document requis, à leur contenu et leurs conditions et modalités de production ainsi qu'aux délais pour l'accomplissement de toute formalité, s'appliquent aux fins de la liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, avec les adaptations prévues par règlement.

« §5. — *Dispositions diverses*

« **90.20.** La modification des dispositions du régime de retraite relatives à l'affectation ou à l'attribution d'un excédent d'actif n'a pas à être soumise à la consultation prévue à l'article 146.3 si elle intervient à l'occasion de la modification du régime visant la constitution d'un fonds de rentes viagères à paiements variables et que la modification en cause a pour objet d'appliquer aux bénéficiaires du fonds des règles identiques quant à leurs effets à celles déjà applicables aux participants du régime ayant des droits au titre de dispositions à cotisation déterminée. ».

19. L'article 244 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « et le contenu » par « , le contenu et les conditions et modalités de production »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.0.1^o déterminer les documents que doit fournir le comité de retraite relativement à toute demande que désigne le règlement; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3.1.2^o par les suivants :

« 3.1.2^o déterminer, pour l'application de l'article 90.2, les conditions et le délai dans lesquels le versement d'une rente viagère à paiements variables peut être demandé et dans quelle mesure les conditions prévues par le régime peuvent faire obstacle à l'accès à au moins un fonds de rentes viagères à paiements variables pour tout participant ou conjoint visé à cet article;

« 3.1.3^o déterminer, pour l'application de l'article 90.5, les règles applicables à l'évaluation de tout fonds de rentes viagères à paiements variables;

« 3.1.4^o prévoir, pour l'application de l'article 90.6, les cas dans lesquels un transfert de sommes entre les fonds de rentes viagères à paiements variables d'un régime est permis ainsi que les conditions et modalités d'un tel transfert;

« 3.1.5^o déterminer les conditions auxquelles les options visées au deuxième alinéa de l'article 90.9 peuvent être offertes quant à la rente viagère à paiements variables ainsi que toute autre option pouvant être offerte;

« 3.1.6^o déterminer, pour l'application de l'article 90.11, les règles applicables à tout établissement de la rente viagère à paiements variables effectué en vertu de l'article 89.1;

« 3.1.7^o prévoir, pour l'application de l'article 90.12, les exigences auxquelles doit satisfaire un fonds de rentes viagères à paiements variables, notamment quant à l'établissement du montant de la rente qui peut être constituée avec les sommes qui y sont transférées, quant au versement de cette rente, à son augmentation ou à sa diminution et quant à l'information à fournir aux bénéficiaires du fonds;

« 3.1.8^o pour l'application de l'article 90.15, déterminer les règles d'évaluation des droits au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables en cas de terminaison du régime ainsi que les conditions et modalités d'acquittement de toute part du solde de l'excédent d'actif qui revient à un bénéficiaire d'un fonds;

« 3.1.9^o prévoit les cas pouvant donner lieu à une ordonnance de liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables en application du deuxième alinéa de l'article 90.16;

« 3.1.10^o pour l'application de l'article 90.18, prévoit les règles d'évaluation des droits des bénéficiaires d'un fonds de rentes viagères à paiements variables aux fins de leur acquittement ainsi que leurs conditions et modes d'acquittement;

« 3.1.11^o prévoit les adaptations visées à l'article 90.19 qui s'appliquent aux fins de la liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables;

« 3.1.12^o prévoit toute adaptation des dispositions de la présente loi destinée à tenir compte du fait que le régime comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables; ».

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

20. L'article 1 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle régit par ailleurs les prestations qui peuvent être servies au titre d'un régime volontaire d'épargne-retraite. ».

21. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « Tout particulier peut participer à un régime volontaire d'épargne-retraite dans la mesure où les règles fiscales lui permettent de cotiser des sommes à ce régime ou d'y transférer des sommes accumulées au titre d'un régime de retraite. ».

22. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 5^o du deuxième alinéa;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « les participants », de « , les bénéficiaires ».

23. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et des bénéficiaires ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** Si le régime comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables visé à la section II du chapitre IV.1, l'administrateur doit établir une

politique écrite de placement, élaborée en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement.

Le contenu de la politique de placement est prévu par règlement.

«**15.2.** Tout dépôt ou placement fait à même l'actif d'un fonds de rentes viagères à paiements variables doit l'être au nom du fonds ou porté à son compte.

Les placements d'un fonds doivent être faits conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements; ils doivent également l'être en conformité avec la politique de placement. ».

25. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o sur demande, la politique de placement prévue à l'article 15.1. »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « au particulier », de « un formulaire de désignation de bénéficiaire en cas de décès et »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si le régime comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables, l'administrateur doit fournir, sans frais, tout document mentionné au premier alinéa à toute personne ayant des droits au titre de ce fonds qui en fait la demande. ».

26. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce rapport doit en outre contenir l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de chacun des fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** L'administrateur doit communiquer à Retraite Québec le nom et la dernière adresse connue de toute personne qui, étant introuvable, a droit à un remboursement ou à une prestation ou a droit au transfert de ses droits.

Si Retraite Québec parvient, avec les informations dont elle dispose, à retrouver cette personne, elle l'avise de communiquer avec l'administrateur, à l'adresse qu'elle indique. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.1.** Les dispositions relatives aux options de placement ne s'appliquent pas aux sommes versées ou transférées au régime en vue d'obtenir dans un court délai le versement d'une rente viagère à paiements variables visée à l'article 70.1. ».

29. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime doit être peu coûteux. Des critères servant à déterminer le caractère peu coûteux d'un fonds peuvent être déterminés par règlement. De plus, la nature ou le montant des frais suivants sont établis par règlement :

- 1^o les frais qui peuvent être déduits du rendement de chaque fonds;
- 2^o les frais que l'administrateur peut imposer aux bénéficiaires d'un fonds. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** L'Autorité peut subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect des conditions et obligations applicables en vertu de la présente sous-section.

Lorsqu'elle accorde son autorisation, l'Autorité peut également l'assortir des conditions et restrictions qu'elle juge nécessaires à cet effet. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

«**31.1.** L'Autorité peut, de sa propre initiative, réexaminer une autorisation qu'elle a octroyée chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect des conditions et obligations applicables en vertu de la présente sous-section.

Elle procède au réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à un administrateur lorsque ce dernier lui en a fait la demande en vue du retrait d'une condition ou d'une restriction dont elle est assortie.

«**31.2.** La demande de réexamen faite par un administrateur présente la condition ou la restriction dont le retrait est demandé ainsi que les motifs justifiant ce retrait.

Elle comporte, de plus, tout autre renseignement prévu par règlement de l'Autorité.

Les frais et droits prévus par règlement de l'Autorité doivent être joints à la demande.

«**31.3.** L'Autorité peut subordonner le retrait d'une condition ou d'une restriction à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer

le respect des conditions et obligations applicables en vertu de la présente sous-section.

«**31.4.** Une autorisation peut, après son réexamen par l’Autorité, être maintenue inchangée, être assortie de nouvelles conditions ou restrictions ou être libérée de celles dont elle était déjà assortie; elle peut aussi être révoquée ou suspendue. ».

32. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 40, du suivant :

«**40.1.** L’Autorité avise Retraite Québec des conditions et restrictions dont est assortie ou est libérée une autorisation. ».

33. L’article 41 de cette loi est modifié :

1^o par l’insertion, dans le premier alinéa et après « établissement d’affaires », de « , les restrictions dont est assortie leur autorisation »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public. ».

34. L’article 48 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L’employeur qui a souscrit un régime volontaire d’épargne-retraite doit inscrire automatiquement au régime tout employé visé, sauf s’il s’agit d’un employé qui est visé à l’un ou l’autre des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l’article 45. Il doit également inscrire tout employé qui en fait la demande. ».

35. La section IV du chapitre IV de cette loi en devient le chapitre IV.1 et son intitulé est remplacé par le suivant :

« PRESTATIONS ».

36. Cette loi est modifiée par l’insertion, avant l’article 70, de ce qui suit :

« SECTION I

« TYPES DE PRESTATIONS

« §1.— *Prestations variables* ».

37. L’article 70 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « ou à son conjoint, tel que défini à l’article 71, »;

2° par le remplacement de «paiements variables» par «prestations variables»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le participant qui a choisi de recevoir des prestations variables a droit de demander le paiement en un ou plusieurs versements de tout ou partie des fonds visés au premier alinéa, aux conditions et dans les délais prévus par règlement. ».

38. La section V du chapitre IV de cette loi en devient la sous-section 2 du chapitre IV.1 et son intitulé est remplacé par le suivant :

«§2.—*Rente viagère à paiements variables*».

39. L'article 70.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «ou son conjoint, tel que défini à l'article 71,»;

b) par l'insertion, après «prévus par règlement», de «ainsi qu'aux conditions prévues par le régime»;

c) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Ce droit ne peut être exercé que par un participant âgé d'au moins 55 ans, à moins que le régime ne fixe un âge inférieur.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les conditions prévues par le régime doivent être telles que tout participant a accès, sauf dans la mesure prévue par règlement, à au moins un fonds de rentes viagères à paiements variables établi dans le régime.

Une telle rente doit être versée sur un fonds de rentes viagères à paiements variables, au sens des règles fiscales, visé à la section II. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.1, de ce qui suit :

« **70.2.** À compter du transfert de sommes au fonds de rentes viagères à paiements variables, le participant visé à l'article 70.1 est dit bénéficiaire du fonds.

Il en est de même du conjoint survivant d'un participant bénéficiaire du fonds et de tout ayant cause d'un tel participant ou d'un autre bénéficiaire du fonds.

Le participant qui devient bénéficiaire d'un fonds de rentes viagères à paiements variables conserve la qualité de participant pour l'application des

dispositions relatives au décès du participant et de celles relatives à la cession de droits entre conjoints.

« SECTION II

« FONDS DE RENTES VIAGÈRES À PAIEMENTS VARIABLES

« §1.— *Dispositions générales*

« **70.3.** Tout fonds de rentes viagères à paiements variables établi dans le régime doit être distinct du reste de l'actif du régime.

« **70.4.** Tout fonds de rentes viagères à paiements variables doit être évalué selon les règles établies par règlement.

« **70.5.** Lorsqu'un régime comporte plus d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, le transfert de sommes entre fonds est permis dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement.

« §2.— *Établissement et paiement de la rente viagère à paiements variables*

« **70.6.** Tout fonds de rentes viagères à paiements variables doit offrir l'option que le paiement de la rente soit garanti pendant 10 ans.

De plus, seules les autres options suivantes peuvent être offertes, aux conditions prévues par règlement, quant à la rente viagère à paiements variables :

1° l'augmentation périodique de la rente en fonction d'un taux fixe;

2° le paiement de prestations après le décès du participant ou de son conjoint; le montant de la rente au conjoint du participant qui résulte de cette option ne peut toutefois, sauf s'il y consent avant la date où débute le service de la rente du participant, être inférieur à 60 % du montant de cette rente;

3° toute autre option prévue, le cas échéant, par règlement.

« **70.7.** Les règles applicables aux fins de l'établissement du montant de la rente qui peut être constituée avec les sommes transférées au fonds de rentes viagères à paiements variables et aux fins de son versement et de son augmentation ou de sa diminution sont établies par règlement.

« §3.— *Liquidation du fonds de rentes viagères à paiements variables*

« **70.8.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la liquidation de tout fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte un régime en cas de terminaison de celui-ci.

Elles s'appliquent également lorsque Retraite Québec ordonne, dans les cas prévus par règlement, la liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte un régime ou qu'elle autorise, sur demande de l'administrateur du régime, la modification du régime visant la liquidation d'un tel fonds.

Retraite Québec peut déterminer les conditions de la liquidation.

« **70.9.** Le fonds de rentes viagères à paiements variables continue de verser les rentes des bénéficiaires du fonds jusqu'à la date de l'acquittement de leurs droits.

« **70.10.** Les règles d'évaluation des droits des bénéficiaires d'un fonds de rentes viagères à paiements variables aux fins de leur acquittement ainsi que leurs conditions et modes d'acquittement sont établis par règlement.

« **70.11.** Les dispositions de la présente loi relatives à la modification d'un régime de même que le processus de liquidation d'un régime s'appliquent, avec les adaptations prévues par règlement, à la liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables.

En outre, les avis, les rapports et tout autre document requis aux fins de liquidation d'un tel fonds sont déterminés par règlement, de même que leur contenu et leurs conditions et modalités de production.

« §4.— *Dispositions diverses*

« **70.12.** En cas de fusion d'administrateurs, tout fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte un régime qui doit être liquidé en vertu de l'article 38 peut, aux conditions fixées par Retraite Québec, être transféré dans le régime désigné conformément à cet article. ».

41. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « au jour qui précède le décès du participant » par « au jour considéré en vertu du deuxième alinéa »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant. Elle s'établit toutefois, dans le cas d'un participant qui est bénéficiaire d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, à la date où une rente commence à lui être servie au titre du fonds. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au jour qui précède le décès » par « au jour où s'établit la qualité de conjoint »;

4° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « ou que celui-ci n'ait transmis l'avis prévu à l'article 73.4 ».

42. L'article 72 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « qui ne recevait pas de paiements variables »;

b) par le remplacement de « jusqu'à la date du versement ou au transfert de tout ou partie de ce montant dans un régime de retraite prévu par règlement et choisi par le conjoint ou, à défaut, ses ayants cause, dans la mesure permise par les règles fiscales » par « jusqu'à la date de l'acquittement de la prestation »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

43. L'article 73 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **73.** Au décès du participant ayant des droits au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, son conjoint a droit à une rente dont le montant est au moins égal à 60 % du montant de la rente que recevait le participant au titre du fonds.

« **73.1.** En cas de décès du participant avant le début du service de la rente viagère à paiements variables, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit, malgré toute option exercée par le participant en application de l'article 70.6 et malgré l'article 73, à une prestation dont le montant est égal aux sommes transférées au fonds de rentes viagères à paiements variables et accumulées, de la date du transfert jusqu'à celle du décès du participant, au taux de rendement net du fonds. Doivent y être ajoutés des intérêts, calculés au taux de rendement net du fonds, de la date du décès jusqu'à celle de l'acquittement de la prestation.

« **73.2.** La prestation visée à l'article 72 ou 73.1 est acquittée :

1^o en un seul versement;

2^o par le transfert du montant de celle-ci dans un régime de retraite prévu par règlement et choisi par le conjoint du participant ou, à défaut, par ses ayants cause, dans la mesure permise par les règles fiscales;

3^o selon une combinaison de ces modes d'acquittement.

Le conjoint du participant peut demander que tout ou partie du montant de la prestation à laquelle il a droit en vertu de l'article 72 ou 73.1 soit maintenu dans le régime; le cas échéant, le conjoint prend qualité de participant et le montant maintenu dans le régime est porté à son compte non immobilisé.

« **73.3.** Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde le présent chapitre en transmettant à l'administrateur une déclaration contenant les renseignements prescrits par règlement. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que l'administrateur en soit

informé par écrit avant le décès du participant ou, dans le cas de la rente visée à l'article 73, avant le début du service de la rente du participant.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant. De plus, malgré une telle renonciation, le régime est, pour l'application de l'article 415 du Code civil, réputé régi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès.

« **73.4.** Le droit aux prestations qu'accorde le présent chapitre au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit l'administrateur de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

« **73.5.** Lorsque la rente viagère à paiements variables d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la rente visée à l'article 73 et que ce conjoint n'a plus droit à cette rente en vertu de l'article 73.4, le participant a droit, sur demande à l'administrateur, d'obtenir que sa rente viagère à paiements variables soit établie de nouveau.

À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu à l'article 73.4, l'administrateur doit aussi procéder au nouvel établissement de la rente viagère à paiements variables du participant lorsque le partage des droits du participant au titre du fonds intervient, en application de l'article 75 ou 77, après le début du service au participant d'une rente établie de manière à tenir compte du droit accordé au conjoint par l'article 73.

Le seul établissement d'une rente en vertu du présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente servie au participant.

« **73.6.** Tout nouvel établissement de la rente viagère à paiements variables en application de l'article 73.5 est effectué selon les règles prévues par règlement. »

44. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « accumulés par le participant au » par « du participant au titre d'un »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « que ce dernier a accumulés au » par « du participant au titre d'un ».

45. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « accumulés par le participant au » par « du participant au titre du ».

46. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'a accumulés le participant au » par « du participant au titre du ».

47. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même de celles concernant les droits du participant au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables du régime. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « du participant », de « ou d'un fonds de rentes viagères à paiements variables du régime »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le conjoint peut demander que les droits visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa qui lui sont attribués soient maintenus en tout ou en partie dans le régime; le cas échéant, le conjoint prend qualité de participant et les droits maintenus dans le régime sont inscrits respectivement à son compte immobilisé et à son compte non immobilisé. ».

48. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « paiements variables » par « prestations variables ».

49. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'actif du régime », de « , incluant tout fonds de rentes viagères à paiements variables qu'il comporte, le cas échéant, ».

50. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au participant introuvable visé » et de « du participant » par, respectivement, « à une personne introuvable visée » et « de la personne concernée ».

51. L'article 95 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'administrateur doit fournir à tout participant qui fait une demande visée à l'article 70.1 les renseignements et les documents prévus par règlement, selon les modalités qui y sont prévues.

De plus, les renseignements et les documents devant être fournis à toute personne ayant des droits au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime, de même que les conditions dans lesquelles ils doivent être fournis, sont prévus par règlement. ».

52. L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° les hypothèses utilisées pour l'évaluation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime ne sont pas conformes aux principes actuariels ou comptables généralement reconnus;»;

2° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion, après « par la présente loi », de « ou par un règlement »;

b) par le remplacement de « de cette loi » par « de la loi ou du règlement ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

«**108.1.** L'Autorité peut exiger d'un administrateur autorisé ou de quiconque formule une demande conformément à la présente loi les documents et renseignements utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles elle statue conformément aux dispositions de la présente loi. ».

54. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement de « 107, 108 » par « 107 à 108.1 ».

55. L'article 113 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

«3.1° déterminer les critères applicables pour l'élaboration de la politique de placement visée à l'article 15.1 et prévoir le contenu de cette politique de placement;

«3.2° prescrire des règles relatives au placement de l'actif d'un fonds de rentes viagères à paiements variables;»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « les droits qui doivent accompagner la déclaration annuelle ainsi que »;

4° dans le paragraphe 11° :

a) par l'insertion, après « application », de « des premier et deuxième alinéas »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou bénéficiaires »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° établir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 27, les critères servant à déterminer le caractère peu coûteux d'un fonds de rentes viagères à paiements variables ainsi que la nature ou le montant des frais qui peuvent être déduits du rendement de l'actif du fonds et des frais que l'administrateur peut imposer aux bénéficiaires du fonds; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, de « 72 » par « 73.2 »;

7° par le remplacement des paragraphes 22° à 23° par les suivants :

« 22° déterminer, pour l'application de l'article 70, les conditions et délais pour le versement des prestations variables ainsi que les conditions et délais pour le paiement en un ou plusieurs versements de tout ou partie des fonds visés au premier alinéa de cet article;

« 22.1° déterminer, pour l'application de l'article 70.1, les conditions et le délai dans lesquels le versement d'une rente viagère à paiements variables peut être demandé et dans quelle mesure les conditions prévues par le régime peuvent faire obstacle à l'accès à au moins un fonds de rentes viagères à paiements variables pour tout participant visé à cet article;

« 22.2° établir, en application de l'article 70.4, les règles d'évaluation de tout fonds de rentes viagères à paiements variables;

« 22.3° prévoir, pour l'application de l'article 70.5, les cas dans lesquels le transfert de sommes entre fonds de rentes viagères à paiements variables est permis ainsi que les conditions et modalités de tels transferts;

« 22.4° déterminer les conditions auxquelles les options visées au deuxième alinéa de l'article 70.6 peuvent être offertes quant à la rente viagère à paiements variables ainsi que toute autre option pouvant être offerte;

« 22.5° établir, en application de l'article 70.7, les règles applicables aux fins de l'établissement du montant de la rente qui peut être constituée avec les sommes transférées au fonds de rentes viagères à paiements variables et aux fins de son versement, de son augmentation ou de sa diminution;

« 22.6° prévoir les cas pouvant donner lieu à une ordonnance de liquidation de tout fonds de rentes viagères à paiements variables en application du deuxième alinéa de l'article 70.8;

« 22.7° établir, en application de l'article 70.10, les règles d'évaluation des droits des bénéficiaires d'un fonds de rentes viagères à paiements variables aux fins de leur acquittement ainsi que leurs conditions et modes d'acquittement;

« 22.8° prévoir les adaptations visées à l'article 70.11 qui s'appliquent aux fins de la liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables et déterminer les documents requis à ces fins, de même que leur contenu et leurs conditions et modalités de production;

« 23° prévoir les règles applicables pour tout nouvel établissement de la rente viagère à paiements variables effectué en vertu de l'article 73.5; »;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 24°, de « les droits accumulés par le participant » par « les droits du participant au titre du régime »;

9° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 26°, du sous-paragraphe suivant :

« a.1) les règles de partage des droits du participant au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables; »;

10° par l'insertion, à la fin du paragraphe 30°, de « ainsi que, en ce qui concerne les renseignements et documents destinés aux bénéficiaires d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, les conditions dans lesquelles ils doivent être fournis »;

11° par le remplacement du paragraphe 33° par les suivants :

« 33° prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par Retraite Québec pour l'application de la présente loi et des règlements et pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements, y compris les droits qui peuvent être imposés comme pénalité en cas de retard à accomplir une telle formalité ou en cas d'omission de transmettre dans le délai imparti un renseignement ou un document prévu par la présente loi ou par les règlements ou exigé par Retraite Québec;

« 34° prescrire les documents requis pour toute formalité prévue par la présente loi ou les règlements et déterminer la forme, le contenu et les conditions et modalités de production de tout document requis par la présente loi ou par les règlements;

« 35° prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi. ».

56. L'article 114 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° prévoir, pour l'application de l'article 31.2 :

a) les renseignements que doit comporter la demande de retrait d'une condition ou d'une restriction dont est assortie l'autorisation de l'administrateur d'un régime;

b) les droits et les frais à joindre à la demande. ».

57. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et du paragraphe 2^o » par « , du paragraphe 2^o et du sous-paragraphe a du paragraphe 3^o »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphe 1^o », de « et du sous-paragraphe b du paragraphe 3^o ».

58. L'article 116 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « contrevient aux articles », de « 15.1. »;

2^o par l'insertion, à la fin des paragraphes 2^o et 3^o, de « ou par un règlement ».

59. L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , des prestations variables ou une rente viagère à paiements variables ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125, du suivant :

« **125.1.** L'administrateur d'un régime peut, relativement à un fonds de rentes viagères à paiements variables, opérer compensation entre une dette encourue par un bénéficiaire envers le fonds dans le cadre de l'administration courante du fonds et une prestation ou un remboursement dus à ce bénéficiaire jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :

1^o 25 % de la prestation ou du remboursement payable;

2^o 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.

La compensation peut toutefois s'opérer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si le débiteur y consent par écrit.

L'administrateur peut en outre opérer compensation d'une dette d'un bénéficiaire décédé sur le montant total de la prestation de décès payable à son conjoint ou à ses ayants cause. ».

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

61. Toute mention de paiements variables visés à l'article 70 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) dans le texte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivaut à la mention de prestations variables jusqu'à ce que le texte du régime soit modifié pour le rendre conforme

à cet article de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, tel que modifié par l'article 37 de la présente loi.

62. Toute autorisation accordée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi est réputée assortie d'une restriction empêchant l'administrateur d'administrer un régime comportant un fonds de rentes viagères à paiements variables.

CHAPITRE III

ACCOMPLISSEMENT DES MANDATS DE L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

63. L'article 30.1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«0.1° de l'application des articles 3 à 4.1;»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'utilisation des renseignements pour l'une ou l'autre des fins visées au paragraphe 0.1° du premier alinéa doit être précédée de l'envoi, par l'Institut, d'un avis informant l'organisme public d'où proviendront ces renseignements de cette utilisation.»;

3° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de «En outre,».

64. L'article 30.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'entente ou du mandat pour lequel» par «pour lesquelles».

CHAPITRE IV

VIREMENT D'UNE PARTIE DES SURPLUS DU FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE

65. Sur les surplus du Fonds d'information sur le territoire, institué par l'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Finances vire au Fonds des générations, institué par l'article 2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1), une somme de 400 000 000 \$.

Cette somme est portée au crédit du Fonds des générations comme si elle était visée à l'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations.

CHAPITRE V

NON-APPLICATION DES CLAUSES DE PARITÉ SALARIALE AUX DÉPUTÉS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023-2024

SECTION I

DISPOSITION MODIFICATIVE

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

66. L'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «emploi supérieur applicable», de «après le 31 mars 2024»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «augmentation de traitement accordée», de «après le 31 mars 2024».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

67. L'indemnité annuelle des députés de l'Assemblée nationale établie à l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), tel qu'il se lisait le 6 juin 2023, n'est pas majorée du 1^{er} avril 2023 au 6 juin 2023.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DE FINANCEMENT-QUÉBEC

SECTION I

ABROGATION DE LA LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

68. La Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est abrogée.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

69. L'article 13 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne peut être désignée comme organisme public en vertu de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) » par « ne peut recourir au Fonds de financement institué par l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) ».

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS EFFECTUÉS PAR UN ORGANISME

70. L'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , ou avec Financement-Québec ».

SECTION III

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

71. Toute référence à Financement-Québec est supprimée dans les annexes suivantes :

- 1° l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 2° l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- 3° l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- 4° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

72. La société Financement-Québec est dissoute le 31 mars 2025 sans autres formalités que celles prévues au présent chapitre.

73. Les responsabilités découlant des transactions financières, des avances et des prêts effectués en vertu de l'article 3 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) sont transférées au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement institué par la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), aux mêmes conditions et modalités que celles auxquelles ils ont été réalisés.

Le ministre des Finances est, à l'égard des responsabilités qui lui sont transférées en vertu du premier alinéa, substitué à Financement-Québec; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

74. Les droits et obligations liés à l'emprunt obligataire de Financement-Québec série R CUSIP31739ZAG06 dont l'échéance est fixée au 1^{er} juin 2034 et ayant permis à Financement-Québec de consentir des prêts deviennent ceux du gouvernement.

Cet emprunt est un emprunt visé à l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, est réputé avoir reçu, pour les prêts visés au premier alinéa, une avance du fonds général d'un montant équivalent à l'emprunt obligataire et qui comporte les mêmes conditions et modalités.

75. Les actifs informationnels de Financement-Québec ainsi que les données qu'ils contiennent sont transférés au ministre des Finances à titre de responsable du Fonds de financement avec tous les droits et les obligations qui s'y rattachent.

76. Les procédures civiles auxquelles est partie Financement-Québec sont continuées, sans reprise d'instance, par le procureur général du Québec.

77. Les dossiers, archives et autres documents de Financement-Québec deviennent ceux du ministre des Finances. Toutefois, ceux afférents aux transactions financières, aux avances et aux prêts visés à l'article 73 deviennent ceux du ministre des Finances à titre de responsable du Fonds de financement.

78. Les documents du comité de gouvernance institué en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) deviennent ceux du ministre des Finances.

79. Le mandat du président-directeur général de Financement-Québec et celui des membres du comité de gouvernance institué par l'article 31.1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prennent fin le 31 mars 2025, sans indemnité.

80. Les employés de Financement-Québec en fonction le 31 mars 2025 deviennent sans autre formalité des employés du ministère des Finances, sauf ceux appartenant à la classe d'emplois des avocats et notaires qui deviennent des employés du ministère de la Justice.

Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

81. Un organisme, autre qu'un organisme municipal, désigné par le gouvernement à titre d'organisme public pour l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est réputé désigné par le gouvernement à titre d'organisme en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) dans la mesure où il n'est pas autrement visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 7^o de cet alinéa.

82. Le ministre des Finances produit le dernier rapport d'activités et les derniers états financiers de Financement-Québec prévus à l'article 42 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

Le ministre dépose ce rapport d'activités et ces états financiers devant l'Assemblée nationale au plus tard le 30 septembre 2025 ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable.

83. Malgré toute disposition inconciliable, les dispositions de l'article 45 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) demeurent applicables à l'égard de la vérification des livres et comptes de Financement-Québec pour l'exercice financier 2024-2025.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers produits en vertu de l'article 82 de la présente loi.

CHAPITRE VII**DÉLÉGATION CROISÉE DE POUVOIRS****SECTION I****DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**

84. L'article 20 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « membre du personnel du ministère », de « ou d'un autre ministère, »;

2° par le remplacement de « deux » par « trois ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

85. L'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « membre du personnel du ministère », de « ou d'un autre ministère, »;

2° par le remplacement de « deux » par « trois ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

86. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « membre du personnel du ministère », de « ou d'un autre ministère, »;

2° par le remplacement de « deux » par « trois ».

SECTION II**DISPOSITION TRANSITOIRE**

87. Tout acte, document ou écrit signé par un membre du personnel d'un ministère autre que le ministère de l'Économie et de l'Innovation, le ministère des Finances ou le ministère du Tourisme avant le 4 décembre 2024 et engageant respectivement le ministre de l'Économie et de l'Innovation, le ministre des Finances et le ministre du Tourisme ou leur étant attribué est réputé signé par le ministre concerné, à moins qu'il n'ait été infirmé par ce dernier ou par une personne agissant pour lui avant cette date.

CHAPITRE VIII

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE D'UN DÉBITEUR ALIMENTAIRE

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

88. Le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après l'article 191.2, du suivant :

« **192.** Lorsque la Société reçoit, à l'égard d'une personne, l'avis prévu au premier alinéa de l'article 54.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), elle doit suspendre son permis d'apprenti-conducteur, son permis probatoire ou son permis de conduire ou, si la personne n'est pas titulaire de l'un de ces permis, son droit d'en obtenir un.

La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un le jour ouvrable suivant la réception de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 54.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

Le ministre chargé de l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Société concluent une entente aux fins du remboursement des dépenses engagées pour l'application du présent article. ».

89. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001, par l'article 32 du chapitre 7 des lois de 2018 et par l'article 57 du chapitre 10 des lois de 2024, est de nouveau modifié par le remplacement de « ou 191.2 » par « , 191.2 ou 192 ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

90. La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Lorsque des arrérages de pension alimentaire équivalant à au moins six mois de versements sont dus, le ministre peut, à compter du 31^e jour suivant la réception d'un préavis notifié au débiteur alimentaire soit par poste recommandée, soit par signification en mains propres, aviser la Société de l'assurance automobile du Québec afin qu'elle suspende, conformément au premier alinéa de l'article 192 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le permis d'apprenti-conducteur du débiteur, son permis probatoire, son permis de conduire ou, s'il n'est pas titulaire de l'un de ces permis, son droit d'en obtenir un.

S'il n'a pas été possible de notifier le préavis conformément au premier alinéa, sa notification peut être faite par un huissier qui le laisse sur place à l'intention du débiteur. Ce dernier est alors réputé avoir reçu le préavis à la date indiquée au procès-verbal de l'huissier.

Si, après que la Société de l'assurance automobile du Québec a été avisée conformément au premier alinéa, le débiteur paie les arrérages dus ou une partie de ceux-ci que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, conclut une entente visée au deuxième alinéa de l'article 46 ou est libéré du paiement de la pension alimentaire sans qu'aucuns arrérages ne soient dus, le ministre avise la Société sans délai afin que la suspension du permis du débiteur, ou de son droit d'en obtenir un, soit levée conformément au deuxième alinéa de l'article 192 du Code de la sécurité routière.

Le ministre peut conclure avec la Société de l'assurance automobile du Québec une entente aux fins du remboursement des dépenses engagées pour l'application de l'article 192 du Code de la sécurité routière.»

SECTION II

AUTRE DISPOSITION

91. Pour l'application de l'article 90 de la présente loi, les arrérages dus par un débiteur comprennent ceux accumulés à la date de l'entrée en vigueur de cet article.

CHAPITRE IX

REMISE ANNUELLE DE PRODUITS FINANCIERS NON RÉCLAMÉS

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

92. L'article 6 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est remplacé par le suivant :

«**6.** Sous réserve du troisième alinéa, le débiteur ou le détenteur doit, au cours du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle un bien est devenu non réclamé, remettre au ministre ce bien s'il est demeuré non réclamé à la suite de l'avis donné à l'ayant droit en application de l'article 5. Il en est de même pour un bien pour lequel aucun avis n'était requis conformément à cet article 5.

Au moment de la remise, le débiteur ou le détenteur doit présenter au ministre un état contenant la description du bien et les renseignements nécessaires pour déterminer l'identité de l'ayant droit, son domicile, ainsi que la nature et la

source de ses droits. L'état doit inclure la déclaration du débiteur ou du détenteur selon laquelle l'avis requis a été donné à l'ayant droit ou indiquer, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun avis n'était requis.

Le ministre peut convenir avec un débiteur ou un détenteur d'une période de remise annuelle autre que celle prévue au premier alinéa.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et les modalités de transmission de l'état prévu au deuxième alinéa. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

93. L'article 5 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **5.** Pour l'application de l'article 6 de la Loi, l'état qui se rapporte au bien est produit au moyen du procédé électronique prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec.

Malgré le premier alinéa, les modalités suivantes s'appliquent :

1^o lorsque le débiteur ou le détenteur ne remet au ministre, pour une même année, que 10 biens ou moins, l'état peut être produit au moyen du formulaire prescrit par le ministre;

2^o lorsque le débiteur ou le détenteur remet au ministre un bien visé au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, l'état doit être produit au moyen du formulaire prescrit par le ministre. ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

94. Dans le cas d'un débiteur ou d'un détenteur visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1), tel qu'il se lisait le 3 juin 2025, la première remise suivant le 4 juin 2025 peut être faite, au choix du débiteur ou du détenteur, au cours du premier trimestre qui suit la fin de son exercice financier ou, au plus tard, au cours du premier trimestre qui suit le 31 décembre suivant la fin de son exercice financier.

Aucun intérêt n'est dû en vertu de l'article 8 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) à l'égard d'une remise visée au premier alinéa entre la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier du débiteur ou du détenteur et la fin du premier trimestre qui suit le 31 décembre suivant la fin de cet exercice financier.

CHAPITRE X**CADRE DE TRANSITION POUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES QUI EXPLOITENT DES GUICHETS AUTOMATIQUES DE CRYPTOACTIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À DE TELS GUICHETS**

95. Une personne ou une entité qui exploite des guichets automatiques de cryptoactifs est, pour l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et de ses règlements, assujettie aux règles prévues au présent chapitre, lorsque, à la fois :

1° elle est titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques;

2° elle a payé, pour la période qui commence le 1^{er} avril 2025, les droits prévus au Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) à l'égard de chacun des guichets qu'elle exploite.

96. À compter du 1^{er} avril 2025, le permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques dont l'entreprise est titulaire est réputé un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs.

Toutefois, si l'entreprise exploite également des guichets automatiques, cette présomption ne s'applique qu'à l'égard des guichets automatiques de cryptoactifs.

97. L'entreprise est tenue de présenter une demande de permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs avant le 1^{er} juin 2025. Les droits payés pour la période commençant le 1^{er} avril 2025, à l'égard de chaque guichet automatique de cryptoactifs qu'elle exploite, sont portés au crédit de cette demande.

98. La présomption prévue à l'article 96 cesse de s'appliquer, selon le cas :

1° lorsque le ministre délivre à l'entreprise un permis pour la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs;

2° lorsque le ministre refuse de délivrer le permis prévu au paragraphe 1° à l'entreprise;

3° le 1^{er} juin 2025, si l'entreprise n'a pas présenté la demande visée à l'article 97 avant cette date.

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 21 MARS 2023 ET MODIFIANT D’AUTRES DISPOSITIONS

99. L’article 90 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d’autres dispositions (2023, chapitre 30), modifié par l’article 201 du chapitre 11 des lois de 2024, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « à la date déterminée par le gouvernement » par « le 1^{er} avril 2025 ».

CHAPITRE XI

COMPENSATION FINANCIÈRE RELATIVE À LA FACTURATION
OBLIGATOIRE DANS LES SECTEURS DE LA RESTAURATION
ET DES BARS

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D’AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

100. L’article 10 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d’autres dispositions législatives (2023, chapitre 10) est modifié par le remplacement de « après le 31 octobre 2021 et avant la date de l’entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 33.7.1^o à 33.7.6^o du premier alinéa de l’article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édictés par l’article 9 de la présente loi » par « après le 31 octobre 2019 et avant le 1^{er} octobre 2024 ».

CHAPITRE XII**MESURES DIVERSES CONCERNANT LA MISSION
ET LA GOUVERNANCE DE REVENU QUÉBEC****SECTION I****INOPPOSABILITÉ D'UNE CESSION DE BIENS
ET PENSION ALIMENTAIRE**

§1.— *Disposition modificative*

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

101. L'article 51.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, dans les quatre ans suivant le jour où il a eu connaissance de la cession du bien, transmettre au cessionnaire une demande de paiement en vertu de l'article 46 relativement au montant à payer en vertu du premier alinéa. ».

§2.— *Autre disposition*

102. L'article 101 de la présente loi s'applique à l'égard d'une cession effectuée à compter du 5 décembre 2024.

SECTION II**SURETÉ EXIGIBLE EN MATIÈRE DE PENSION ALIMENTAIRE**

§1.— *Dispositions modificatives*

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

103. L'article 3 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « suffisante » par « , qui consiste en une somme d'argent, ».

104. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

105. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et maintenir ».

106. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou maintenir ».

107. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «une sûreté au ministre et la maintenir» par «au ministre une sûreté qui consiste en une somme d'argent».

108. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de «constituer ou de maintenir» par «fournir».

109. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «non réalisée»;

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «si la sûreté consiste en une somme d'argent».

110. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de «la réalise et verse au créancier, sur le produit» par «verse au créancier, sur la valeur».

111. L'article 38 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «à 3^o» par «et 2^o».

112. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «qui consistent en des sommes d'argent».

113. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

RÈGLEMENT SUR LA PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

114. La section II du Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1), comprenant les articles 2 et 3, est abrogée.

§2.—*Disposition transitoire*

115. Les articles 3, 4, 5, 8, 26, 32, 34, 37 à 39 et 71 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) et la section II du Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1), tels que modifiés par les articles 103 à 114 de la présente loi, ne s'appliquent à l'égard d'une sûreté qui est détenue par le ministre le 4 décembre 2024 qu'à compter du 4 décembre 2025. Toute sûreté exigible ainsi détenue sous une forme autre que celle d'une somme d'argent doit être remplacée par le débiteur, au plus tard le 3 décembre 2025, par une sûreté qui consiste en une somme d'argent.

SECTION III

BOURSES DE RECHERCHE

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

116. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.2.** L'Agence peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle détermine, accorder une bourse à un étudiant inscrit à un programme d'études universitaires qui réalise un travail de recherche lié à la mission de l'Agence. Elle peut également conclure une entente avec un établissement d'enseignement visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) pour accorder une telle bourse. ».

SECTION IVAUTORISATION DE PRENDRE DES MESURES
DE RECOUVREMENT EN L'ABSENCE DU DÉBITEUR

§1.— *Disposition modificative*

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

117. L'article 17.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « autorisation peut être accordée *ex parte* s'il y a urgence » par « demande d'autorisation est présentée *ex parte* ».

§2.— *Autre disposition*

118. L'article 117 de la présente loi s'applique à l'égard d'une demande présentée après le 5 décembre 2024.

SECTION V

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

119. L'article 69.0.0.17 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* ne consulter le renseignement que s'il est nécessaire à l'exécution du contrat; ».

120. L'article 71.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'article 69.0.0.6» par «l'un des articles 69.0.0.6 et 69.0.0.17».

SECTION VI

MÉDIATION EN MATIÈRE FISCALE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

121. L'article 93.21.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité conformément au Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6.1). La séance peut également être présidée par un comptable professionnel agréé accrédité conformément à ce règlement.»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «Règlement sur la médiation», de «et l'arbitrage».

SECTION VII

MODIFICATIONS TERMINOLOGIQUES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

122. L'article 94.9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'un appel interjeté auprès de la Cour du Québec auquel» et de «de cette loi» par, respectivement, «d'une contestation déposée conformément à l'un des chapitres III.2 et IV de la présente loi à laquelle» et «de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales».

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

123. L'article 24.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «interjeter appel» par «déposer une contestation».

124. L'article 24.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «interjeté appel auprès de la Cour du Québec, le déposer» par «déposé une contestation conformément à l'un des chapitres III.2 et IV de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), déposer cet avis».

CHAPITRE XIII**PERCEPTION DES TAXES ET DE LA MAJORATION SUR
LES BOISSONS ALCOOLIQUES LORS DE L'APPORT D'UN BIEN
AU QUÉBEC****LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC**

125. La Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.1, du suivant :

« **9.0.2.** Pour l'application des articles 9 et 9.0.1, du tabac à destination du Québec qui se trouve dans un périmètre de précontrôle ou dans une zone de précontrôle, au sens de l'article 46 de la Loi sur le précontrôle (2016) (L.C. 2017, c. 27), est réputé apporté au Québec. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

126. L'article 19.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « situé au Québec », de « ou dans un périmètre de précontrôle ou une zone de précontrôle au sens de l'article 46 de la Loi sur le précontrôle (2016) (L.C. 2017, c. 27) »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, les boissons alcooliques à destination du Québec qui se trouvent dans un périmètre de précontrôle ou dans une zone de précontrôle sont réputées apportées au Québec. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

127. L'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, un bien corporel à destination du Québec qui se trouve dans un périmètre de précontrôle ou dans une zone de précontrôle, au sens de l'article 46 de la Loi sur le précontrôle (2016) (L.C. 2017, c. 27), est réputé apporté au Québec. ».

128. L'article 488 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, une boisson alcoolique à destination du Québec qui se trouve dans un périmètre de précontrôle ou dans une zone de précontrôle, au sens de l'article 46 de la Loi sur le précontrôle (2016) (L.C. 2017, c. 27), est réputée apportée au Québec. ».

CHAPITRE XIV**NON-PORTABILITÉ AU RÔLE D'ÉVALUATION
DES APPAREILS ROBOTISÉS****LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

129. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 64.2, édicté par l'article 155 du chapitre 24 des lois de 2024, du suivant :

« **64.3.** Ne sont pas portés au rôle les appareils robotisés qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins d'entreposage commercial. ».

130. L'article 263 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.1.1^o définir, pour l'application de l'article 64.3, les expressions « appareil robotisé » et « entreposage commercial »; ».

CHAPITRE XV**ABOLITION DU FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX****SECTION I****DISPOSITION MODIFICATIVE****LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX**

131. Les articles 11.7.1 à 11.7.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) sont abrogés.

SECTION II**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

132. Santé Québec est substituée au ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard des activités reliées au Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux déterminées par le gouvernement; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les dossiers et autres documents du ministre, à l'égard de ses activités qui deviennent celles de Santé Québec en vertu du premier alinéa, deviennent ceux de Santé Québec.

133. Le gouvernement détermine les actifs et les passifs du Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux reliés aux activités qui deviennent celles de Santé Québec en vertu du premier alinéa de l'article 132 ainsi que ceux reliés aux activités qui demeurent celles du ministre. Ces actifs et ces passifs sont respectivement transférés à Santé Québec et au ministre à la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement.

134. Santé Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le procureur général du Québec à l'égard des activités du ministre qui deviennent celles de Santé Québec en vertu du premier alinéa de l'article 132.

CHAPITRE XVI

CONTRATS DE SANTÉ QUÉBEC

LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

135. La Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

« **108.1.** Malgré l'article 12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), Santé Québec peut scinder ou répartir ses besoins proportionnellement à ceux qui se rattachent à chacun de ses établissements. ».

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

136. Les dispositions des articles 2, 5 et 8 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2024. Celles du chapitre XIII, comprenant les articles 125 à 128, ont effet depuis le 21 juin 2024.

137. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 4 décembre 2024, à l'exception :

1^o de celles des articles 3, 4, 6, 7 et 9 à 13, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

2^o de celles du chapitre VI, comprenant les articles 68 à 83, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025;

3^o de celles des articles 92 et 93, qui entrent en vigueur le 4 juin 2025;

4^o de celles du chapitre XIV, comprenant les articles 129 et 130, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026;

5° de celles du chapitre II, comprenant les articles 14 à 62, de celles du chapitre VIII, comprenant les articles 88 à 91, et de celles du chapitre XV, comprenant les articles 131 à 134, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

84663



Gouvernement du Québec

Décret 1805-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Elysis société en commandite d'un montant maximal de 14 117 095 \$, pour son projet de développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes

ATTENDU QU'Elysis société en commandite est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège à Montréal et œuvrant dans le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QU'Elysis société en commandite compte réaliser au Québec un projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Elysis société en commandite d'un montant maximal de 14 117 095 \$, pour son projet de développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Elysis société en commandite d'un montant maximal de 14 117 095 \$, pour son projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84755

